

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N°11

15 mars 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

112	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016	471
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 février 2017)	469

Décrets administratifs

101-2017	Exercice des fonctions de certains ministres	799
102-2017	Renouvellement de l'engagement à contrat du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	799
103-2017	Renouvellement du mandat du docteur Horacio Arruda comme directeur national de santé publique	801
104-2017	Autorisation à la Municipalité de La Reine de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	801
105-2017	Autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	802
106-2017	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats.	802
107-2017	Approbation de l'Avenant n ^o 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)	803
108-2017	Modification au décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury.	803
109-2017	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	804
110-2017	Nomination de madame Yanick Laramée comme juge de la Cour du Québec	805
111-2017	Nomination de six membres du Tribunal administratif du Québec.	805
112-2017	Renouvellement du mandat de M ^e David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	806
113-2017	Engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	807
114-2017	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2016-2017.	809
115-2017	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik.	809
116-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise au cinquième Sommet national des femmes autochtones qui se tiendra du 6 au 8 mars 2017	810
117-2017	Nomination de M ^e Guylaine Marcoux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société d'habitation du Québec.	811
118-2017	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une convention de résiliation du permis n ^o 8160-019 avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée	811
119-2017	Versement d'une subvention maximale de 3 105 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017.	812
121-2017	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	812

122-2017	Versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2016-2017 . . .	842
123-2017	Majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$	842
124-2017	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires »	842
125-2017	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017	843
126-2017	Octroi d'une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017	844
127-2017	Octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2016-2017	845
128-2017	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles	845
129-2017	Octroi d'une subvention maximale de 13 000 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2016-2017	846
130-2017	Modification au décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges	847
131-2017	Nomination et rémunération d'un membre du comité de la rémunération des juges	848
132-2017	Niveau d'emploi de la présidente en chef, du président en chef adjoint et des présidents de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	848
133-2017	Approbation d'une entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	849
134-2017	Approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique	850
135-2017	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de francophonie	850
136-2017	Modification au décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 relatif à une autorisation au Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs	851
137-2017	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un accord avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies	851
138-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie	852
139-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 291, également désignée rue Principale Nord et rue Principale Sud, d'une partie des chemins Taché Est et Taché Ouest et du ponceau n° 167610, au-dessus du cours d'eau au Sud du Village, sur la rue Principale Sud, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	852
140-2017	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	853
141-2017	Soustraction, en partie, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet immobilier de son siège	859

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

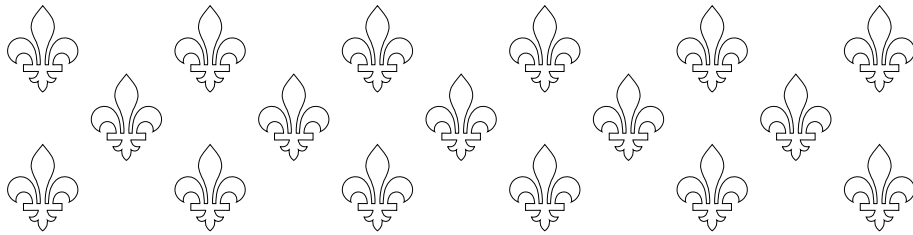
QUÉBEC, LE 8 FÉVRIER 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 février 2017*

Aujourd'hui, à treize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 112 Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 112
(2017, chapitre 1)

**Loi donnant suite principalement à des
mesures fiscales annoncées à l'occasion du
discours sur le budget du 17 mars 2016**

Présenté le 15 novembre 2016
Principe adopté le 23 novembre 2016
Adopté le 8 février 2017
Sanctionné le 8 février 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 17 mars 2016 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2014, en 2015 et en 2016.

Cette loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin notamment d'augmenter progressivement la norme d'investissement des fonds fiscalisés.

Cette loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin d'en assurer l'intégrité et l'équité.

Cette loi modifie également la Loi sur la fiscalité municipale afin de mettre en place un programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation.

Cette loi modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la révision de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à certaines techniques médicales pour devenir parents;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert);

3° l'accessibilité accrue au bouclier fiscal;

4° la bonification du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail pour les ménages sans enfants;

5° l'amélioration du traitement fiscal applicable aux dons;

6° le resserrement du traitement fiscal des contributions à des fins politiques;

7° le réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés;

8° la révision des taux et la prolongation du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

9° la bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information;

10° la bonification du crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;

11° la révision des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias et de spectacles;

12° le remplacement d'une portion du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux par un crédit d'impôt non remboursable;

13° la bonification du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'exploration minière engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord;

14° le mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations;

15° l'assouplissement aux règles applicables au transfert d'entreprises familiales.

Cette loi modifie la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin notamment de bonifier le congé fiscal pour grands projets d'investissement.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment :

1° d'accélérer le plan de réduction de la contribution santé pour l'année 2016 et de l'abolir dès l'année 2017;

2° de réduire le taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises.

Cette loi modifie aussi la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment d'élargir l'assiette de la taxe sur l'hébergement et d'uniformiser son taux à 3,5 %.

De plus, cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013, en 2014, en 2015 et

en 2016. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013, en 2014 et en 2015 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1^o les pénalités administratives relatives aux logiciels de suppression électronique des ventes;

2^o le traitement fiscal de certaines fiducies testamentaires;

3^o les arrangements financiers consistant en des opérations d'aliénation factice;

4^o le commerce de pertes de sociétés et de fiducies;

5^o les stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (2003, chapitre 2).

Projet de loi n^o 112

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « 220.2 à 220.13 », de « 210.1 à 210.19 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

2. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité; ».

3. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité; ».

4. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et aux articles 230.0.0.4.1, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

5. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un formulaire prescrit, à un renseignement prescrit ou à un document qui est visé à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi et présenté au ministre après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

6. 1. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le premier alinéa de l'article 58.1 » par « le premier alinéa de l'article 58.1 fait référence »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « de l'article 415 » par « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 58.1.1 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *h*, « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « de l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 59.6, des suivants :

« **59.5.10.** Une personne qui contrevient à l'article 34.1 ou qui, sciemment, par incurie ou par omission volontaire, consent, acquiesce ou participe à ce qu'une autre personne y contrevienne encourt une pénalité égale à :

a) 50 000 \$, si cette personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu du présent article ou de l'article 59.5.11;

b) 5 000 \$, dans les autres cas.

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 34.1, une personne ne peut, à l'encontre de la cotisation qui établit une pénalité, invoquer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher que l'acte ne se produise.

« **59.5.11.** Une personne qui contrevient à l'article 34.2 encourt une pénalité égale à :

a) 100 000 \$, si cette personne y contrevient après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu du présent article;

b) 50 000 \$, si cette personne y contrevient après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu de l'article 59.5.10;

c) 10 000 \$, dans les autres cas.

Une personne n'encourt pas la pénalité prévue au premier alinéa relativement à un acte qu'elle a posé si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

« **59.5.12.** Malgré l'article 25, lorsque, à un moment quelconque, le ministre établit une cotisation relative à une pénalité payable par une personne en vertu de l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11, aucune cotisation relative à une autre pénalité payable par cette personne en vertu de l'un de ces articles, relativement à un acte de celle-ci qui s'est produit avant ce moment, ne peut être établie à ce moment ou après ce moment.

« **59.5.13.** Pour l'application des articles 59.5.10 à 59.5.12, une cotisation relative à une pénalité visée à l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11 qui est annulée est réputée ne pas avoir été établie. ».

8. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.6.** Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé, d'une même omission ou d'un même acte, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue à l'article 59.4, ni n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59 et celle prévue à l'un des articles 59.0.0.1, 59.0.0.3 et 59.0.0.4. En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59, 59.0.0.1 et 59.2 ou à l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue à l'article 59.3.1. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé, d'une même omission ou d'un même acte, à la fois, une pénalité prévue à l'un de ces articles, à l'article 59.5.3 ou à l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

9. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **60.1.** Quiconque contrevient à l'article 34.1, commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 500 000 \$. ».

10. L'article 60.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **60.2.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne qui, selon le cas :

a) contrevient à l'article 34.2; ».

11. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'un des articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1 n'encourt pas, pour le même acte ou pour la même évasion ou tentative d'évasion fiscale, une pénalité prévue par l'un des articles 59, 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de l'un de ces articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1. ».

12. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **65.** Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu de l'un des articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour du Québec. ».

13. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « fiducie testamentaire » par « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts, »;

2^o par l'insertion, avant « 220.2 à 220.13 », de « 210.1 à 210.19 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

14. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut présenter au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15, 776.1.35 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1012.4, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

15. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.12.** Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15, 776.1.35 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1012.4, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

16. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe l par le suivant :

« l) une cotisation émise en application des articles 210.1 à 210.19 ou 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

17. 1. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour l'année suivante en vertu de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

18. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « tarifée » par « écrite ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

19. 1. L'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o elles ont les qualités requises pour adhérer au contrat d'assurance collective, au régime d'avantages sociaux ou au contrat d'assurance individuelle applicable à ce groupe et comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

20. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2^o sous réserve des paragraphes 3^o et 4^o, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o 135 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est soit celle qui se termine le 28 février 2017, soit celle qui se termine le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2016.

21. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, la Société doit se conformer aux exigences suivantes :

1^o ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de son actif net moyen pour l'année financière précédente :

a) 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2015;

b) 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

c) 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

d) 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

e) 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

f) 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

2° ses investissements admissibles effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ou dans des coopératives admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 35 % du pourcentage applicable en vertu du paragraphe 1°. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du dixième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.1.** Si, pour une année financière donnée, la Société fait défaut de se conformer à l'une des exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 19, la Société ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions au cours de la période de capitalisation qui commence au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant l'un des montants suivants ou, dans le cas où deux des montants suivants s'appliquent, le moindre de ces montants :

1° 87,5 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 21,35 %, mais pas moins de 17,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 21,7 %, mais pas moins de 18,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 22,05 %, mais pas moins de 18,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 22,4 %, mais pas moins de 18,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 22,75 %, mais pas moins de 19,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

2^o 75 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 17,85 %, mais pas moins de 14,35 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 18,2 %, mais pas moins de 14,7 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 18,55 %, mais pas moins de 15,05 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 18,9 %, mais pas moins de 15,4 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 19,25 %, mais pas moins de 15,75 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

3^o 62,5 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière

donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 14,35 %, mais pas moins de 10,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 14,7 %, mais pas moins de 11,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 15,05 %, mais pas moins de 11,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 15,4 %, mais pas moins de 11,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 15,75 %, mais pas moins de 12,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

4° 50 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à :

i. 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à :

i. 10,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. 11,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. 11,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. 11,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. 12,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2015.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

23. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

24. 1. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Après le 30 mars 2010, une telle demande doit être présentée en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

25. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque le certificat a été délivré en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), la demande d'attestation doit être présentée en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

26. 1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit :

« SECTION I

« ASSUJETTISSEMENT ET AUTRES RÈGLES SERVANT À DÉTERMINER LE MONTANT DÛ À TITRE DE DROIT DE MUTATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %.

Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble doit payer le droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes morales étroitement liées.

Lorsqu'un cédant visé au premier alinéa décède au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert d'un immeuble, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert » par « à un moment donné compris dans la période qui précède la date du décès du cédant et qui suit la date du transfert ».

Le cessionnaire qui est tenu au paiement du droit de mutation en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas à l'égard du transfert d'un immeuble ne peut l'être qu'une fois au cours de la période de 24 mois visée à cet alinéa.

« **4.2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4.1, une personne morale qui, au moment du transfert, est étroitement liée à une personne morale donnée, au sens du deuxième alinéa de l'article 19, cesse, à un moment donné, d'être étroitement liée à la personne morale donnée si, à ce moment, le pourcentage de droits de vote que peuvent exercer en toute

circonstance, à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale, la personne morale donnée et l'une ou plusieurs des personnes morales visées au deuxième alinéa de l'article 19 devient inférieur à 90 %.

Afin de déterminer le pourcentage de droits de vote mentionné au premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent en y remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ».

« **4.3.** Pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 et de l'article 4.2, chaque personne, autre que le cédant et que le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

28. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a)* si le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de l'immeuble excède celui qui est mentionné soit dans la réquisition d'inscription conformément au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9, soit dans l'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'un des articles 6 et 6.1;

« *a.1)* si le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de meubles visés à l'article 1.0.1 excède celui qui est mentionné dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

29. 1. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le droit de mutation est dû à compter de la date du transfert de l'immeuble. Il est exigible selon les modalités prévues à l'article 11.

Le cessionnaire de l'immeuble déclare ce transfert au moyen d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert. Toutefois, dans le cas où l'acte constatant le transfert de l'immeuble n'est pas inscrit sur le registre foncier au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la

date du transfert, un avis de divulgation du transfert de l'immeuble contenant les renseignements mentionnés à l'article 10.1 doit être présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble au plus tard ce quatre-vingt-dixième jour.

Pour l'application du deuxième alinéa, si le transfert qui fait l'objet de l'avis de divulgation a été fait à plusieurs cessionnaires, chacun d'eux est tenu de présenter l'avis de divulgation à la municipalité. Toutefois, l'avis de divulgation présenté par un cessionnaire, au nom de tous les cessionnaires, est réputé avoir été présenté par chacun d'eux.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'un immeuble est transféré par suite d'un décès, le droit de mutation est dû à compter de la date d'inscription au registre foncier de la déclaration de transmission immobilière relative à ce transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble qui est effectué après le 17 mars 2016.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 6, le droit de mutation qu'un cessionnaire est tenu de payer en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 est dû à compter du moment donné visé à cet alinéa. Il est exigible selon les modalités prévues à l'article 11.

Le cessionnaire déclare qu'il est tenu de payer le droit de mutation en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 à l'égard d'un immeuble au moyen d'un avis de divulgation contenant les renseignements mentionnés à l'article 10.2 qu'il présente à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le moment donné visé à cet alinéa.

Pour l'application du deuxième alinéa, si le transfert qui fait l'objet de l'avis de divulgation a été fait à plusieurs cessionnaires, chacun d'eux est tenu de présenter un avis de divulgation à la municipalité. Toutefois, l'avis de divulgation présenté par un cessionnaire, au nom de tous les cessionnaires, est réputé avoir été présenté par chacun d'eux.

« **6.2.** Un cessionnaire n'est pas tenu de payer un droit de mutation lors de l'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert d'un immeuble si ce transfert a fait l'objet d'un avis de divulgation visé à l'un des articles 10.1 et 10.2 ou d'un droit supplétif visé à l'article 1129.33.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

31. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par ce qui suit :

« **8.** La valeur de la contrepartie fournie par le cessionnaire lors d'un transfert d'immeuble acquis en remplacement d'un droit immobilier qu'il a cédé lors d'une expropriation ou qu'il a cédé à une personne à la suite d'un avis d'expropriation donné par cette dernière doit être diminuée, aux fins du calcul du droit de mutation, d'un montant égal au produit de l'aliénation qui peut raisonnablement être attribué à ce droit immobilier.

La diminution visée au premier alinéa n'a lieu que si : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *A* à *C* du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« 1° le jour où le cessionnaire a convenu d'une indemnité finale pour le droit immobilier;

« 2° lorsqu'une réclamation ou autre procédure a été produite devant un tribunal compétent, le jour où l'indemnité est définitivement établie par ce tribunal;

« 3° lorsqu'une réclamation ou autre procédure mentionnée au sous-paragraphe 2° n'a pas été produite dans les deux ans de l'événement donnant lieu à l'indemnité, le jour du deuxième anniversaire de cet événement. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par l'alinéa suivant :

« La diminution visée au premier alinéa ne s'applique pas si le droit immobilier remplacé était destiné à des fins spéculatives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION II

« RÉQUISITION D'INSCRIPTION ET AVIS DE DIVULGATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« **10.1.** L'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6 doit contenir les mentions suivantes :

a) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne physique, son nom et l'adresse de sa résidence principale, ou l'adresse où peut être envoyé le compte relatif au droit de mutation si cette adresse est différente de celle de sa résidence principale;

b) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est un organisme public, une personne morale, une société, une association, une fiducie ou tout autre groupement de quelque nature que ce soit :

i. son nom et, le cas échéant, l'adresse de son siège ou de son principal lieu d'affaires;

ii. son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou son numéro d'identification attribué par le ministre du Revenu, s'il y a lieu;

iii. le nom, la fonction et les coordonnées de chaque personne autorisée à agir en son nom;

c) le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble;

d) l'identité du propriétaire de l'immeuble qui apparaît dans l'acte inscrit sur le registre foncier;

e) les autres mentions qui doivent apparaître sur la réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert de l'immeuble en vertu du premier alinéa de l'article 9, si celles-ci ont été omises dans l'acte constatant le transfert de l'immeuble;

f) dans le cas où l'avis de divulgation est présenté par un cessionnaire, au nom de plusieurs cessionnaires, les renseignements mentionnés à l'un des paragraphes *a* et *b* pour chacun de ces cessionnaires.

L'avis de divulgation doit, en outre, indiquer s'il y a ou non transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. Le cas échéant, il contient également les mentions prévues aux paragraphes *e* à *h* du premier alinéa de l'article 9 à l'égard des meubles visés à l'article 1.0.1 qui sont transférés avec l'immeuble.

L'avis de divulgation doit être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble.

« **10.2.** L'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 doit contenir les mentions suivantes :

a) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne physique, son nom et l'adresse de sa résidence principale, ou l'adresse où peut être envoyé le compte relatif au droit de mutation si cette adresse est différente de celle de sa résidence principale;

b) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne morale :

i. son nom et l'adresse de son siège ou de son principal lieu d'affaires;

ii. son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou son numéro d'identification attribué par le ministre du Revenu, s'il y a lieu;

iii. le nom, la fonction et les coordonnées de chaque personne autorisée à agir en son nom;

c) le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble;

d) les autres mentions qui doivent apparaître sur la réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert de l'immeuble en vertu du premier alinéa de l'article 9, si celles-ci ont été omises dans l'acte constatant le transfert de l'immeuble;

e) la date du jour qui comprend le moment donné visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 ainsi que les documents constatant cette date;

f) dans le cas où l'avis de divulgation est présenté par un cessionnaire, au nom de plusieurs cessionnaires, les renseignements mentionnés à l'un des paragraphes *a* et *b* pour chacun de ces cessionnaires.

L'avis de divulgation doit, en outre, indiquer s'il y a ou non transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. Le cas échéant, il contient également les mentions prévues aux paragraphes *e* à *h* du premier alinéa de l'article 9 à l'égard des meubles visés à l'article 1.0.1 qui sont transférés avec l'immeuble.

L'avis de divulgation doit être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble, si ce transfert n'est pas inscrit sur le registre foncier au moment où il fait l'objet de cet avis.

« SECTION III**« PAIEMENT ET RECOUVREMENT ».**

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

34. 1. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Sauf dans le cas prévu à l'article 13.1, la créance résultant du droit de mutation, sauf la partie de cette créance qui est impayée par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude, se prescrit par trois ans à compter soit de la date de la présentation à la municipalité de l'avis de divulgation du transfert de l'immeuble visé à l'article 10.1, soit de la date de l'inscription du transfert, lorsque le transfert n'a pas fait l'objet d'un tel avis de divulgation et que l'acte constatant le transfert est inscrit sur le registre foncier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** La créance résultant du droit de mutation exigible à l'égard d'un immeuble en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1, sauf la partie de cette créance qui est impayée par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude, se prescrit par trois ans à compter de la date de la présentation de l'avis de divulgation visé à l'article 10.2 relatif à cet immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

36. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Lorsque le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité est d'avis que le montant de la base d'imposition du droit de mutation ou le montant de ce droit est différent de celui qui est mentionné dans la réquisition d'inscription, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2, ou que le transfert a été faussement interprété comme étant l'un de ceux que vise le chapitre III, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans la réquisition, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

37. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la différence entre le montant du droit de mutation mentionné dans la réquisition d'inscription, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2 et celui indiqué au compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 n'excède pas le montant maximum d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au titre II du livre VI du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le cessionnaire qui a payé intégralement le compte dans le délai prescrit à l'article 11 peut se pourvoir conformément à ce titre pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 11 et il incombe alors à la municipalité de justifier le compte tel qu'établi en vertu de l'article 14. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

38. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2)* lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3); ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

39. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a)* le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une personne morale si, immédiatement après le transfert, le cédant est propriétaire d'actions du capital-actions du cessionnaire qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire;

« *b)* le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la personne morale est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la personne morale et qui se termine à la date du transfert, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote

pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant;

« c) le cessionnaire est une nouvelle personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales; »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, la personne morale donnée, une filiale déterminée de la personne morale donnée, une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou une pluralité de telles personnes morales ou filiales est propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale.

Pour l'application du deuxième alinéa, est une filiale déterminée d'une personne morale au moment du transfert une autre personne morale dont les actions du capital-actions appartenant, à ce moment, à la personne morale confèrent à cette dernière au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre personne morale.

Pour l'application du présent article, chaque personne, autre que le cédant et que le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

40. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1)* l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre ex-conjoints de fait ou à un cessionnaire qui est l'ex-conjoint de fait du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère de

l'ex-conjoint de fait du cédant, si ce transfert survient dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union; »;

2° par le remplacement des paragraphes *e* et *e.1* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes *d* et *d.1*; »;

« *e.1*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes *d* et *d.1*; »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d.1* du premier alinéa, on entend par « ex-conjoints de fait » deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou qui sont les père et mère d'un même enfant et qui vivent séparés à la date du transfert en raison de l'échec de leur union, si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

41. 1. L'article 20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe *a.2* de l'article 17 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 20. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

42. 1. L'article 20.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.2.** Le droit supplétif visé à l'article 20.1 n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'un des articles 1129.29 et 1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Si le débiteur paie le droit supplétif visé à l'article 20.1 avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au droit supplétif prévu à l'un des articles 1129.29 et

1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts, la municipalité rembourse le droit supplétif visé à l'article 20.1 dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'un des articles 1129.30 et 1129.33.0.5 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

43. 1. L'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **68.** Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages accessoires à un tel réseau ou à un composant d'un tel réseau. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est accessoire au réseau ou à un composant du réseau. À cet égard, constitue une voie de communication accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un tel réseau, toute voie, publique ou privée, sans égard à sa superficie, même si elle n'est pas utilisée exclusivement pour les besoins du réseau ou du composant. »;

3° par l'addition, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un tel réseau comprend tout ouvrage qui est construit en raison de l'existence du réseau ou du composant, qu'il y soit rattaché matériellement ou non et qu'il soit utilisé ou non pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie électrique ou pour le fonctionnement du réseau ou du composant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, de ce qui suit :

« SECTION I.1**« SUBVENTION POUR ÂNÉS RELATIVE À UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES****« §1. — Interprétation et règles générales**

« 210.1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« conjoint admissible » d'une personne pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« revenu familial » d'une personne pour une année désigne l'ensemble du revenu de la personne pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I;

« rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière.

Pour l'application de la présente section, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » doivent être interprétées suivant les règles prévues aux articles 2.2 et 2.2.1 de la Loi sur les impôts.

« 210.2. Pour l'application de la présente section, une personne est considérée comme une personne qui réside au Québec ou au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.

« 210.3. Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 210.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° le revenu pour une année d'une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque la personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès;

2° lorsqu'une personne devient un failli au cours d'une année, l'article 779 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année.

« 210.4. Le montant visé au paragraphe 5° de l'article 210.5 qui doit être utilisé pour une année postérieure à l'année 2016 doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année soit égal au total du montant

utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 100 \$, doit être rajusté au multiple de 100 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 100 \$ supérieur.

« §2. — *Droit à la subvention*

« **210.5.** Sous réserve de l'article 210.13, une personne a droit à une subvention pour une année donnée, postérieure à l'année 2015, à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement, appelée « unité d'évaluation visée » dans la présente section, autre que celle visée au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

1° à la fin du 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, elle réside au Québec et est propriétaire de l'unité d'évaluation visée depuis au moins 15 années consécutives;

2° elle a atteint l'âge de 65 ans avant le début de l'année donnée;

3° elle est une personne à qui s'adresse le compte de taxes municipales relatif à l'unité d'évaluation visée qui a été expédié pour l'année donnée;

4° l'unité d'évaluation visée constitue, au moment de l'expédition du compte de taxes municipales relatif à l'unité d'évaluation visée pour l'année donnée, son lieu principal de résidence;

5° son revenu familial pour l'année qui précède l'année donnée n'excède pas 50 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement ne comprend pas un presbytère qui est exempt, en totalité ou en partie, de taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 231.1.

« **210.6.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 210.5, lorsqu'une personne est devenue propriétaire, par suite d'un transfert, d'une unité d'évaluation visée qui appartenait, avant le transfert, soit à son conjoint, soit à son ex-conjoint lorsque le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), concernant un partage de biens entre eux en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, elle est réputée avoir été propriétaire de l'unité d'évaluation visée pendant chaque année, antérieure à celle du transfert, au cours de laquelle son conjoint ou ex-conjoint, selon le cas, en était propriétaire ou réputé propriétaire en vertu du présent article.

« §3. — *Calcul de la subvention*

« **210.7.** Le montant de la subvention auquel a droit une personne visée à l'article 210.5 à l'égard d'une unité d'évaluation visée située sur le territoire d'une municipalité pour une année à laquelle s'applique un rôle, appelé « rôle courant » dans le présent article, est égal au moindre de 500 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{A \times [B - (C \times D)]\} + E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux résultant de l'addition des taux des taxes foncières municipales suivantes qui sont applicables pour l'année à l'unité d'évaluation visée pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant :

a) la taxe foncière générale;

b) chacune des taxes foncières spéciales imposées, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité;

c) la taxe spéciale qui vise le remboursement des dettes d'une municipalité ayant cessé d'exister à la suite d'un regroupement et qui est imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité ayant cessé d'exister;

d) si l'unité d'évaluation visée est située sur le territoire d'un arrondissement de la Ville de Montréal, la taxe d'arrondissement qui est imposée par le conseil d'arrondissement, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de l'arrondissement;

e) la taxe d'agglomération qui est imposée par un conseil d'agglomération, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité;

2° la lettre B représente la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt;

3° la lettre C représente la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle qui précède immédiatement le rôle courant, tel que ce rôle existe la veille du dépôt du rôle courant;

4° la lettre D représente un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(F / G) + 0,075;$$

5° la lettre E représente le montant de la subvention qui a été accordé, en vertu de la présente section et à l'égard de l'unité d'évaluation visée, pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle qui précède immédiatement le rôle courant, à la personne ou à toute autre personne;

6° lorsque la différence entre le montant que représente la lettre B et le produit des montants que représentent les lettres C et D est inférieur à zéro, cette différence est réputée égale à zéro.

Dans la formule prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa :

1° la lettre F représente le montant obtenu en divisant le total des valeurs consignées aux lignes 501, 502 et 514 de la section « VALEURS DES LOGEMENTS » du formulaire qui est prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 et qui est lié au sommaire du rôle d'évaluation foncière reflétant l'état du rôle courant le jour de son dépôt par le total des logements consignés à ces lignes;

2° la lettre G représente le montant obtenu en divisant le total des valeurs consignées aux lignes 501, 502 et 514 de la section « VALEURS DES LOGEMENTS » du formulaire qui est prévu au règlement pris en vertu du

paragraphe 1^o de l'article 263 et qui est lié au sommaire du rôle d'évaluation foncière précédant celui visé au paragraphe 1^o et reflétant son état la veille du dépôt du rôle courant par le total des logements consignés à ces lignes.

Pour l'application du présent article à une année donnée postérieure à l'année 2016, lorsque la dernière année à laquelle se rapporte le rôle qui précède immédiatement le rôle courant est l'année 2016 et que le montant représenté par la lettre E de la formule prévue au premier alinéa pour l'année donnée à l'égard de l'unité d'évaluation visée est supérieur à 500 \$, ce montant est réputé égal à 500 \$ pour l'année donnée.

« **210.8.** Lorsque le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

Lorsque le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 210.7 ou le quotient qui résulte de la division prévue à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article est un nombre qui a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

« **210.9.** Lorsqu'une municipalité applique, à l'égard d'un rôle, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3, la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 doit être remplacée, relativement à une année donnée à laquelle s'applique le rôle, par l'une des suivantes :

1^o $\frac{1}{3} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement s'applique à trois exercices financiers et que l'année donnée correspond au premier de ces exercices;

2^o $\frac{2}{3} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement s'applique à trois exercices financiers et que l'année donnée correspond au deuxième de ces exercices;

3^o $\frac{1}{2} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement ne s'applique qu'à deux exercices financiers et que l'année donnée correspond au premier de ces exercices.

« **210.10.** Sauf s'il est indiqué sur le compte de taxes municipales, une municipalité doit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, indiquer le montant de la subvention potentielle qu'une personne pourrait obtenir pour une année, à l'égard d'une unité d'évaluation visée, si la personne était visée à l'article 210.5 et si la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 se lisait sans tenir compte de

« + E », et lui transmettre ce formulaire au plus tard le dernier jour de février de cette année.

« **210.11.** Lorsque, à une date postérieure à celle du dépôt d'un rôle, une modification, autre que celle visée à l'article 210.12, est apportée à celui-ci afin de refléter la diminution de la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 210.7 doit se lire, relativement à cette unité d'évaluation visée, pour toute année commençant après la date de la modification et à laquelle s'applique ce rôle, en y remplaçant « tel que celui-ci existe le jour de son dépôt » par « tel que celui-ci existe à la fin de l'exercice financier au cours duquel la valeur imposable de celle-ci a été réduite ».

« **210.12.** Lorsqu'une modification de la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée a effet à compter de la date d'entrée en vigueur d'un rôle ou à la veille de cette date, le montant de la subvention prévue à l'article 210.7, relativement à l'unité d'évaluation visée pour une année à laquelle s'applique ce rôle doit être déterminé ou déterminé de nouveau, selon le cas, en tenant compte, pour l'application de l'un des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de cet article, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation visée telle que modifiée.

Lorsqu'une modification prévue au premier alinéa est apportée à un rôle après qu'une demande prévue à l'article 210.13 a été présentée au ministre du Revenu par une personne, relativement à une unité d'évaluation visée, pour une année donnée à laquelle s'applique ce rôle, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'article 210.10 s'applique à la municipalité dont le rôle a été modifié, sauf que le formulaire qui y est visé doit, le cas échéant, être expédié de nouveau à la personne dans un délai raisonnable;

2^o la personne doit, au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'expédition du compte de taxes municipales modifié, si celui-ci indique le montant de la subvention potentielle, ou, dans le cas contraire, du formulaire visé à l'article 210.10, qui lui a été transmis en raison de la modification apportée au rôle, présenter une demande de révision au ministre du Revenu.

« §4. — *Demande de la subvention*

« **210.13.** Une personne qui désire bénéficier d'une subvention pour une année donnée à l'égard d'une unité d'évaluation visée doit en faire la demande, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année donnée, au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'elle doit joindre à la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année qui s'est terminée immédiatement avant le début de l'année donnée, ou devrait produire si elle avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi.

« **210.14.** Lorsque, pour une année, plus d'une personne pourrait, en l'absence du présent article, avoir droit à un montant en vertu de l'article 210.7 à l'égard d'une unité d'évaluation visée dont elles sont conjointement propriétaires, le total des montants auquel chacune de ces personnes peut avoir droit en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette unité d'évaluation visée, ne peut excéder le montant donné auquel une seule d'entre elles pourrait avoir droit en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette unité d'évaluation visée, si elle en était la seule propriétaire.

Lorsque les personnes ne s'entendent pas sur la partie du montant donné auquel chacune aurait, en l'absence du présent article, droit en vertu de l'article 210.7, le ministre du Revenu peut déterminer la partie de ce montant auquel chacune a droit en vertu de cet article.

« §5. — *Dispositions administratives*

« **210.15.** Le ministre du Revenu examine avec diligence la demande qui lui est transmise en vertu de la présente section, détermine le montant de la subvention auquel la personne a droit et lui transmet un avis de détermination à cet égard.

« **210.16.** Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la subvention :

1° dans les trois ans à compter de la date d'envoi de l'avis de détermination prévu à l'article 210.15;

2° en tout temps, si la personne qui a présenté la demande :

a) a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire, a commis une fraude en présentant cette demande ou en fournissant tout autre renseignement en vue du paiement de la subvention prévue à la présente section;

b) lui a adressé une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

« **210.17.** Les dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où elles visent une cotisation ou une nouvelle cotisation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination ou à la nouvelle détermination d'un montant en vertu de la présente section.

« **210.18.** Le paiement de la subvention à une personne est réputé un remboursement à la personne par suite de l'application d'une loi fiscale.

« **210.19.** Les sommes requises pour le paiement d'une subvention due en vertu de la présente section sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **210.20.** La présente section est réputée une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 210.7 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande de subvention faite avant le 24 septembre 2016, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire sans tenir compte de « moindre de 500 \$ et du ».

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

45. 1. L'article 18 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Sauf pour l'application du paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19, est réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée l'investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

46. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente :

1° 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

3° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un investissement effectué par une entité qui n'est ni une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 18 ni un fonds d'investissement, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale, est réputé avoir été effectué par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans l'entité est de permettre le financement d'une telle acquisition. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du dixième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

47. 1. L'article 19.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au premier alinéa de l'article 19.1 est valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique d'investissement est devenue applicable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 30 juin 2016.

48. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **20.** Si, pour une année financière donnée, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » émises au cours de l'année financière précédente excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou de fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » acquises et payées par retenue sur le salaire ou prélèvement sur compte conformément aux dispositions de la section V ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 60 %, mais pas moins de 50 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

2° 50 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 50 %, mais pas moins de 40 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

3° 25 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 40 %, mais pas moins de 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019.

Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à :

1° 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS
DU QUÉBEC (F.T.Q.)

49. 1. L'article 14 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Sauf pour l'application du paragraphe 8° du sixième alinéa de l'article 15, est réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée l'investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

50. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente :

1° 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 5°, 6° et 7° du cinquième alinéa, de « 60 % de l'actif net moyen du Fonds » par « le pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'actif net moyen du Fonds applicable »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du sixième alinéa par le suivant :

« 3° des investissements du Fonds ou de l'une de ses filiales entièrement contrôlées dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du sixième alinéa et après « 11 mars 2003 », de « et avant le 23 juin 2016 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 22 juin 2016, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$ ou à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise ayant un tel actif ou un tel avoir net; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du sixième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

7° par la suppression des paragraphes 10° et 11° du sixième alinéa;

8° par l'addition, après le paragraphe 15° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 16° des investissements effectués par le Fonds dans Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques, S.E.C. »;

9° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « 8° à 10° » par « 8°, 9° » et de « 13° et 15° » par « 13°, 15° et 16° »;

10° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « du paragraphe 2° » par « des paragraphes 2° et 5.1° »;

11° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2°, 5.1° et 6° du sixième alinéa, un investissement effectué par une entité qui n'est ni une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 14 ni un fonds d'investissement, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale, est réputé avoir été effectué par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans l'entité est de permettre le financement d'une telle acquisition. »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du onzième alinéa, de « 20 % » par « 12,5 % »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du onzième alinéa, de « au paragraphe 5° » par « aux paragraphes 5° et 5.1° » et de « 7,5 % » par « 17,5 % »;

14° par le remplacement du paragraphe 3° du onzième alinéa par le suivant :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 3° du onzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du onzième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 »;

17° par la suppression du paragraphe 7° du onzième alinéa;

18° par l'addition, après le paragraphe 8° du onzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les investissements visés au paragraphe 16° de cet alinéa sont réputés majorés de 25 %, mais l'ensemble de ces investissements ne peut excéder, avant majoration, 100 000 000 \$ pour l'année financière donnée. »;

19° par le remplacement du douzième alinéa par le suivant :

« Sont exclus du paragraphe 3° du sixième alinéa les investissements suivants :

1° les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique;

2° les investissements effectués après le 22 juin 2016, conformément à une politique d'investissement visée au paragraphe 5.1° de cet alinéa, dans des projets d'infrastructures immobilières à vocation socio-économique. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 30 juin 2001.

4. Les sous-paragraphes 4°, 5°, 10°, 12° à 15° et 19° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2016.

5. Les sous-paragraphes 6° et 16° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

6. Les sous-paragraphes 8° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

7. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 13° et 15° » par « 13°, 15° et 16° », s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

8. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

51. 1. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.0.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 5.1° du sixième alinéa de l'article 15 ou au premier alinéa de l'article 15.0.1 est valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique d'investissement est devenue applicable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 30 juin 2016.

52. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **15.1.** Si, pour une année financière donnée, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 60 %, mais pas moins de 50 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

2° 50 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 50 %, mais pas moins de 40 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

3° 25 % de cette contrepartie si le pourcentage que représente les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 40 %, mais pas moins de 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019.

Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à :

1° 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

53. 1. L'article 5 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

54. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant est tenu de fournir à l'évaluateur mandaté par le ministre les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, nécessaires à la détermination de la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 17 mars 2016.

55. 1. L'article 10.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.18.** Une personne ou une société qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation réputée » dans le présent alinéa, qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1, se termine l'exercice financier au cours duquel cessent ces activités, chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal à l'un des montants suivants :

1° lorsque la personne ou la société aliène le bien à un moment quelconque, dans le cadre de la cessation de ces activités, en faveur d'une autre personne ou société à laquelle elle est liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et que cette autre personne ou société est un exploitant pour son exercice financier comprenant ce moment quelconque, la proportion de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie comprenant le bien, déterminée immédiatement avant le moment de l'aliénation réputée, que représente, par rapport à l'ensemble des montants dont chacun est le coût en capital d'un bien de la catégorie au moment de l'aliénation réputée, le coût en capital du bien à ce moment;

2° dans les autres cas, le moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation réputée et du coût en capital de ce bien à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une personne ou d'une société qui cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière à un moment qui survient après le 17 mars 2016. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une personne ou d'une société qui cesse, à un moment qui survient après le 5 mai 2013 mais avant le 18 mars 2016, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière lorsque le bien est, après ce moment, aliéné en faveur d'une autre personne ou société et que la personne ou la société et l'acquéreur en font le choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard le 17 septembre 2016.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 29.1, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **29.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

« marge bénéficiaire » d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

« marge bénéficiaire ajustée » d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel ajusté de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

« profit annuel ajusté » d'un exploitant pour un exercice financier désigne le montant qui serait le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier si le quatrième alinéa de l'article 8 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o et du sous-paragraphe f du paragraphe 2^o.

« **29.0.2.** Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1^o lorsque le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2^o lorsque l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$.

« **29.0.3.** Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire ajustée d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1^o lorsque le profit annuel ajusté de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire ajustée » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire ajustée de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2° lorsque l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire ajustée » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$.

« §2. — *Calcul de l'impôt minier sur le profit annuel* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

57. 1. L'article 29.1 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants :

« **29.2.** Malgré l'article 29.1, lorsqu'un exploitant en fait le choix dans la déclaration qu'il doit produire en vertu de l'article 36 pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 et qui est réputé, en vertu de l'article 2.1, se terminer immédiatement avant le moment où il cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier est égal à celui qui serait déterminé par ailleurs en vertu de l'article 29.1 si l'expression « marge bénéficiaire » était remplacée, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa de cet article 29.1, par l'expression « marge bénéficiaire ajustée ».

« **29.3.** Malgré les articles 29.1 et 29.2, l'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 et qui est réputé, en vertu de l'article 2.1, se terminer immédiatement avant le moment où il cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, est égal à 16 % de son profit annuel pour cet exercice financier lorsque l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

59. 1. L'article 31.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'excédent de l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier donné, déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3,

sur son impôt minier minimum pour cet exercice financier, déterminé en vertu de l'article 30.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

60. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « fusion », de « et que l'acquéreur est un exploitant pour son exercice financier comprenant l'acquisition, »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque l'acquisition du bien survient dans les circonstances décrites au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.18, les règles suivantes s'appliquent :

1° il ne doit pas être tenu compte du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° le coût en capital du bien pour l'ancien propriétaire immédiatement avant l'acquisition est réputé le coût en capital de ce bien pour lui déterminé pour l'application de l'article 10.18;

3° les paragraphes 2° et 5° du premier alinéa doivent se lire en remplaçant « montant déterminé au paragraphe 1° » par « montant déterminé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.18 à l'égard du bien ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 16 mars 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qu'une personne ou société acquiert d'une autre personne ou société dans le cadre de la cessation, à un moment qui survient après le 17 mars 2016 ou, lorsqu'un choix visé au paragraphe 2 de l'article 55 a été fait à l'égard du bien, à un moment qui survient après le 5 mai 2013, de toutes les activités qui se rapportent à l'exploitation minière de l'autre personne ou société.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

61. L'article 9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à une vente » par « lors d'une vente ».

62. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à une vente » par « lors d'une vente ».

LOI SUR LES IMPÔTS

63. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » par les suivants :

« *b*) dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la période donnée pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, laquelle période donnée doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *c*) dans les autres cas, une année civile; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« arrangement d'aliénation factice » relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire désigne une ou plusieurs ententes ou autres arrangements à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

a) ils sont conclus par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) ils ont pour effet, ou auraient pour effet s'ils étaient conclus par le contribuable au lieu de la personne ou de la société de personnes visée au paragraphe *a*, d'éliminer, en totalité ou en quasi-totalité, les possibilités pour le contribuable de subir une perte et de réaliser un bénéfice ou un gain relativement au bien pour une période de temps définie ou indéfinie;

c) relativement à toute entente ou à tout arrangement conclu par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, il est raisonnable de considérer que l'entente ou l'arrangement a été conclu, en tout ou en partie, afin d'obtenir l'effet visé au paragraphe *b*; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « majority interest partner » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “majority-interest partner”, of a particular partnership at any time, means a person or partnership (in paragraphs *a* and *b* referred to as the “taxpayer”) »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) dans le cas où l'un des articles 187.2 et 187.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi, dans sa version applicable après le 16 juillet 2005 et relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, ou l'un des articles 21.4.3, 21.10, 21.10.1, 740.1 à 740.3.1 et 740.5 s'appliquent à un dividende en actions, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants : »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« « période d'aliénation factice » d'un arrangement d'aliénation factice désigne une période de temps définie ou indéfinie au cours de laquelle l'arrangement d'aliénation factice a ou aurait l'effet visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement d'aliénation factice »; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible », de la définition suivante :

« « police avec rente-assurance à effet de levier » signifie une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne ou une société de personnes donnée a l'obligation, après le 20 mars 2013, de rembourser un montant à une autre personne ou société de personnes, appelée « prêteur » dans la présente définition, à un moment déterminé par rapport au décès d'un particulier donné dont la vie est assurée en vertu de la police;

b) est cédé au prêteur un intérêt, à la fois :

i. dans la police;

ii. dans un contrat de rente dont des modalités prévoient que des paiements de rente continueront d'être effectués pour une période qui se termine au plus tôt au décès du particulier donné; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance », de la définition suivante :

« « police d'assurance à effet de levier » signifie une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant est ou peut devenir, selon le cas :

i. un montant à payer, conformément aux modalités d'un prêt, à une personne ou à une société de personnes à laquelle un intérêt dans la police ou dans un compte d'investissement relatif à la police a été cédé;

ii. un montant à payer, au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 835, en vertu d'une avance sur police, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 966, consentie conformément aux modalités de la police;

b) l'une des situations suivantes s'applique :

i. le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police, d'une part, est déterminé en fonction du taux d'intérêt applicable au prêt ou à l'avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a* et, d'autre part, ne serait pas porté au crédit du compte si le prêt ou l'avance sur police, selon le cas, n'existait pas;

ii. le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminé en fonction du montant du prêt ou de l'avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a*; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « succession », de la définition suivante :

« « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » a le sens que lui donne l'article 646.0.1; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « transport international » par la suivante :

« « transport international » relativement à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de transport signifie un voyage qui est effectué dans le cadre de cette entreprise et dont le but principal est de transporter des personnes ou des marchandises entre deux lieux situés hors du Canada, ou entre le Canada et un lieu situé hors du Canada; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « transport international », de la définition suivante :

« « transport maritime international » signifie, d'une part, l'exploitation d'un navire que possède ou loue une personne ou une société de personnes, appelée

« exploitant » dans la présente définition, et qui est utilisé, directement ou dans le cadre d'un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international, déterminé en supposant que, lorsqu'il s'agit d'un voyage entre le Canada et un lieu situé hors du Canada, un port ou un autre lieu situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada, y compris l'affrètement du navire à condition qu'une ou plusieurs personnes liées à l'exploitant, si l'exploitant et chacune de ces personnes sont des sociétés, ou qu'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'exploitant, dans les autres cas, aient la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral du navire, et, d'autre part, les activités qui se rapportent directement ou de manière accessoire à l'exploitation de ce navire, mais ne comprend pas :

- a) l'entreposage ou la transformation de marchandises en mer;
- b) la pêche;
- c) la mise en place de câbles;
- d) le sauvetage;
- e) le touage;
- f) le remorquage;
- g) les activités pétrolières et gazières en mer, y compris les activités d'exploration et de forage, à l'exception du transport du pétrole et du gaz;
- h) le dragage;
- i) la location d'un navire à un locataire qui en a la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral, sauf si le locateur, ou une société, une fiducie ou une société de personnes qui lui est affiliée, a une participation admissible, au sens de l'article 11.1.1.4, dans le locataire; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juillet 2005.

5. Les sous-paragraphes 6^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

6. Les sous-paragraphes 9^o et 10^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

64. 1. L'article 6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, un contribuable, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes et que, dans le cas où le contribuable est une société ou une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *c*, l'année d'imposition du contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) sous réserve du paragraphe *c*, une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné et, dans le cas où le contribuable est une société, se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné;

c) sous réserve de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et du paragraphe *a* des articles 851.22.23 et 999.1, et malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et l'article 6.1, lorsqu'un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs, a fait un choix en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à son année d'imposition qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant le moment donné et qui se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est réputée, sauf si le contribuable est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 6.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016 :

1^o la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« **6.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, un contribuable, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes et que, dans le cas où le contribuable est une société ou une fiducie testamentaire, le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *c*) sous réserve de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et du paragraphe *a* des articles 851.22.23 et 999.1, et malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et l'article 6.1, lorsqu'un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, a fait un choix en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à son année d'imposition qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant le moment donné et qui se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est réputée, sauf si le contribuable est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment. ».

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, du suivant :

« **6.2.1.** Lorsque l'année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une fiducie testamentaire est réputée se terminer, conformément au paragraphe 4.1 de l'article 249 de cette loi et pour l'application de cette loi, immédiatement avant un moment donné, une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée, si la fiducie existe au moment donné, commencer au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

66. 1. L'article 6.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.3.** Sous réserve du deuxième alinéa, la période pour laquelle les comptes d'une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ne peut excéder 12 mois et aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période pour laquelle les comptes d'une succession assujéti à l'imposition à taux

progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie qui, conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, se termine au moment où se termine la période pour laquelle ces comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, la période, comprenant un jour donné, pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est réputée se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la succession qui comprend ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

67. 1. L'article 6.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un moment donné qui survient après le 31 décembre 2015.

68. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une fiducie;

« i.1. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements s'il s'agit d'un exercice financier à l'égard duquel le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1121.7, tel qu'il se lisait à l'égard de cet exercice financier, s'applique ou autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;

« ii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont soit un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, soit une société professionnelle, soit une société de personnes à l'égard de laquelle le présent sous-paragraphe s'applique, serait, si l'exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, membre au cours de cet exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

69. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou du paragraphe *f* de l'article 769 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

70. 1. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste en du transport maritime international;

« ii. la société détient tout au long de l'année des participations admissibles dans une ou plusieurs entités admissibles et le total des coûts indiqués, pour elle, de ces participations et des dettes qui lui sont dues par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. soit en un revenu brut provenant du transport maritime international;

« ii. soit en un revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. soit en des intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. soit en une combinaison de montants décrits aux sous-paragraphes i à ii.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, des suivants :

« **11.1.1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 11.1.1, toute partie du bénéfice d'une société de personnes qui est attribuée à un membre pour une année d'imposition est réputée un revenu brut du membre provenant de son intérêt dans la société de personnes pour l'année.

« **11.1.1.2.** L'article 11.1.1.3 s'applique à une société, à une fiducie ou à une société de personnes, appelées « entité intéressée » dans le présent article et dans l'article 11.1.1.3, pour une année d'imposition si, à la fois :

a) l'entité intéressée ne remplit pas la condition énoncée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 11.1.1, déterminé sans tenir compte de l'article 11.1.1.3;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de l'entité intéressée pour l'année consiste :

i. soit en un revenu brut provenant de la prestation de services rendus à une ou plusieurs entités admissibles, sauf des services visés à l'un des paragraphes a à h de la définition de l'expression « transport maritime international » prévue à l'article 1;

ii. soit en un revenu brut provenant du transport maritime international;

iii. soit en un revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible;

iv. soit en des intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle ou par une personne qui lui est liée;

v. soit en une combinaison de montants décrits aux sous-paragraphes i à iv;

c) soit l'entité intéressée est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de l'entité admissible visée au paragraphe b, soit une participation admissible dans chaque entité admissible visée à ce paragraphe b est détenue tout au long de l'année, selon le cas :

i. par l'entité intéressée;

ii. par une ou plusieurs personnes liées à l'entité intéressée, si l'entité intéressée et chacune de ces personnes sont des sociétés, ou par des personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'entité intéressée, dans les autres cas;

iii. par l'entité intéressée et une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe ii;

d) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions de l'entité intéressée, des participations à titre de bénéficiaire dans celle-ci ou des intérêts à titre de membre dans celle-ci, selon le cas, sont détenus, directement ou indirectement par l'entremise d'au moins une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, tout au long de l'année par une ou plusieurs sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui seraient des entités admissibles si elles ne détenaient pas d'actions de l'entité intéressée, de participations à titre de bénéficiaire dans celle-ci ou d'intérêts à titre de membre dans celle-ci.

« **11.1.1.3.** Lorsque les conditions auxquelles l'article 11.1.1.2 fait référence sont remplies, pour l'application de l'article 11.1.1 et du paragraphe *b* de l'article 489, les présomptions suivantes s'appliquent relativement à une entité intéressée pour une année d'imposition :

a) l'entreprise principale de l'entité intéressée au cours de l'année est réputée le transport maritime international;

b) le revenu brut visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 11.1.1.2 est réputé un revenu brut provenant du transport maritime international.

« **11.1.1.4.** Pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.5, l'expression :

« entité admissible » pour une année d'imposition désigne :

a) une société qui est réputée, en vertu de l'article 11.1.1, résider dans un pays autre que le Canada pour l'année;

b) une société de personnes ou une fiducie lorsque, à la fois :

i. elle remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 11.1.1;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut pour l'année consiste en un montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 11.1.1;

« participation admissible » désigne :

a) relativement à une société, des actions de son capital-actions qui, à la fois :

i. confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

b) relativement à une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

c) relativement à une société de personnes, un intérêt à titre de membre de la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au

moins 25 % de la juste valeur marchande des intérêts de tous les membres dans la société de personnes.

« **11.1.5.** Aux fins de déterminer, pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.4, si une personne ou une société de personnes, appelée « titulaire » dans le présent article, détient une participation admissible dans une entité admissible, le titulaire est réputé détenir toutes les actions ou participations à titre de bénéficiaire ou tous les intérêts à titre de membre, selon le cas, dans l'entité admissible qui sont détenus :

a) si le titulaire est une société :

i. par chaque société liée au titulaire;

ii. par chaque personne, à l'exception d'une société, ou société de personnes affiliée au titulaire;

b) si le titulaire n'est pas une société, par chaque personne ou société de personnes qui lui est affiliée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.2

« FAIT LIÉ À LA RESTRICTION DE PERTES

« **21.0.5.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« bénéficiaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« bénéficiaire à participation majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« capitaux propres » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 1129.70 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de son paragraphe e;

« droit déterminé », détenu à un moment donné par une personne relativement à une fiducie, désigne le droit prévu par un contrat ou autrement, soit d'acquérir, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, des capitaux propres de la fiducie, soit de faire racheter ou annuler par la fiducie ses capitaux propres, à moins que le droit ne puisse être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

« filiale » d'une personne donnée à un moment donné désigne une société, une société de personnes ou une fiducie, appelée « entité déterminée » dans la présente définition, lorsque, à la fois :

a) la personne donnée détient, à ce moment, des biens, selon le cas :

i. qui sont des capitaux propres de l'entité déterminée;

ii. dont tout ou partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, de capitaux propres de l'entité déterminée;

b) le total des montants suivants correspond, à ce moment, à plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée :

i. chaque montant qui représente la juste valeur marchande, à ce moment, de capitaux propres de l'entité déterminée détenus, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée;

ii. chaque montant, sauf un montant visé au sous-paragraphe i, qui représente la partie de la juste valeur marchande à ce moment, provenant directement ou indirectement de capitaux propres de l'entité déterminée, d'un bien détenu, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée;

« groupe d'associés majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« personne » comprend une société de personnes;

« valeur des capitaux propres » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70.

« **21.0.6.** Pour l'application de la présente partie, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné si, selon le cas :

a) le contribuable est une société dont le contrôle est acquis, à ce moment, par une personne ou un groupe de personnes;

b) le contribuable est une fiducie et, à la fois :

i. ce moment est postérieur au 20 mars 2013 et à la date de la création de la fiducie;

ii. à ce moment, une personne devient un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie.

«**21.0.7.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.0.6, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie donnée, du seul fait :

a) soit de l'acquisition de capitaux propres de la fiducie donnée par, selon le cas :

i. une personne qui les acquiert d'une autre personne à laquelle elle était affiliée immédiatement avant l'acquisition;

ii. une personne qui était affiliée à la fiducie donnée immédiatement avant l'acquisition;

iii. une succession qui les acquiert d'un particulier par suite de son décès, si la succession a débuté au décès du particulier et en raison de ce décès;

iv. une personne donnée qui les acquiert d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, si la succession a acquis les capitaux propres auprès du particulier par suite de ce décès et si le particulier était affilié à la personne donnée immédiatement avant ce décès;

b) soit de la modification des modalités de la fiducie donnée, de la satisfaction ou non d'une condition prévue par ces modalités, de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne d'un pouvoir ou, sans restreindre la portée du présent paragraphe, du rachat, de l'abandon ou de la résiliation de capitaux propres de la fiducie donnée à un moment donné, si chaque bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée, et chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie, immédiatement après le moment donné était affilié à celle-ci immédiatement avant celui des moments suivants qui est applicable :

i. le moment donné;

ii. dans le cas du rachat ou de l'abandon de capitaux propres de la fiducie donnée qui étaient détenus, immédiatement avant le moment donné, par une succession et qui ont été acquis par celle-ci d'un particulier de la manière décrite au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*, le moment du décès du particulier;

c) soit du transfert, à un moment donné, de l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la seule contrepartie du transfert est constituée de capitaux propres de l'acquéreur, déterminés sans tenir compte du paragraphe *d* de la définition de l'expression « capitaux propres » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70;

ii. à tout moment avant le moment donné, l'acquéreur ne détenait pas de biens ou ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

iii. immédiatement après le moment donné, l'acquéreur n'est :

1° ni une filiale d'une personne;

2° ni une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes;

d) soit du transfert, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. immédiatement avant le moment donné, une personne était un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes était un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie;

ii. immédiatement après le moment donné, la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-paragraphe i relativement à la fiducie donnée, à l'exclusion de toute autre personne et de tout autre groupe de personnes, est :

1° dans le cas où l'acquéreur est une société, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la société directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

2° dans le cas où l'acquéreur est une société de personnes, un associé majoritaire, ou un groupe d'associés majoritaire, de la société de personnes;

3° dans le cas où l'acquéreur est une fiducie, un bénéficiaire à participation majoritaire, ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire, de la fiducie;

iii. la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-paragraphe i relativement à la fiducie donnée n'a cessé, à aucun moment pendant une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert, d'être une personne ou un groupe de personnes visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii relativement à l'acquéreur;

e) soit d'une opération que les parties sont obligées de mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant le 21 mars 2013, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse en être dispensée par suite d'une modification apportée à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **21.0.3.** Pour l'application du paragraphe b de l'article 21.0.6 et sous réserve de l'article 21.0.7, une personne est réputée devenir, à un moment

donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une personne donnée est, au moment donné et immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire à participation majoritaire, ou un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire, de la fiducie donnée et est, au moment donné mais non immédiatement avant ce moment, une filiale d'une autre personne, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, sauf si :

i. soit l'acquéreur est affilié à la fiducie donnée immédiatement avant le moment donné;

ii. soit le présent paragraphe s'est appliqué antérieurement pour réputer qu'une personne est devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée du fait que la personne donnée est devenue, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait pour elle de devenir une filiale de l'acquéreur au moment donné, une filiale d'une autre personne qui est une filiale de l'acquéreur au moment donné;

b) au moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, plusieurs personnes acquièrent des capitaux propres de la fiducie donnée en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, ou par suite d'une distribution provenant d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, sauf si :

i. soit une personne affiliée à la société, à la société de personnes ou à l'autre fiducie était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée;

ii. soit, si l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée qui ont été acquis au plus tard au moment donné dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements l'avaient été par une seule personne, cette personne ne serait pas un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée au moment donné;

iii. soit le présent paragraphe s'est appliqué antérieurement pour réputer qu'une personne est devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée en raison de l'acquisition, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, de capitaux propres de cette fiducie.

« **21.0.9.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres :

i. sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale » prévue à l'article 21.0.5, l'article 21.0.3 s'applique sans tenir compte de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1;

ii. les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres;

iii. si une personne acquiert à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.7 ou au sous-paragraphes *i* de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.8 concernant l'affiliation soit satisfaite à un moment donné, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné;

b) aux fins de déterminer si une personne donnée devient, à un moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie ou si un groupe de personnes donné devient, à un moment donné, un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie, la juste valeur marchande des capitaux propres de la fiducie appartenant à chaque personne doit être déterminée, au moment donné et immédiatement avant ce moment, à la fois :

i. sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un bien acquis, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

ii. sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un changement à la juste valeur marchande de tout ou partie des capitaux propres de la fiducie, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du changement consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

iii. comme si chaque droit déterminé détenu immédiatement avant le moment donné par la personne donnée, ou par un membre du groupe de personnes donné, relativement à la fiducie était exercé à ce moment, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition du droit consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas.

« **21.0.10.** Pour l'application de la présente partie, une fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné d'un jour est réputée y être assujettie au début de ce jour et non au moment donné, sauf si elle fait un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à cet égard.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

73. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des articles 21.2 à 21.3.3, 308.0.1 à 308.6, 384, 418.26 à 418.30, 564.4, 564.4.1, 711.2, 736.0.4 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.2, du suivant :

« **21.2.3.** Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné après le 12 septembre 2013 et que la fiducie, ou un groupe de personnes dont elle est membre, contrôle une société immédiatement avant ce moment, le contrôle de la société et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant ce moment est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

75. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. une personne donnée qui a acquis les actions d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, si la succession a acquis les actions du particulier par suite du décès et si le particulier était lié à la personne donnée immédiatement avant le décès; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 2013.

76. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une fiducie contrôle une société à un moment donné après le 12 septembre 2013, le contrôle de la société est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait du remplacement du fiduciaire ou du représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie si, à la fois :

a) le remplacement ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un changement dans la propriété à titre bénéficiaire des biens de la fiducie;

b) aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie devant être distribué, au moment du remplacement ou après ce moment, relativement à une participation dans la fiducie, ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

77. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des articles 83.0.3 » par « des articles 21.0.6, 83.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.2, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.0.1**

« **COMMERCE D'ATTRIBUTS**

« **21.4.2.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« disposition déterminée » désigne l'un des articles 83.0.3 et 93.4, le paragraphe *d* de l'article 225, l'un des articles 384.4 et 384.5, le premier alinéa de l'article 418.26, l'un des articles 418.30, 427.4, 736, 736.0.1, 736.0.1.1, 736.0.2 et 736.0.3.1, le paragraphe *f* de l'article 772.13, l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 et toute autre disposition ayant un effet similaire;

« personne » comprend une société de personnes;

« restriction au commerce d'attributs » désigne toute restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal découlant de l'application, seul ou de concert avec d'autres dispositions, du présent chapitre, des articles 6.2, 21.1 à 21.3.1, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.6, 384.4 et 384.5, du premier alinéa de l'article 418.26, des articles 418.30, 427.4, 564.4, 564.4.1 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

« **21.4.2.2.** Les règles prévues à l'article 21.4.2.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une société dans le cadre des restrictions au commerce d'attributs, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la juste valeur marchande, au moment donné, des actions du capital-actions de la société détenues par une personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres d'un groupe de personnes, selon le cas, excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

b) la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, des actions du capital-actions de la société détenues par la personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres du groupe de personnes, n'excède pas 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

c) la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société au moment donné;

d) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société consiste à éviter l'application d'une ou plusieurs dispositions déterminées.

« **21.4.2.3.** Les règles auxquelles l'article 21.4.2.2 fait référence à un moment donné relativement à une société sont les suivantes :

a) la personne ou le groupe de personnes visé à l'article 21.4.2.2 :

i. d'une part, est réputé acquérir, au moment donné, le contrôle de la société et de chaque société contrôlée par celle-ci;

ii. d'autre part, n'est pas réputé avoir le contrôle de la société et de chaque société contrôlée par celle-ci, à un moment postérieur au moment donné, du seul fait que le présent paragraphe était applicable au moment donné;

b) au cours de la période pendant laquelle la condition visée au paragraphe a de l'article 21.4.2.2 est satisfaite, chaque société visée au paragraphe a, de même que toute société constituée après le moment donné et contrôlée par cette société, sont réputées ne pas être liées ni affiliées à toute personne à laquelle elles étaient liées ou affiliées immédiatement avant l'application du paragraphe a.

« **21.4.2.4.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 21.4.2.2 relativement à une personne ou à un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou de la survenance d'un ou plusieurs événements consiste à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes ne détienne des actions dont la juste valeur marchande excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société, il ne doit pas être tenu compte de ces opérations ou événements;

b) la personne ou chaque membre du groupe de personnes est réputé avoir exercé chaque droit qu'il détient et qui est visé au paragraphe b de l'article 20 relativement à une action de la société visée au paragraphe a de l'article 21.4.2.2.

« **21.4.2.5.** Pour l'application des articles 21.4.2.2 à 21.4.2.4, si la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle à un moment donné, aux fins du calcul de la juste valeur marchande de ces actions, la société est réputée, à ce moment, avoir des actifs, déduction faite des passifs, de 100 000 \$ ainsi qu'un revenu de 100 000 \$ pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

« **21.4.2.6.** Si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou un groupe de personnes dans le cadre d'une

opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de contrôle consiste à éviter qu'une disposition déterminée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération ou d'un événement qui se produit :

1° avant le 21 mars 2013;

2° après le 20 mars 2013 en exécution d'une obligation découlant d'une entente écrite conclue avant le 21 mars 2013, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse en être dispensée par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

79. 1. L'article 21.4.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois », de « la partie III.7 » par « l'une des parties III.7 et III.7.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

80. 1. L'article 21.20.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par le remplacement de « réputée être » et de « réputées être » par, respectivement, « réputée » et « réputées », dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*;

3° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f*;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *ii* à *iv* du paragraphe *f* par les suivants :

« *ii.* si la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, ces actions sont réputées la propriété du bénéficiaire à ce moment;

« iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, un bénéficiaire est réputé, à ce moment, propriétaire de ces actions dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, la personne visée à cet article, de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement, est réputée propriétaire de ces actions à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

81. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le présent article, l'expression « pompier volontaire » désigne une personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minimale, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1 données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme et ne comprend pas une personne qui fournit des services en qualité de pompier volontaire ou qui exerce des fonctions à ce titre, lorsque cette personne, selon le cas :

a) remplace un pompier permanent pour de courtes périodes;

b) effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;

c) est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 2 mars 2015 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, le sens de l'expression « pompier volontaire ».

82. 1. L'article 83.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.0.3.** Malgré l'article 83.0.1, les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes doivent être évalués au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ces biens pour le contribuable est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

83. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant :

« ii. sauf tel que prévu à une disposition quelconque de l'un des titres III.3 à III.5 du livre V ou du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

84. 1. L'article 92.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o soit du contribuable, en vertu de l'article 92.5.2.1 ou de l'un des articles 656.3 et 660.1, tel qu'il se lisait dans sa version applicable à son année d'imposition 2015; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

85. 1. L'article 92.5.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 656.3.1 et 660.2, tel qu'il se lisait dans sa version applicable à son année d'imposition 2015; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.30, des suivants :

« **92.31.** Le deuxième alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies pour une année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci :

a) le titre devient un titre agrafé de l'entité à un moment donné de l'année d'imposition et, en conséquence, l'article 158.18 s'applique afin d'empêcher la déduction de montants visés aux paragraphes *a* et *b* de cet article;

b) le titre, ou tout autre titre qui lui a été substitué, a cessé, à un moment antérieur, d'être un titre agrafé d'une entité quelconque et, en conséquence, l'article 158.18 a cessé de s'appliquer afin d'empêcher la déduction de montants qui auraient été visés aux paragraphes *a* et *b* de cet article si le titre n'avait pas cessé d'être un titre agrafé;

c) tout au long de la période qui a commencé immédiatement après le moment le plus récent visé au paragraphe *b* et qui se termine au moment donné, le titre, ou tout autre titre qui lui a été substitué, n'était pas un titre agrafé d'une entité quelconque.

Lorsque le présent alinéa s'applique pour l'année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci, l'entité doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année chaque montant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité, ou une autre entité qui a émis un autre titre ayant été substitué au premier, a déduit ce montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend toute partie de la période visée au paragraphe *c* du premier alinéa;

b) ce montant n'aurait pas été ainsi déductible si l'article 158.18 s'était appliqué à son égard.

Les définitions prévues à l'article 158.16 s'appliquent au présent article et à l'article 92.32.

« **92.32.** Pour l'application de l'article 1037, lorsque le deuxième alinéa de l'article 92.31 prévoit l'inclusion d'un montant donné visé au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa dans le calcul du revenu d'une entité pour une année d'imposition, l'entité est réputée avoir un montant d'impôt impayé, immédiatement après la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, calculé comme si, à la fois :

a) l'entité avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) l'impôt à payer par l'entité pour l'année était égal à l'impôt à payer sur son revenu imposable pour l'année;

c) le revenu imposable de l'entité pour l'année n'était composé que du montant donné;

d) l'entité n'avait demandé aucune déduction en vertu du livre V pour l'année;

e) l'entité n'avait payé aucun montant au titre de son impôt à payer pour l'année;

f) l'impôt à payer visé au paragraphe *b* constituait un montant d'impôt impayé tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition pour laquelle le montant donné a été déduit et qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à l'entité pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juillet 2011.

87. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« 4^o le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

88. 1. Les articles 93.4 et 93.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **93.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, lorsqu'un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il était un associé majoritaire ou une fiducie dont il était un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie dans une entreprise que le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable, la société de personnes ou la fiducie ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie.

« **93.5.** Pour l'application de l'article 93.4, lorsque le contribuable visé à cet article a été constitué ou créé au cours de la période de 12 mois visée au premier alinéa de cet article, il est réputé :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'il a été constitué ou créé;

b) d'autre part, avoir été affilié, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle il était affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où il a été constitué ou créé et qui s'est terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 93.4 de cette loi s'applique avant le 13 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **93.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était un associé majoritaire a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par le contribuable ou la société de personnes dans une entreprise que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes immédiatement avant le moment de son aliénation.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable ou la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable ou la société de personnes. ».

89. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

« d.2) lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736, avoir aliéné et acquis de nouveau un bien amortissable, autre qu'un bien forestier, le coût en capital du bien pour le contribuable au moment où il l'a acquis de nouveau est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

- i. le coût en capital du bien pour le contribuable au moment de l'aliénation;
- ii. sous réserve de l'article 99.1, la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le contribuable sur le coût en capital du bien pour le contribuable au moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

90. 1. L'article 106.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le premier alinéa » par « le premier alinéa fait référence »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

91. 1. L'article 127.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.6.** Lorsque les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard d'une société qui réside au Canada relativement à un montant qui lui est dû, appelé « dette » dans le présent article, la société doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année à l'égard de la dette si l'intérêt sur la dette était calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt à l'égard de la dette;

ii. un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou une année subséquente et que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur la dette pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée;

iii. un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente en vertu de l'article 580 que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur un montant dû, appelé « dette initiale » dans le présent article, ou si le montant de la dette initiale excède le montant de la dette, sur une partie de la dette initiale qui est égale au montant de la dette, pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée si, à la fois :

1° en l'absence de la dette initiale, la dette n'avait pas été réputée, en vertu de l'article 127.7, due par une personne qui ne réside pas au Canada visée au paragraphe *a* du troisième alinéa;

2° la dette initiale était due par une personne qui ne réside pas au Canada ou par une société de personnes dont chacun des membres est une telle personne;

3° dans le cas où l'article 127.3.2 s'applique à l'égard de la dette initiale, d'une part, un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article à l'égard de la dette initiale est un montant visé au paragraphe *a* de l'article 127.7 et, en raison du montant visé à ce paragraphe *a*, la dette est réputée due par la personne qui ne réside pas au Canada visée au paragraphe *a* du troisième alinéa et, d'autre part, la dette initiale était due par un prêteur intermédiaire à un prêteur initial, ou par un emprunteur visé à un prêteur intermédiaire, au sens que donne à ces expressions le deuxième alinéa de l'article 127.3.2.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à une dette contractée auprès d'une société qui réside au Canada sont remplies si, au cours d'une année d'imposition de la société, à la fois :

a) une personne qui ne réside pas au Canada doit le montant à la société;

b) le montant a été ou demeure impayé pendant plus d'un an;

c) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa, si les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquaient, pour l'année à l'égard d'une dette est moins élevé que le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard de la dette si cet intérêt était calculé à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

92. 1. L'article 127.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **127.7.** Pour l'application de la présente section et sous réserve de l'article 127.8, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée, à un moment quelconque, devoir à une société résidant au Canada un montant égal au montant dû, ou à une partie du montant dû, selon le cas, à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'on peut raisonnablement considérer que le montant ou une partie de ce montant est devenu dû à la personne ou à la société de personnes donnée, ou a pu demeurer impayé, soit en raison du fait qu'une société résidant au Canada a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à une société de personnes, ou au profit de celle-ci, soit en raison du fait que la personne ou la société de personnes donnée s'attendait à ce qu'une société résidant au Canada consente ainsi un prêt ou effectue ainsi un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.3, du suivant :

« **132.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, le

montant d'une contribution qu'il a versée, directement ou indirectement, à des fins politiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contribution versée après le 17 mars 2016.

94. 1. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. le moment qui survient immédiatement avant le moment où le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.15, de ce qui suit :

« SECTION X.2

« TITRES AGRAFÉS

« **158.16.** Dans la présente section, l'expression :

« entité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

« fiducie de placement immobilier » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

« filiale » d'une entité donnée à un moment donné désigne :

a) soit une entité quelconque dans laquelle l'entité donnée détient, au moment donné, des titres dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité quelconque;

b) soit une entité qui, à ce moment, est la filiale d'une entité qui est elle-même une filiale de l'entité donnée;

« période de transition » relativement à une entité désigne l'une des périodes suivantes, selon le cas :

a) lorsqu'un ou plusieurs titres de l'entité auraient été des titres agrafés de l'entité le 31 octobre 2006 et le 19 juillet 2011 si la définition de l'expression « titre agrafé » avait eu effet depuis le 31 octobre 2006, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le 1^{er} janvier 2016;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

b) dans le cas où le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'égard de l'entité et où un ou plusieurs titres de celle-ci auraient été des titres agrafés le 19 juillet 2011 si la définition de l'expression « titre agrafé » avait eu effet depuis cette date, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le 20 juillet 2012;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

c) dans les autres cas, si l'entité est une filiale d'une autre entité le 20 juillet 2011 et que l'autre entité a une période de transition, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le jour où la période de transition de l'autre entité se termine;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'entité cesse d'être une filiale de l'autre entité;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

« titre » d'une entité désigne :

a) une dette de l'entité;

b) si l'entité est une société :

i. une action de son capital-actions;

ii. un droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions si l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons pour lesquelles une personne ou une société de personnes détient ce droit consiste à éviter l'application du deuxième alinéa de l'article 92.31 ou de l'article 158.18;

c) si l'entité est une fiducie, une participation au capital ou une participation au revenu dans l'entité;

d) si l'entité est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité;

« titre agrafé » d'une entité donnée à un moment donné désigne un titre donné de l'entité donnée à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

a) un autre titre, appelé « titre de référence » dans la présente section :

i. soit doit, ou pourrait devoir, être transféré avec le titre donné, ou simultanément avec celui-ci, en exécution d'une condition du titre donné, du titre de référence ou d'une convention ou d'un arrangement auquel est partie l'entité donnée ou, si le titre de référence est un titre d'une autre entité, cette autre entité;

ii. soit est inscrit, avec le titre donné, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié, avec lui, sur une telle bourse ou un tel autre marché, sous un même symbole;

b) le titre donné ou le titre de référence est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié sur une telle bourse ou un tel autre marché;

c) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

i. le titre donné et le titre de référence sont des titres de l'entité donnée, laquelle est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

ii. le titre de référence est un titre d'une autre entité, l'une ou l'autre de l'entité donnée et de l'autre entité est une filiale de l'autre et l'entité donnée ou l'autre entité est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

iii. le titre de référence est un titre d'une autre entité et l'entité donnée ou l'autre entité est une fiducie de placement immobilier ou une filiale d'une telle fiducie;

« valeur des capitaux propres » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70.

Le jour auquel le sous-paragraphe iii des paragraphes a à c de la définition de l'expression « période de transition » prévue au premier alinéa fait référence est le premier jour, après le 20 juillet 2011, où un titre de l'entité devient un titre agrafé autrement qu'au moyen :

a) soit d'une opération qui a été menée à terme selon les modalités d'une entente écrite conclue avant le 20 juillet 2011, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse être dispensée de mener l'opération à terme en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui ne consiste pas à émettre un titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant par l'entité;

b) soit de l'émission du titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant devenu à payer par l'entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, lorsque l'autre titre était un titre agrafé à cette date et que l'émission a été effectuée en exécution d'une condition de l'autre titre qui était en vigueur à cette même date.

« **158.17.** Lorsqu'un reçu ou un bien semblable, appelé « reçu » dans le présent article, représente la totalité ou une partie d'un titre donné d'une entité et que le reçu serait visé aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « titre agrafé » prévue au premier alinéa de l'article 158.16 s'il était un titre de l'entité, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si le titre donné est un titre agrafé :

a) le titre donné est réputé visé à ces paragraphes *a* et *b*;

b) tout titre qui serait un titre de référence à l'égard du reçu est réputé un titre de référence à l'égard du titre donné.

« **158.18.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien d'une entité donnée pour une année d'imposition si le montant, à la fois :

a) est payé ou à payer après le 19 juillet 2011, sauf s'il est payé ou à payer relativement à la période de transition de l'entité donnée;

b) représente :

i. soit des intérêts payés ou à payer sur une dette de l'entité donnée qui est un titre agrafé, sauf si chaque titre de référence, à l'égard du titre agrafé, est une dette;

ii. soit, si un titre de l'entité donnée, d'une filiale de l'entité donnée ou d'une entité dont l'entité donnée est une filiale est un titre de référence à l'égard d'un titre agrafé d'une fiducie de placement immobilier ou d'une filiale d'une telle fiducie, un montant payé ou à payer à l'une des entités suivantes :

1° la fiducie de placement immobilier;

2° une filiale de la fiducie de placement immobilier;

3° une personne ou une société de personnes, à condition qu'une personne ou une société de personnes paie un montant à la fiducie de placement immobilier ou à l'une de ses filiales ou fasse en sorte qu'un montant lui soit payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juillet 2011.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.0.1.** Pour l'application des articles 160 et 163, ne constitue pas un montant payé ou à payer à titre d'intérêts un montant qui est :

a) soit un montant qui, à la fois :

i. est payé, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 2013, relativement à une police d'assurance sur la vie qui est, au moment du paiement, une police d'assurance à effet de levier;

ii. est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1;

b) soit un montant qui, à la fois :

i. est à payer, relativement à une police d'assurance sur la vie, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier;

ii. est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

97. 1. L'article 175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *iii.* le moment qui précède immédiatement celui où le cédant est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

98. 1. L'article 176.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **176.6.** Un contribuable peut déduire le moindre des montants suivants se rapportant à une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente ou une police avec rente-assurance à effet de levier :

a) la prime à payer par le contribuable pour l'année en vertu de la police d'assurance sur la vie lorsque, à la fois :

i. un intérêt dans la police est cédé à une institution financière véritable dans le cadre d'un prêt consenti par cette institution;

ii. l'intérêt à payer à l'égard du prêt est ou serait, en l'absence des articles 135.4, 164, 180 à 182 et 194 à 197, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le coût net de l'assurance pure pour l'année, à l'exclusion d'une période qui commence après le 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier, déterminé conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt dans la police visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) la partie du moindre des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* à l'égard de la police que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant que le contribuable doit, de temps à autre au cours de l'année, à l'institution financière véritable en vertu du prêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

99. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 130, de l'article 130.1, du paragraphe *t* de l'article 157, de l'un des articles 188 et 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

100. 1. L'article 209.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le régime est une fiducie, le revenu du régime pour une année est le montant qui serait, en l'absence des articles 652, 653 à 657.3, 659, 663 à 663.2, 664, 666 à 668.3, 671 à 671.4, 680 et 681, son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

101. 1. L'article 217.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **217.2.** Un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier donné commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'a pas été révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

102. 1. L'article 217.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **217.3.** Un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'est pas révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

103. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 225.1 à l'égard du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

104. 1. L'article 225.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **225.1.** Lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes pour la dernière fois à un moment quelconque avant la fin d'une année d'imposition du contribuable, le montant déterminé pour l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 225, à l'égard du contribuable est égal au montant qui s'obtient en soustrayant le montant déterminé au troisième alinéa du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. une dépense visée à l'article 222 que le contribuable a faite avant ce moment ou une dépense visée à l'article 224, lorsque cet article fait référence à une dépense faite en remboursement d'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 225, que le contribuable a faite avant ce moment;

ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels que ces paragraphes se lisaient le 29 mars 2012 relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2014;

iii. un montant déterminé à l'égard du contribuable, pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu de l'article 224, lorsque cet article fait référence à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *t* de l'article 87;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. l'ensemble de tous les montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 225 pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

ii. le montant déduit en vertu des articles 222 à 225 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

c) la lettre C représente l'ensemble de :

i. lorsque l'entreprise à laquelle l'on peut raisonnablement considérer que les montants visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* se rapportent était exploitée par le contribuable tout au long de l'année en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, l'ensemble des montants suivants :

1° le revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise déterminé avant toute déduction en vertu des articles 222 à 225;

2° lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou lorsque des services ont été rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, le revenu du contribuable pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu des articles 222 à 225, provenant de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

ii. l'ensemble des montants qui représentent un montant déterminé à l'égard d'une année d'imposition antérieure du contribuable qui s'est terminée après ce moment et qui est égal au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé pour cette année d'imposition antérieure en vertu du sous-paragraphe i pour le contribuable à l'égard de l'entreprise;

2° le montant déduit à l'égard de l'entreprise en raison des articles 222 à 225 dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 225.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire comme suit :

« ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels qu'ils se lisaient le 29 mars 2012, relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant ce moment; ».

105. 1. L'article 236.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque le contribuable est une fiducie à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé, ou l'a été, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, et que l'action est une action visée au deuxième alinéa, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu après le 31 décembre 1971, ou à recevoir au moment de l'aliénation, à titre de dividendes imposables sur l'action, ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange, par un particulier dont le décès est ce décès ou ce décès postérieur, selon le cas, ou par le conjoint du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 236.1 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2014 et 2015, il doit se lire comme suit :

« De plus, lorsque le contribuable est une fiducie à laquelle l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 s'applique et que l'action est une action visée au deuxième alinéa, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants que l'auteur, au sens du premier alinéa de l'article 658, ou son conjoint, a reçus après le 31 décembre 1971 à titre de dividendes imposables sur cette action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange ou qui sont à recevoir à ce titre par l'un d'eux au moment de l'aliénation de l'action. ».

106. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une aliénation effectuée par un contribuable qui a été assujetti à un fait lié à la restriction de pertes dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

107. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le premier alinéa » par « le premier alinéa fait référence »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

108. 1. L'article 248 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de « une hypothèque constituée sous la juridiction d'une province autre que le Québec » par « une créance hypothécaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsque le bien est un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, une aliénation au sens du paragraphe *a* de l'article 966; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation effectué après le 23 décembre 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

109. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend pas un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 ou du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

110. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable peut déduire un montant en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à cet article n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° des deuxième et troisième alinéas de l'article 232 à l'égard d'un bien visé à ce troisième alinéa qui ne fait pas l'objet d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, et qui n'est pas un abri fiscal; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.1. tout montant réputé avant ce moment, en vertu de l'article 330.1, un produit de l'aliénation à recevoir par le contribuable à l'égard de l'aliénation d'un bien minier étranger; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 8 novembre 2006. Toutefois, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 190 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à un dividende qu'il a reçu avant le 16 juillet 2010, le paragraphe *d* de l'article 255 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit se lire comme suit :

« *d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

i. le contribuable peut déduire un montant à leur égard en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable;

ii. ils découlent, directement ou indirectement, de la conversion d'un surplus d'apport en capital versé; ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 2. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2003.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 31 décembre 2000.

III. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f.3* par le suivant :

« *f.3*) lorsque le bien est un bien d'un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes au plus tard à ce moment, tout montant qui doit, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 736, être déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

112. 1. L'article 261.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **261.2.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes à un moment donné correspondant à la fin d'un exercice financier de celle-ci, qui est soit une société, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et qui fait après le 19 décembre 2006, relativement à cet exercice financier, un choix valide en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, est réputé subir une perte provenant de l'aliénation, au moment donné, de son intérêt dans la société de personnes, égale au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

113. 1. L'article 262.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **262.1.** La règle prévue à l'article 262.2 s'applique aux fins de calculer, à un moment donné, le gain ou la perte d'un contribuable, appelé « nouveau gain » et « nouvelle perte », selon le cas, dans le présent article et dans l'article 262.2, relativement à une partie ou à la totalité, appelée « partie pertinente » dans le présent article et dans l'article 262.2, d'une dette en monnaie étrangère du contribuable, découlant, autrement qu'en raison de l'application de l'article 736.0.0.1, d'une variation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette en monnaie étrangère est exprimée, si, avant le moment donné, le contribuable a réalisé un gain ou une perte en capital relativement à la dette en monnaie étrangère en raison de cet article 736.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

114. 1. L'article 262.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans la partie des paragraphes *b* et *c* de cet alinéa qui précède le paragraphe *i*, de « la société » par « le contribuable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

115. 1. Les articles 295 et 295.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **295.** Lorsqu'une option visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 294 expire à un moment donné, la société l'ayant accordée est réputée avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de cette option, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour elle immédiatement avant ce moment est réputé nul, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'option est détenue, au moment donné, par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société et a été accordée par la société à une personne qui, au moment de l'octroi, n'avait pas de lien de dépendance avec la société;

b) il s'agit d'une option d'acheter des actions du capital-actions de la société en contrepartie de frais engagés conformément à une entente visée au paragraphe *e* de l'un des articles 364, 395 et 408 ou au paragraphe *c* de l'article 418.2.

« **295.1.** Lorsqu'une option accordée par une fiducie et visée au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 294 expire à un moment donné et que l'option est détenue, à ce moment, par une personne qui a un lien de dépendance avec la fiducie ou a été accordée à une personne qui, au moment de l'octroi, avait un lien de dépendance avec la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir aliéné une immobilisation au moment donné pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de l'option;

b) le prix de base rajusté pour la fiducie de cette immobilisation immédiatement avant le moment donné est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une option émise après le 24 octobre 2012.

116. 1. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **302.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert après le 31 décembre 1971 un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, et qu'un montant à l'égard de la valeur de ce bien est inclus, autrement qu'en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, soit dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il ne réside pas au Canada, soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il y réside, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien pour le contribuable à un moment quelconque, sauf dans la mesure où un tel montant a été autrement ajouté à ce coût ou inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable au plus tard à ce moment. »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « auquel réfère le premier alinéa » par « auquel le premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

117. 1. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le dividende en actions est un dividende, l'excédent du montant de ce dividende en actions sur le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à cet article n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 8 novembre 2006.

118. 1. Les articles 384.4 et 384.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **384.4.** Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il était un associé majoritaire ou une fiducie dont il était un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, le contribuable n'était pas une société de mise en valeur ou, si la société de personnes ou la fiducie avait été une société, elle n'aurait pas été une société de mise en valeur :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie au moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable, la société de personnes ou la

fiducie ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie.

« **384.5.** Pour l'application de l'article 384.4, lorsque le contribuable visé à cet article a été constitué ou créé au cours de la période de 12 mois visée au premier alinéa de cet article, il est réputé :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'il a été constitué ou créé;

b) d'autre part, avoir été affilié, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle il était affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où il a été constitué ou créé et qui s'est terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 384.4 de cette loi s'applique avant le 13 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **384.4.** Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était un associé majoritaire a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, le contribuable n'était pas une société de mise en valeur ou la société de personnes, si elle avait été une société, n'aurait pas été une société de mise en valeur :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes au moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable ou la société de personnes ou

une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable ou la société de personnes. ».

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450.2, du suivant :

« **450.2.1.** Pour l'application des articles 436, 439, 439.1 et 653, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé aliéné à ce moment en raison du décès d'un particulier donné est déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'un contrat de rente était égale à l'ensemble de tous les montants dont chacun constitue le montant d'une prime payée à ce moment, ou avant ce moment, en vertu du contrat si, à la fois :

a) le contrat est, relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier, un contrat visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier » prévue à l'article 1;

b) le particulier donné est, relativement à la police avec rente-assurance à effet de levier, le particulier visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

120. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte non constatée » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « perte non constatée », à un moment donné, à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et provenant de l'aliénation d'un bien, désigne le montant qui, en l'absence de l'article 240, représenterait une perte en capital provenant de l'aliénation par le débiteur, effectuée au plus tard au moment donné, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant sauf, lorsque le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, avant le moment donné et après l'aliénation, auquel cas la perte non constatée, au moment donné, à l'égard de la dette est réputée nulle, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant le fait lié à la restriction de pertes et autrement qu'en vue de ce fait; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

121. 1. L'article 485.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **485.2.** Malgré la définition de l'expression « solde de pertes applicable » prévue à l'article 485, le solde de pertes applicable, à un moment donné, pour une dette commerciale et à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte nette en capital, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition est réputé nul lorsque le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment antérieur au moment donné et que l'année d'imposition s'est terminée avant ce moment antérieur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant le fait lié à la restriction de pertes et autrement qu'en vue de ce fait; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

122. 1. L'article 485.15 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* par le suivant :

« *iv.* lorsque le membre est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné qui est antérieur, à la fois, à la fin de l'exercice financier et au moment où le contribuable est devenu membre de la société de personnes, et que la dette de la société de personnes a été contractée avant le moment donné :

1^o sous réserve de l'application du présent sous-paragraphe *iv* au contribuable après le moment donné et avant la fin de l'exercice financier, la dette visée au sous-paragraphe *i* est réputée avoir été contractée par le membre après le moment donné;

2^o le paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 et le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

123. 1. L'article 485.27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« L'ensemble auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé au premier alinéa a commencé avant le 18 octobre 2000, la formule prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 0,5 » par la fraction prévue au premier alinéa de l'article 231 qui, compte tenu de l'article 231.0.1, s'applique au débiteur pour cette année. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ultérieure, visée au premier alinéa de l'article 485.27 de cette loi, qui se termine après le 27 février 2000.

124. 1. L'article 485.42 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le cessionnaire est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes après le moment de la conclusion du contrat et que le cessionnaire et le débiteur, si le cessionnaire est une société, n'étaient pas liés entre eux, ou, si le cessionnaire est une fiducie, n'étaient pas affiliés l'un à l'autre, immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes :

i. la dette obligataire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée après le fait lié à la restriction de pertes;

ii. le paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 ainsi que le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

125. 1. L'article 485.45 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« 2^o si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier, autre qu'une fiducie, ou une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs, le jour qui survient un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

126. 1. L'article 487.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « troupeau reproducteur » prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **487.0.1.** Dans le présent article et les articles 487.0.2 à 487.0.3, l'expression :

« abeilles reproductrices » signifie des abeilles qui ne sont pas utilisées principalement pour polliniser des plantes dans des serres et les larves de ces abeilles;

« animaux reproducteurs » signifie des bisons, des bovins, des cerfs, des chevaux, des chèvres, des élan, des moutons ou d'autres ongulés de pâturage, qui sont âgés de plus de 12 mois et qui sont destinés à la reproduction;

« stock d'abeilles reproductrices » d'un contribuable à un moment donné signifie une estimation raisonnable, selon l'unité de mesure qui est reconnue comme une norme de l'industrie, de la quantité d'abeilles reproductrices qu'il détient, à ce moment, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.2, du suivant :

« **487.0.2.1.** Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole dans une région qui, à un moment quelconque de l'année, est une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, au sens des règlements, et dont le stock d'abeilles reproductrices, à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise n'excède pas 85 % de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de l'entreprise, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise, un montant n'excédant pas celui déterminé pour l'année, à l'égard de l'entreprise du contribuable, selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants donnés inclus, à l'égard de la vente d'abeilles reproductrices dans l'année, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants déduits à l'égard des montants donnés, en vertu de l'article 153, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants déduits, à l'égard de l'acquisition d'abeilles reproductrices, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

c) la lettre C représente soit 30 % lorsque le stock d'abeilles reproductrices du contribuable à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise excède 70 % de son

stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de l'entreprise, soit 90 % dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

128. 1. L'article 487.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **487.0.3.** Le montant déduit, en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole dans une région visée au premier alinéa de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1 : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* la première année d'imposition du contribuable qui commence après la fin de la période ou de la série de périodes continues, selon le cas, au cours de laquelle la région était visée au premier alinéa de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1; »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* le montant déduit, en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée provenant de l'entreprise agricole, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition quelconque mais postérieure à l'année d'imposition donnée;

« *b)* le montant inclus pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de cette loi, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition quelconque en raison d'un choix fait conformément à ce paragraphe 5 à l'égard du montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 4 et 4.1 de cet article 80.3 dans ce calcul pour l'année d'imposition donnée. »;

4° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

129. 1. L'article 487.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'article 487.0.2 et le premier alinéa de l'article 487 » par « Le premier alinéa de l'article 487 et les articles 487.0.2 et 487.0.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.4, du suivant :

« **487.0.5.** Pour l'application de l'article 487.0.2.1 à l'égard d'une année d'imposition, l'unité de mesure utilisée pour estimer le stock d'abeilles reproductrices d'un contribuable qui est détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à la fin de l'année est la même qui est celle utilisée au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.6, du suivant :

« **487.7.** Lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins un an, le contribuable est réputé, à la fois :

a) avoir aliéné le bien immédiatement avant le début de la période d'aliénation factice pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au début de cette période;

b) avoir acquis de nouveau le bien au début de la période d'aliénation factice à un coût égal à sa juste valeur marchande au début de cette période.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation visée au premier alinéa ne résulterait pas en la réalisation d'un gain en capital ou d'un revenu;

b) le bien du contribuable est un bien évalué à la valeur du marché au sens du premier alinéa de l'article 851.22.1;

c) l'arrangement d'aliénation factice visé au premier alinéa est un bail portant sur un bien corporel;

d) l'arrangement est un échange de bien auquel s'applique l'article 301;

e) le bien est aliéné dans le cadre de l'arrangement dans un délai d'un an suivant le jour où débute la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

132. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant du transport maritime international ou d'opérations de transport international par avion, si le pays de résidence de cette personne traite les personnes résidant au Canada de la même façon; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

133. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation pour relève d'un aidant familial payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

134. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 18 % » par « 17 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I, de ce qui suit :

« SECTION I

« RÈGLES GÉNÉRALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

136. 1. L'article 517.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **517.2.** Pour l'application de la présente partie, sous réserve de l'article 517.5.5, un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 est réputé avoir été versé par l'acquéreur au contribuable, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 517.5.2, de ce qui suit :

« SECTION II

« TRANSFERT D'ENTREPRISE ADMISSIBLE

« **517.5.3.** Dans la présente section, l'expression :

« action admissible des secteurs primaire et manufacturier » désigne, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société agricole familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

b) une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

c) une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1, du capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier;

« société des secteurs primaire et manufacturier », au moment de l'aliénation d'une action, désigne une société dont, à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier;

« transfert d'entreprise admissible » d'un particulier désigne une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier du particulier dans les circonstances décrites à l'article 517.1, si les conditions prévues aux articles 517.5.6 à 517.5.11 sont remplies à l'égard de cette série d'opérations.

Pour l'application de la présente section, une société a, à un moment donné, une participation importante dans une autre société si, à ce moment, elle a une telle participation dans l'autre société en vertu du paragraphe 2 de l'article 191

de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **517.5.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un élément de l'actif d'une société donnée, autre qu'un placement, est réputé utilisé par celle-ci dans les secteurs primaire et manufacturier au moment de l'aliénation d'une action de son capital-actions si la proportion prescrite des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société donnée, pour ses deux dernières années d'imposition qui se sont terminées avant l'aliénation de l'action et qui comptent au moins 183 jours, est d'au moins 50 %;

b) un élément de l'actif d'une société donnée qui est un placement dans une autre société est réputé un élément de l'actif de la société donnée utilisé par celle-ci dans les secteurs primaire et manufacturier au moment de l'aliénation d'une action du capital-actions de la société donnée si, à ce moment, l'autre société est une société des secteurs primaire et manufacturier par l'effet du paragraphe *a*.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsqu'une année d'imposition visée à ce paragraphe débute avant le 1^{er} janvier 2017, la règle selon laquelle la proportion prescrite des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société donnée pour cette année doit être d'au moins 50 % est remplacée par une règle selon laquelle la proportion des activités de fabrication et de transformation de la société donnée, au sens de l'article 771.1, pour cette année doit être d'au moins 50 %.

Dans le présent article, l'expression « placement » d'une société donnée dans une autre société désigne une action du capital-actions de cette autre société ou une dette de celle-ci qui appartient à la société donnée.

« **517.5.5.** Lorsque des actions admissibles d'une société des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier, autre qu'une fiducie, sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et qu'en l'absence du présent article un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 serait, en vertu de l'article 517.2, réputé avoir été versé par l'acquéreur au particulier, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre du montant de cet excédent et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé, pour l'application de la présente partie, un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, jusqu'à

concurrence du double du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

ii. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

iii. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.2, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

b) le montant du gain en capital déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation des actions est réputé ne pas être un dividende versé par l'acquéreur et reçu par le particulier au moment de l'aliénation des actions.

« **517.5.6.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint *a*, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le particulier ou son conjoint, selon le cas, est, immédiatement avant l'aliénation des actions, dans l'incapacité de prendre une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante en raison d'une maladie ou d'une invalidité, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant « la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions » par « la période de 24 mois qui a précédé le moment où son incapacité, ou celle de son conjoint, a commencé »;

b) le particulier est réputé, au cours de la période de 24 mois qui précède immédiatement l'aliénation des actions, en être propriétaire et avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante si les conditions suivantes sont remplies :

i. le conjoint du particulier est décédé dans les 24 mois qui précèdent l'aliénation des actions;

ii. le particulier ou son conjoint a pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante au cours de la période de 24 mois qui précède la date du décès;

c) lorsqu'un particulier a pris une part active dans une entreprise au cours d'une période donnée et que la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise est aliénée en faveur d'une société en contrepartie d'actions de capital-actions de cette société, le particulier est réputé avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société pour la période donnée.

« **517.5.7.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, après l'aliénation des actions, le particulier ou son conjoint prend une part active dans une entreprise admissible qui est exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf si, selon le cas :

a) la part active dans cette entreprise que prend le particulier ou son conjoint pour une période donnée, appelée « période de transition » dans le deuxième alinéa, vise à favoriser le transfert de la connaissance que possède le particulier ou son conjoint relativement à cette entreprise au bénéfice d'autres personnes qui prennent une part active dans cette entreprise;

b) la presque totalité des revenus découlant de l'exploitation de l'entreprise dans laquelle le particulier ou son conjoint prend une part active ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

c) la part active que prend le particulier ou son conjoint dans cette entreprise découle du seul fait que la personne visée à l'article 517.5.11 est dans l'impossibilité de prendre une part active dans cette entreprise en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si la maladie, l'invalidité ou le décès débute ou survient après l'aliénation des actions de la société donnée.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, pour toute année civile comprise en totalité ou en partie dans la période de transition, la rémunération qu'un particulier reçoit en contrepartie des services rendus au cours de cette année civile ou partie d'année civile du fait qu'il prend une part active dans une entreprise exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou

par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante ne doit pas excéder le montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles déterminé pour l'année en vertu de l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) par la proportion que représente le nombre de jours de l'année civile compris en totalité ou en partie dans cette période de transition sur 365.

« **517.5.8.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint contrôle la société donnée ou une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle une telle société, sauf si cette société est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

« **517.5.9.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

« **517.5.10.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, à la fois :

a) tout au long de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de la participation financière résiduelle d'une personne qui est le particulier, tout autre particulier à l'égard duquel, en l'absence du présent article, l'article 517.5.5 s'appliquerait relativement à l'aliénation d'une action de la société donnée dans le cadre de cette série d'opérations ou leur conjoint respectif n'excède pas, selon le cas :

i. lorsque la société donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société visée » dans le présent article, qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante à ce moment;

ii. dans les autres cas, 60 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

b) les modalités de remboursement ou de rachat des participations financières résiduelles dont le montant est compris dans l'ensemble mentionné en premier lieu au paragraphe *a* prévoient qu'au plus tard 10 ans après l'aliénation des actions, cet ensemble n'excédera pas, selon le cas :

i. lorsque la société donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

ii. dans les autres cas, 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

c) lorsque la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* comprend une action du capital-actions d'une société visée, les conditions suivantes sont remplies :

i. le rachat de l'action ne peut être exigé par la personne avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe *b*, sauf si ce rachat vise à respecter l'exigence prévue à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*;

ii. l'action donne droit à un dividende cumulatif à un taux n'excédant pas un taux raisonnable selon le marché et le taux de ce dividende n'est pas basé sur la rentabilité d'une société;

iii. l'action est rachetable en tout temps au gré de la société visée;

iv. l'action ne peut être convertie qu'en une ou plusieurs actions qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii ou qu'en une ou plusieurs dettes qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d*;

d) lorsque la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* comprend une dette d'une société visée, les conditions suivantes sont remplies :

i. le remboursement de la dette ne peut être exigé par la personne avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe *b*, sauf si ce remboursement vise à respecter l'exigence prévue à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*;

ii. la dette donne droit à un rendement raisonnable selon le marché et le taux de rendement de la dette n'est pas basé sur la rentabilité d'une société;

iii. la dette est remboursable en tout temps, avec les intérêts courus, au gré de la société visée;

iv. la dette ne peut être convertie qu'en une ou plusieurs actions qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* ou qu'en une ou plusieurs dettes qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii.

Dans le présent article, le montant de la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à ce moment, d'une participation financière que détient, directement ou indirectement, cette personne dans une société visée et qui consiste en une action du capital-actions de la société visée ou en une dette de la société visée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une fiducie dans laquelle un particulier ou son conjoint a un droit à titre bénéficiaire détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une société visée, ce particulier est réputé détenir cette participation financière;

b) lorsqu'un particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une entité qui est une fiducie, une société de personnes ou une société, laquelle entité détient, directement ou

indirectement, une participation financière dans une société visée, ce particulier est réputé détenir cette participation financière dans cette société visée;

c) lorsque plus d'un particulier devrait autrement inclure un même montant dans le calcul de sa participation financière résiduelle par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *b*, un seul de ces particuliers doit établir le montant de sa participation financière résiduelle dans la société visée en tenant compte de ce montant.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa dans une société visée et de la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, des actions du capital-actions d'une telle société, si celle-ci est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par la société donnée, par l'acquéreur, ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

Aux fins de déterminer la fin de la période visée au paragraphe *a* du premier alinéa, la série d'opérations visée à ce paragraphe est réputée ne pas comprendre une opération qui consiste à racheter ou à rembourser la participation financière résiduelle d'un particulier.

« **517.5.11.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, au cours de la période qui commence immédiatement après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, prend une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période au cours de laquelle une personne visée à cet alinéa qui devait prendre une part active dans une entreprise est dans l'impossibilité de prendre une telle part active en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si la maladie, l'invalidité ou le décès débute ou survient après l'aliénation des actions de la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.2, du suivant :

« **555.0.3.** L'article 555 ne s'applique pas relativement à une action, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société étrangère remplacée qui, à l'occasion d'une unification étrangère, soit est échangée contre une action du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, soit devient une telle action, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la nouvelle société étrangère est une filiale étrangère du contribuable au moment qui suit immédiatement l'unification étrangère;

b) des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère sont, au moment qui suit immédiatement l'unification étrangère, des biens exclus, au sens de l'article 576.1, d'une autre filiale étrangère du contribuable;

c) l'unification étrangère fait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation d'actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère, ou de biens substitués à ces actions, en faveur :

i. soit d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, autre qu'une filiale étrangère du contribuable dans laquelle le contribuable a, au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série d'opérations ou d'événements, selon le cas, une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. soit d'une société de personnes dont l'un des membres est, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, une personne visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification étrangère qui survient après le 12 juillet 2013.

139. 1. L'article 576.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « débiteur déterminé », de la définition suivante :

« banque canadienne admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « débiteur déterminé », des définitions suivantes :

« dépôt en amont » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« filiale bancaire admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

140. 1. L'article 577.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) d'un dépôt en amont détenu par une filiale bancaire admissible, sous réserve de l'article 577.7.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.7, du suivant :

« **577.7.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un contribuable est une banque canadienne admissible et qu'une filiale bancaire admissible du contribuable détient un dépôt en amont au cours de l'année d'imposition de la filiale, appelée « année donnée » dans le présent article, ou de son année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

a) la filiale est réputée consentir au contribuable, immédiatement avant la fin de l'année donnée, un prêt d'un montant égal à celui qu'elle est réputée consentir au contribuable, à ce moment, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) le contribuable est réputé verser, immédiatement avant la fin de l'année donnée, en remboursement de prêts qui lui ont été consentis par la filiale en vertu du paragraphe *a* au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été remboursés antérieurement, selon l'ordre dans lequel ces prêts sont réputés avoir été consentis par la filiale, le montant qu'il est réputé verser, à ce moment, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 8.1 de l'article 90 de la Loi

de l'impôt sur le revenu, et le remboursement est réputé ne pas faire partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

142. 1. L'article 583 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **583.** Un contribuable qui a inclus un montant en vertu de l'article 580 à l'égard d'une action d'une filiale étrangère contrôlée, appelée « filiale étrangère donnée » dans le présent article, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou pour une des cinq années d'imposition précédentes peut déduire dans ce calcul pour l'année le moindre des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du facteur fiscal prescrit applicable au contribuable pour l'année par l'ensemble, dans la mesure où cet ensemble n'était pas déductible en vertu du présent article pour une année précédente, de tout montant prescrit à l'égard de la filiale étrangère donnée ou d'une filiale actionnaire attribuable à ce montant et de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices raisonnablement attribuable à ce montant qui est payé :

i. par la filiale étrangère donnée;

ii. par la filiale actionnaire du contribuable;

iii. par une autre filiale étrangère du contribuable à l'égard d'un dividende reçu, directement ou indirectement, de la filiale étrangère donnée, si cette autre filiale étrangère a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une filiale actionnaire du contribuable désigne une filiale étrangère du contribuable, autre que la filiale étrangère donnée, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée;

b) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices est payé par elle à un pays étranger et celle-ci, et non la filiale étrangère donnée, est redevable de cet impôt en vertu des lois de ce pays étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2010.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

143. 1. L'article 592.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **592.1.** Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application d'une disposition visée au deuxième alinéa, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) les articles 146.1, 262.0.1, 576.2, 577, 577.2 à 577.11, 589 à 592, 592.2, 592.7 à 592.10 et 746 à 749 et le paragraphe *d* de l'article 785.1;

b) les articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre des dispositions visées au paragraphe *a*;

c) les règlements édictés en vertu des dispositions visées au paragraphe *a*;

d) les dispositions du chapitre I du titre III du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

144. 1. L'article 592.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* chaque membre de la société de personnes, sauf une autre société de personnes, est réputé avoir reçu une partie du dividende égale à la proportion du dividende représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt que le membre a, directement ou indirectement par le biais d'un intérêt dans une ou plusieurs autres sociétés de personnes, dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts que des membres ont directement dans la société de personnes à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

145. 1. L'article 592.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les articles 262.0.1 et 555.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« SOCIÉTÉS SANS CAPITAL-ACTIONS QUI NE RÉSIDENT PAS AU CANADA

« **592.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« participation » dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada désigne un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, conféré par la société de recevoir un montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant, en tout ou en partie, le capital, les recettes ou le revenu de la société, mais ne comprend pas un droit à titre de créancier;

« société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada » désigne une société qui ne réside pas au Canada dont le capital, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, n'est pas divisé en actions.

« **592.5.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) les participations dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada dont les droits et obligations, déterminés sans tenir compte des

différences proportionnelles qu'ils présentent, sont identiques sont réputées des actions d'une catégorie distincte du capital-actions de la société;

b) la société est réputée avoir 100 actions émises et en circulation de chaque catégorie d'actions de son capital-actions;

c) chaque personne ou société de personnes qui détient, à un moment quelconque, une participation dans une catégorie donnée du capital-actions de la société est réputée propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions du capital-actions de la catégorie donnée égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée détenues par la personne ou la société de personnes sur la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée;

d) les actions d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société sont réputées présenter des droits et obligations qui sont identiques à ceux des participations correspondantes.

« **592.6.** Pour l'application de la section XIII du chapitre IV du titre IV, de l'article 540 et du chapitre V du titre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, aliène des immobilisations qui sont des actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ou une créance que la filiale doit au contribuable, en faveur d'une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada, ou échange de telles actions ou une telle créance contre des actions du capital-actions d'une telle société qui est immédiatement, après ce moment, une filiale étrangère du contribuable d'une manière qui augmente la juste valeur marchande d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada, celle-ci est réputée avoir émis, et le vendeur est réputé avoir reçu, de nouvelles actions de la catégorie à titre de contrepartie à l'égard de l'aliénation ou de l'échange;

b) si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe *a* ne s'applique pas relativement à l'aliénation ou à l'échange.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« CHAPITRE V.3

« FIDUCIES AUSTRALIENNES

« **592.7.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« fiducie australienne » à un moment quelconque désigne une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

a) en l'absence de l'article 592.9, la fiducie serait visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

b) la fiducie réside en Australie;

c) la participation de chaque bénéficiaire de la fiducie est définie par rapport aux unités de celle-ci;

d) la responsabilité de chaque bénéficiaire de la fiducie est limitée par l'effet de la loi qui régit la fiducie;

« participation fixe » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 593.

« **592.8.** Les règles prévues à l'article 592.9 s'appliquent à un moment quelconque, pour la fin déterminée prévue à l'article 592.10, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, relativement à une fiducie, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une société qui ne réside pas au Canada a, à ce moment, un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) la société qui ne réside pas au Canada est, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) la fiducie est une fiducie australienne à ce moment;

d) la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie dans la fiducie qui est détenue par la société qui ne réside pas au Canada, ou par des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles cette société a un lien de dépendance, est égale à au moins 10 % de la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie;

e) à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment, l'article 592.9 s'est appliqué immédiatement avant ce moment, selon le cas :

i. au contribuable relativement à la fiducie;

ii. à une société qui réside au Canada qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie.

« **592.9.** Les règles auxquelles l'article 592.8 fait référence à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, relativement à une fiducie, sont les suivantes :

a) la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside en Australie et ne pas être une fiducie;

b) chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie est réputée une catégorie distincte de 100 actions émises du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada ayant les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir le nombre d'actions de chaque catégorie distincte visée au paragraphe *b* égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, au moment visé à l'article 592.8, des participations fixes de ce bénéficiaire dans la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

d) la société qui ne réside pas au Canada est réputée contrôlée par le contribuable qui réside au Canada, dont une filiale étrangère est visée au paragraphe *b* de l'article 592.8 et a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie, qui a le pourcentage d'intérêt le plus élevé dans la société qui ne réside pas au Canada;

e) une filiale étrangère donnée du contribuable dans laquelle le contribuable a un pourcentage d'intérêt direct à un moment donné, et qui n'est pas une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment, est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment si, à ce moment :

i. soit la filiale étrangère donnée a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère visée au paragraphe *b* de l'article 592.8;

ii. soit la filiale étrangère donnée est la filiale étrangère visée au paragraphe *b* de l'article 592.8;

f) le chapitre VI.2 ne s'applique pas à l'égard du contribuable relativement à la fiducie.

« **592.10.** La fin déterminée à laquelle l'article 592.8 fait référence consiste en la détermination, relativement à une participation dans une fiducie australienne, des résultats fiscaux québécois, au sens de l'article 21.4.16, du contribuable qui réside au Canada visé à l'article 592.8 pour une année

d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui ne réside pas au Canada se terminant après le 31 décembre 1994. Toutefois :

1° si un contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures (Lois du Canada, 2014, chapitre 39), le paragraphe 1 ne s'applique, à l'égard du contribuable, qu'à une année d'imposition d'une société qui ne réside pas au Canada qui se termine après le 12 juillet 2013;

2° à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 12 juillet 2013, le chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit se lire sans tenir compte de l'article 592.6.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, a effet depuis le 12 juillet 2013. De plus, si une société qui réside au Canada et chacune des autres sociétés résidant au Canada qui, après le 31 décembre 2005 et avant le 12 juillet 2013, à la fois était liée à la société et avait une filiale étrangère, déterminé comme si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 573 de cette loi se lisait en y remplaçant « toute société » par « toute société ne résidant pas au Canada », qui avait un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie australienne, au sens de l'article 592.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, font un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque société qui a fait un tel choix en vertu de ce paragraphe 3 :

1° ce chapitre V.3 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006;

2° lorsqu'il s'applique avant le 12 juillet 2013, ce chapitre V.3 doit se lire en ajoutant, après l'article 592.10 de la Loi sur les impôts, le suivant :

« **592.11.** Aux fins de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada pour l'application du présent chapitre, si, compte tenu des hypothèses énoncées au paragraphe *c* de l'article 600, les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une société de personnes ou qui sont réputées en vertu du présent article lui appartenir à un moment quelconque, chaque membre de la société de personnes est réputé propriétaire à ce moment d'un nombre d'actions égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé au sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2 ou au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

147. 1. L'article 596 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 646, du suivant :

« **646.0.1.** Pour l'application du présent titre, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier à un moment donné désigne la succession qui débute au décès du particulier et en raison de son décès et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le moment donné suit le décès d'au plus 36 mois;

b) la succession est une fiducie testamentaire au moment donné;

c) le numéro d'assurance sociale du particulier, ou si le particulier ne s'est pas vu attribuer de numéro d'assurance sociale avant son décès, tout autre renseignement que le ministre accepte, est fourni dans la déclaration fiscale de la succession produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et pour chacune de ses années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 2015;

d) la succession se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015;

e) aucune autre succession ne se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

149. 1. L'article 649.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;

« *b*) une fiducie dans laquelle aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne ou à une société de personnes qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

150. 1. L'article 651.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « est réputée acquise sans contrepartie » par « n'est pas réputée acquise pour une contrepartie »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « non testamentaire »;

3^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

151. 1. Les articles 656.3 et 656.3.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **656.3.** Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.1 s'applique, un montant égal au solde, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, du fonds ainsi transféré est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, sur le fonds.

« **656.3.1.** Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un compte de stabilisation du revenu agricole en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.2 s'applique, un montant égal au solde du compte ainsi transféré, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, sur le compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

152. 1. L'article 657 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe ii.1 par ce qui suit :

« *a*) un montant que la fiducie demande en déduction et qui ne dépasse pas l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe *i* sur le montant déterminé à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iv*, selon le cas :

i. la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

ii. lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès donné ou à un décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant la fin de l'année, la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, autre qu'un bénéficiaire dont le décès est le décès donné ou le décès postérieur, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année; »;

2^o par la suppression des sous-paragraphes ii.1 et iii;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv.* lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, le montant par lequel le montant donné déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* relativement à la fiducie pour l'année dépasse l'excédent de ce montant donné sur ses gains hors portefeuille pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

153. 1. L'article 657.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) à une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie de son revenu qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

154. 1. L'article 659.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

155. 1. Les articles 660.1 et 660.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663, du suivant :

« **663.0.1.** Lorsque le décès d'un particulier survient un jour d'une année d'imposition donnée d'une fiducie et que ce décès est le décès ou le décès postérieur visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition donnée est réputée se terminer à la fin de ce jour et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce jour;

b) le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662;

c) à l'égard de l'année d'imposition donnée, à la fois :

i. le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 doit se lire en remplaçant « l'année » par « l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition »;

ii. le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 doit se lire en remplaçant « son année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine son année d'imposition »;

iii. le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doit se lire en remplaçant « fin de l'année d'imposition » par « fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663.2, du suivant :

« **663.2.1.** Lorsqu'une attribution à laquelle l'article 663.1 ou 663.2 fait référence qui est effectuée par une fiducie dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.1 ou 13.2, selon le cas, de l'article 104 de cette loi, n'est pas valide pour l'application de cette loi en vertu du paragraphe 13.3 de l'article 104 de cette loi, l'article 663.1 ou 663.2, selon le cas, ne s'applique pas à l'égard de l'attribution pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

158. 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.1.** Lorsqu'une fiducie reçoit, dans une année d'imposition au cours de laquelle elle réside au Canada et est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, une prestation de retraite, ou un avantage en vertu d'un mécanisme de retraite étranger ou provenant d'un tel mécanisme, et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée « part du bénéficiaire » dans le présent article, de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est réputée, pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant visé à ce sous-paragraphe i et que le bénéficiaire est le conjoint du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

159. 1. L'article 669.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.2.** Le montant que la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier reçoit lors du décès de ce particulier, ou après ce décès, en reconnaissance des services que ce particulier a rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, est réputé un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la succession lors du décès du particulier, ou après ce décès, en reconnaissance des services rendus par le particulier dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, et, sauf pour l'application du présent article, ne pas l'avoir été par la succession dans la mesure où ce montant peut, eu égard

aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

160. 1. L'article 677.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 118.04 » par « de l'un des articles 118.04 et 118.041 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

161. 1. L'article 680 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **680.** Le revenu d'une personne provenant, pour une année d'imposition, d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est réputé l'ensemble des bénéfices qu'elle en retire pour toute année d'imposition de la succession terminée au cours de cette année, déterminés en vertu des dispositions du présent titre à l'exception des articles 683 à 692. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

162. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « fiducie testamentaire » par « fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

163. 1. L'article 682 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

164. 1. L'article 692.3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *a* et *b*;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* pour l'application des articles 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 999.1, la fiducie est réputée cesser à ce moment d'être exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

165. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *j*, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

166. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *c* à *e* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « cinq » par « 20 »;

3° par la suppression du paragraphe *b*;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, à un donataire reconnu qui est l'une des entités suivantes : »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii.* s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes qui, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe 3°, est un donataire reconnu : »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« 2° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada; »;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

4. Les sous-paragraphes 4° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

167. 1. L'article 716.0.1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **716.0.1.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible des dons suivants faits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant :

a) le don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur;

b) le don d'un produit alimentaire admissible fait par une société qui exploite une entreprise de transformation d'aliments ou par une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise.

Dans le présent article, l'expression « producteur agricole reconnu » a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 si cette définition se lisait en remplaçant « un particulier », partout où cela se trouve, par « une société » et les expressions « produit agricole admissible » et « produit alimentaire admissible » ont le sens que leur donne cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2016.

168. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* un montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance, qui est visé à l'article 43; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

169. 1. L'article 725.2.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.2.0.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que la personne admissible était une société admissible pour l'année civile comprenant le moment où le particulier visé à

cet article 725.2 a acquis les droits prévus par la convention relativement à l'acquisition de ce titre, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre qu'une personne a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 8 février 2017.

170. 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ii à vi » par « i à v ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

171. 1. L'article 725.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.3.1.** L'article 725.3, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une action qu'un particulier a acquise en vertu d'une convention visée à l'article 48 conclue avec une société qui était une société admissible pour l'année civile qui comprend le moment où le particulier a acquis les droits prévus par la convention relativement à l'acquisition de cette action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 8 février 2017.

172. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

173. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

174. 1. L'article 726.7.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens de pêche admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

175. 1. L'article 730 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. lorsque le contribuable a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année et après la fin de la dixième année d'imposition précédente du contribuable, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

176. 1. L'article 736 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du quatrième alinéa par ce qui suit :

« **736.** Malgré l'article 729 et sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, un

contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant à titre de perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment;

b) aucun montant à titre de perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

De plus, lorsque, à ce moment, le contribuable n'est pas devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ni n'a cessé d'être ainsi exonéré, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable, à ce moment et après ce moment, de chaque immobilisation, autre qu'un bien amortissable, dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant ce moment, un montant égal à l'excédent du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) chaque montant qui doit en vertu du paragraphe *a* être déduit dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable est réputé une perte en capital du contribuable, provenant de l'aliénation du bien, pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

c) le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, chaque immobilisation, d'une part, dont il était propriétaire immédiatement avant ce moment, autre qu'un bien à l'égard duquel un montant devrait, en l'absence du présent paragraphe, être déduit dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable en vertu du paragraphe *a* ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe *a* de l'article 736.0.2 s'appliquerait, et, d'autre part, qu'il indique après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au fait lié à la restriction de pertes, pour un produit de l'aliénation égal au moindre soit de la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, soit du plus élevé du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et du montant que le contribuable indique après le 19 décembre 2006, relativement au fait lié à la restriction de pertes, conformément à cet alinéa *e* à l'égard de l'immobilisation, et il est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir acquis de nouveau à ce moment l'immobilisation à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

d) pour l'application du paragraphe *b* de l'article 570, chaque montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c*, est une perte en capital ou un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation d'un bien, pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, est réputé une perte en capital ou un gain en capital, selon le cas, du contribuable provenant de l'aliénation du bien immédiatement avant le moment où le contribuable serait réputé, en vertu du paragraphe *c*, avoir aliéné une immobilisation à laquelle ce paragraphe serait applicable.

Malgré le paragraphe *c* du deuxième alinéa et pour l'application de la section II du chapitre II du titre III du livre III, des articles 130, 130.1, 142 et 149 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour lui, immédiatement avant l'aliénation, excède le produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce paragraphe *c*, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment est réputé le montant qui était son coût en capital immédiatement avant l'aliénation;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable, à l'égard du bien, en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le contribuable est réputé avoir indiqué une immobilisation donnée, ainsi qu'un montant à son égard, après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement au fait lié à la restriction de pertes, ou avoir indiqué après cette date, relativement à ce fait, conformément à cet alinéa *e* à l'égard d'une immobilisation donnée, un montant donné différent de celui qu'il a indiqué après cette date, relativement à ce fait, conformément à cet alinéa *e* à son égard, si, à la fois :

a) le contribuable en fait la demande au ministre dans un document contenant les renseignements jugés satisfaisants par ce dernier, qui est présentée au ministre au plus tard le 90^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation d'impôt à payer pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est à payer pour l'année;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le choix par le contribuable de l'immobilisation donnée et du montant à son égard, ou de la modification apportée au montant indiqué à l'égard de l'immobilisation donnée, selon le cas, n'est justifié qu'en raison d'un écart entre des attributs fiscaux, notamment le prix de base rajusté de l'immobilisation donnée ou le solde non déduit d'une perte déductible, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et les attributs fiscaux correspondants pour l'application de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

177. 1. L'article 736.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **736.0.0.1.** Pour l'application de l'article 736, un contribuable qui, à un moment donné, est débiteur d'une dette en monnaie étrangère à l'égard de laquelle il aurait un gain ou une perte en capital si la dette en monnaie étrangère était remboursée à ce moment, est réputé propriétaire, au moment, appelé « moment d'évaluation » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) d'autre part, dont la juste valeur marchande est égale au montant qui correspondrait au principal dont le contribuable est débiteur en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation s'il était calculé en utilisant le taux de change applicable au moment de l'emprunt initial. »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le principal dont le contribuable est débiteur en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, calculé en utilisant le taux de change applicable à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

178. 1. Les articles 736.0.1 à 736.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **736.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque le contribuable exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) le montant qu'il peut déduire ne doit pas excéder l'ensemble de son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'il a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **736.0.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine après ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque le contribuable exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) le montant qu'il peut déduire ne doit pas excéder son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'il a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **736.0.1.2.** Pour l'application des articles 736.0.1 et 736.0.1.1, l'entreprise d'un contribuable qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par le contribuable.

« **736.0.2.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui à ce moment est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie

ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement avant ce moment excéderait, si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 93.4, l'ensemble de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant ce moment et du montant accordé par ailleurs en déduction à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou déductible en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130;

b) lorsque, immédiatement avant ce moment, la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable relatives à une entreprise excédait l'ensemble de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations incorporelles relatives à l'entreprise et du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

179. 1. L'article 736.0.3.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **736.0.3.1.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui à ce moment est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'article 140 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et chaque montant qui est le montant le plus élevé qui aurait, en l'absence du présent article, été déductible en vertu de l'article 140 à l'égard d'une créance dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant ce moment, est réputé une créance distincte et doit, malgré toute autre disposition de la présente partie, être déduit à titre de créance irrécouvrable en vertu de l'article 141 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « être ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

180. 1. L'article 736.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **736.0.5.** Lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que l'on peut raisonnablement considérer que la principale raison pour laquelle le contribuable est assujéti à ce fait était de rendre applicable le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 736 ou l'un des articles 736.0.2 et 736.0.3.1, les dispositions suivantes ne doivent pas s'appliquer à ce fait : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

181. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

182. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites

au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b)* la lettre B représente, sous réserve du paragraphe *b* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, l'ensemble des montants suivants : »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i; »;

4^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d)* la lettre D représente, sous réserve du paragraphe *b* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, l'ensemble des montants suivants : »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le suivant :

« ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant qui pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article, sur l'excédent visé au sous-paragraphe i; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant « des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1 » par « de l'article 737.18.17.7 » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

183. 1. L'article 737.18.17.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 de » par « le produit obtenu en multipliant la proportion inverse de la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par »;

« *b*) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ». »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.7, du suivant :

« **737.18.17.7.1.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 de » par « le produit obtenu en multipliant la proportion inverse de la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par »;

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de

l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

185. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente, sous réserve des cinquième et sixième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *ii.* le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*; »;

3^o par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ».

Dans le cas où la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.12 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « des cinquième et sixième alinéas » par « du cinquième alinéa »;

2° sans tenir compte du sixième alinéa.

3. De plus, lorsque l'article 737.18.17.12 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant « l'année d'imposition » par « l'année d'imposition antérieure », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— les paragraphes *a* à *c* du sixième alinéa.

186. 1. L'article 742 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque la fiducie visée au premier alinéa est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès du particulier et que l'aliénation de l'action survient au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est égal à la moitié du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa » par « le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745, des suivants :

« **745.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 741.1 et 741.3, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du troisième alinéa des articles 742 et 742.1, du paragraphe *b* des articles 742.2, 742.3, 743.1, 744.0.1, 744.2.1 et 744.2.2, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 744.6, du paragraphe *b* de l'article 744.6.1 et de l'article 745.2, lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins 30 jours, le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien pendant cette période.

« **745.2.** L'article 745.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période de 365 jours, déterminée sans tenir compte du présent article, qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

3. Toutefois, lorsque l'article 745.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 13 septembre 2013 et dont la durée n'est pas prolongée après le 12 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **745.2.** L'article 745.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

188. 1. L'article 752.0.10.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « services de pompier volontaire admissibles », de la définition suivante :

« « pompier volontaire » a le sens que lui donne le troisième alinéa de l'article 39.6; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 2 mars 2015 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, le sens de l'expression « pompier volontaire ».

189. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « produit agricole admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « produit alimentaire admissible » désigne le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « total admissible des dons de bienfaisance », « total admissible des dons de mécénat », « total

admissible d'un don important en culture » et « total des dons à l'État » prévues au premier alinéa;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, de « « total des dons à l'État », »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des dix années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au paragraphe *e*, un donataire reconnu, si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

6° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *e*) les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

7° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition

antérieure à l'année d'imposition 2016, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des dix années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au paragraphe *e*, un donataire reconnu, si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : ».

190. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « le total des dons à l'État, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

191. 1. L'article 752.0.10.5.1 de cette loi est modifié par la suppression de « le total des dons à l'État, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

192. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « à compter de l'année d'imposition 2006 » par « pour les années d'imposition 2006 à 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) à compter de l'année d'imposition 2017, à l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % du moins élevé de 200 \$ et de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa;

ii. 25,75 % du moins élevé des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$;

2° l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le montant visé au paragraphe *d* de l'article 750 relativement à l'année;

iii. 24 % de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur l'ensemble de 200 \$ et du moins élevé des montants visés aux

sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphes ii, relativement au particulier pour l'année. »;

3^o par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « total admissible des dons de bienfaisance » par « total des dons de bienfaisance ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Les sous-paragraphes 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

193. 1. L'article 752.0.10.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du total admissible d'un don important en culture » par « d'un don important en culture ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

194. 1. L'article 752.0.10.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « total admissible des dons de mécénat » par « total des dons de mécénat ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

195. 1. L'article 752.0.10.15.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.15.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible des dons suivants faits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant :

a) le don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur;

b) le don d'un produit alimentaire admissible fait par un particulier qui exploite une entreprise de transformation d'aliments ou par un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2016.

196. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *b* et *c*, de « ou dans le total des dons à l'État ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

197. 1. L'article 752.0.10.19 de cette loi est modifié par la suppression de « du total des dons à l'État, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

198. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. soit des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

« ii. soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2014.

199. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. soit des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

« ii. soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2014.

200. 1. L'article 752.0.18.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) la Loi sur les prêts aux apprentis (Lois du Canada, 2014, chapitre 20, article 483); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 janvier 2015.

201. 1. L'article 766.2.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, au montant que le particulier doit ajouter, en vertu du premier alinéa, à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant donné décrit au deuxième alinéa de l'article 725.1.2, lorsque le nombre d'années auxquelles le montant donné se rapporte résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du particulier.

La décision du ministre prise en vertu du deuxième alinéa ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

202. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 8,319/18 » par « 8,2485/17 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

203. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **768.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qu'une fiducie admissible pour personne handicapée et qu'une fiducie visée à l'un des articles 770 et 770.0.1, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu de l'article 750.1.1 par son revenu imposable pour l'année;

b) si l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de l'article 768.1 est remplie, à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* pour l'année *si*, à la fois :

i. le pourcentage applicable aux fins de déterminer l'impôt à payer par la fiducie pour chaque année d'imposition visée au paragraphe *b* était celui déterminé pour cette année en vertu de l'article 750.1.1;

ii. le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition donnée visée au paragraphe *b* était réduit du total des montants suivants :

1° si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies, le montant qui est payé ou distribué à un particulier en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

2° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

3° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, dans laquelle réside la fiducie pour l'année d'imposition donnée, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

4° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition visée au premier alinéa si cette année d'imposition antérieure est, selon le cas :

i. la première année d'imposition pour laquelle la fiducie était une fiducie admissible pour personne handicapée ou, si elle est postérieure, la dernière année d'imposition à laquelle l'article 768.1 s'est appliqué à la fiducie, le cas échéant;

ii. une année d'imposition qui se termine après celle visée au sous-paragraphe i.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier visé à ce sous-paragraphe 1° était un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le montant a été payé ou distribué sur le revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

c) le montant a été payé ou distribué au cours d'une année d'imposition visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 768, des suivants :

« **768.1.** Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 768 fait référence à l'égard d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée, qui était une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition antérieure, sont les suivantes :

a) aucun des bénéficiaires de la fiducie à la fin de l'année d'imposition donnée n'était un bénéficiaire optant de la fiducie pour une année d'imposition antérieure;

b) l'année d'imposition donnée s'est terminée immédiatement avant que la fiducie ne cesse de résider au Canada;

c) un montant est payé ou distribué au cours de l'année d'imposition donnée à un bénéficiaire de la fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie sauf si, selon le cas :

i. le bénéficiaire est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure;

ii. le montant est déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

iii. le montant est payé ou distribué en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant qui a été déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition antérieure.

« **768.2.** Pour l'application des articles 768, 768.1 et du présent article, l'expression :

« bénéficiaire » d'une fiducie comprend une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« bénéficiaire optant » d'une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire de la fiducie qui, pour cette année, à la fois :

a) fait le choix prévu au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée »;

b) est visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée »;

« fiducie admissible pour personne handicapée » pour une année d'imposition, appelée « année de la fiducie » dans la présente définition, désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) la fiducie, à la fois :

i. est, à la fin de l'année de la fiducie, une fiducie testamentaire qui débute au décès d'un particulier donné et en raison de son décès;

ii. réside au Canada pour l'année de la fiducie;

iii. a fait, pour l'année de la fiducie, un choix valide visé à la division A du sous-alinéa iii de l'alinéa a de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conjointement avec un ou plusieurs de ses bénéficiaires;

b) chacun des bénéficiaires visés au sous-paragraphe iii du paragraphe a est un particulier qui est nommé à titre de bénéficiaire par le particulier donné dans l'acte aux termes duquel la fiducie a été créée et les conditions suivantes sont remplies à l'égard de chacun de ces bénéficiaires :

i. les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent à son égard pour son année d'imposition, appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition, dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

ii. il ne fait pas le choix, conjointement avec une autre fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année du bénéficiaire, que cette autre fiducie se qualifie à titre de fiducie pour personne handicapée;

c) aucune des conditions mentionnées aux paragraphes a à c de l'article 768.1 ne s'est réalisée, à l'égard de la fiducie, pour l'année de la fiducie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la division A du sous-alinéa iii de l'alinéa a de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

205. 1. L'article 769 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

206. 1. L'article 770.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **770.1.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer par une fiducie pour une année d'imposition, à l'exception de ceux prévus aux chapitres I.0.2.1, I.3 et III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

207. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une société d'assurance-dépôts décrite au paragraphe *b* de l'article 804, au montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d.3*, du suivant :

« *d.4*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société des secteurs primaire et manufacturier, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.6 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *j.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *j.1*) malgré les sous-paragraphes *d.2* à *d.4*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j.1* par le suivant :

« *ii.* lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant, au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1, l'un des pourcentages suivants :

1° lorsque la société n'est visée ni au sous-paragraphe 2° ni au sous-paragraphe 3°, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4;

2° lorsque la société est une société manufacturière pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5;

3° lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.6; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, « *d.2* à *d.4* » par « *d.2* et *d.3* »;

2° en remplaçant le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« 1° lorsque la société n'est pas visée au sous-paragraphe 2° pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4; »;

3° sans tenir compte du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii*.

208. 1. L'article 771.0.2.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 et se termine avant le 1^{er} janvier 2017, à 11,9 %; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2016, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

209. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 3,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2016 et, selon le cas :

i. si le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition ou le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres, est d'au moins 5 500, au total des pourcentages suivants :

1^o la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 3,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

4° la proportion de 3,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. sauf si le sous-paragraphe i s'applique, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - 5\,000) / 500. \text{ »};$$

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa si ce sous-paragraphe s'appliquait;

b) la lettre B représente le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition, le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition ou 5 000, selon le plus élevé de ces nombres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

210. 1. L'article 771.0.2.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

1° la proportion de 7,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 7,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 7,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

1° la proportion de 3,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

1.1° la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

1.2° la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.5, du suivant :

« **771.0.2.6.** Le pourcentage qui, pour l'application du sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une société des secteurs primaire et manufacturier est égal :

a) lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition est de 50 % ou plus, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 7,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 7,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 7,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) dans les autres cas, au plus élevé des pourcentages déterminés selon les formules suivantes :

i. $A \times (B - 25 \%) / 25 \%$;

ii. $[C \times (D - 5\,000) / 500] + [4 \% \times (B - 25 \%) / 25 \%]$.

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le pourcentage qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa si ce paragraphe s'appliquait;

b) la lettre *B* représente la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition;

c) la lettre *C* représente le total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 3,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 3,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) la lettre *D* représente 5 000 ou, s'il est plus élevé mais sans excéder 5 500, le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition ou le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

212. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « perte de société de personnes déterminée » d'une société pour une année désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est membre dans l'année, égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation », de la définition suivante :

« « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion prescrite; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole », de la définition suivante :

« « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société manufacturière » par la suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %. »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est membre dans l'année, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

213. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.2, d.3 et h* » par « *d.2 à d.4 et h* »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.2, des suivants :

« **771.2.1.2.1.** Une société à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence pour une année d'imposition donnée est une société à l'égard de laquelle le nombre d'heures de travail visé à l'un des paragraphes suivants excède 5 000 :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société au cours de l'année donnée;

b) le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société et ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, au cours des années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par une personne au cours d'une semaine qui peuvent être prises en considération ne peut excéder 40;

b) sous réserve du troisième alinéa, les heures travaillées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées.

Pour l'application du présent article, une personne détenant, directement ou indirectement, des actions dans le capital-actions d'une société est assimilée à un employé de celle-ci et les heures de travail qu'elle effectue au bénéfice de la société peuvent être prises en considération même si elles ne sont pas rémunérées.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition donnée.

« **771.2.1.2.2.** Une société de personnes dont est membre une société qui exploite une entreprise admissible dans une année d'imposition à titre de membre de cette société de personnes, à laquelle le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 fait référence pour l'année d'imposition est une société de personnes dont les employés ont effectué, au cours d'un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, plus de 5 000 heures de travail.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par une personne au cours d'une semaine qui peuvent être prises en considération ne peut excéder 40;

b) les heures travaillées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

215. 1. L'article 771.2.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « *d.2* et *d.3* » par « *d.2* à *d.4* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

216. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.35, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphe *i* et *ii.1* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphe *i* et *iii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphe *d.2* à *d.4* de ce

paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; »;

2° par le remplacement, dans la partie des définitions des expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « 772.5.1 et 772.5.2 » par « 772.5.1 à 772.5.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de cette loi pour y ajouter un renvoi à l'article 776.1.35 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de cette loi pour y ajouter un renvoi au paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 4 mars 2010.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5.1, des suivants :

« **772.5.1.1.** Lorsqu'un contribuable est un membre d'une société de personnes, il ne doit pas être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition quelconque, le montant de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à un gouvernement d'un pays étranger, relativement au revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle, en vertu des lois fiscales relatives à l'impôt sur le revenu d'un pays étranger, appelées « législation étrangère applicable » à l'article 772.5.1.2, la part directe ou indirecte du contribuable du revenu de la société de personnes qui est assujetti à un tel impôt est inférieure à la part directe ou indirecte du contribuable du revenu déterminée pour l'application de la présente loi.

« **772.5.1.2.** Pour l'application de l'article 772.5.1.1, un contribuable n'est pas considéré avoir, en vertu de la législation étrangère applicable, une part directe ou indirecte du revenu d'une société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi en raison seulement de l'un ou plusieurs des motifs suivants :

a) une différence entre la législation étrangère applicable et la présente loi existe dans la manière, selon le cas :

- i. de calculer le revenu de la société de personnes;
 - ii. de répartir le revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux membres ou du retrait de membres;
- b) la société de personnes est considérée comme une société en vertu de la législation étrangère applicable;
- c) le contribuable n'est pas considéré comme une société en vertu de la législation étrangère applicable.

« **772.5.1.3.** Pour l'application des articles 772.5.1.1 et 772.5.1.2, lorsqu'un contribuable est, ou est réputé en vertu du présent article, un membre d'une société de personnes donnée qui est un membre d'une autre société de personnes, le contribuable est réputé un membre de l'autre société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 4 mars 2010. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 28 août 2010 :

1° l'article 772.5.1.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **772.5.1.1.** Lorsqu'un contribuable est un membre d'une société de personnes, il ne doit pas être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition quelconque, le montant de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à un gouvernement d'un pays étranger, relativement au revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle, en vertu des lois fiscales relatives à l'impôt sur le revenu d'un pays étranger, appelées « législation étrangère applicable » à l'article 772.5.1.2, la part du contribuable du revenu de la société de personnes qui est assujéti à un tel impôt est inférieure à la part du contribuable du revenu déterminée pour l'application de la présente loi. »;

2° la partie de l'article 772.5.1.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **772.5.1.2.** Pour l'application de l'article 772.5.1.1, un contribuable n'est pas considéré avoir, en vertu de la législation étrangère applicable, une part du revenu d'une société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi en raison seulement de l'un ou plusieurs des motifs suivants : »;

3° il doit se lire sans tenir compte de l'article 772.5.1.3 de cette loi.

218. 1. L'article 772.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente, selon le cas :

i. si l'impôt étranger était autrement inclus dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, le total des taux suivants :

1° la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. si l'impôt étranger était autrement inclus dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, le total des taux suivants :

1° si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, la proportion de 28 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° si le contribuable n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, le total de la proportion de 16,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition et de la proportion de 15 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5.4, des suivants :

« **772.5.4.1.** Lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins 30 jours, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si la période visée au premier alinéa de l'article 772.5.2 est d'au plus un an, cette période est réputée commencer immédiatement avant le moment donné visé à cet article ou, si elle est antérieure, à la fin de la période d'aliénation factice de l'arrangement;

b) pour l'application de l'article 772.5.4.2, le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien au cours de la période d'aliénation factice de l'arrangement.

« **772.5.4.2.** L'article 772.5.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an, déterminée sans tenir compte du présent article, qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

3. Toutefois, lorsque l'article 772.5.4.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 13 septembre 2013 et dont la durée n'est pas prolongée après le 12 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **772.5.4.2.** L'article 772.5.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

220. 1. L'article 772.5.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent, sur le total des montants dont chacun constitue, en l'absence du présent article, un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé dans l'année au gouvernement du pays taxateur relativement à l'entreprise, du montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur par le total des taux suivants :

i. la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

221. 1. L'article 772.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une société, la proportion de l'excédent de la déduction pour impôt étranger qui lui serait accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si l'on ne tenait pas compte de la déduction visée au paragraphe 1 de l'article 124 de cette loi et si les taux de 28 %, de 16,5 % et de 15 % prévus à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 4.2 de cet article 126 étaient respectivement remplacés par les taux de 38 %, de 26,5 % et de 25 %, sur la déduction accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de cet article 126, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.1.1, du suivant :

« **776.1.1.2.** Lorsqu'un montant est versé pour l'achat, au cours de la période prévue au deuxième alinéa, d'une action visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1, le pourcentage de 15 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette action, par un pourcentage de 20 %.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

223. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,25A + 0,2B + 0,15C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 400 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1.1;

b) la lettre B représente 500 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1.2;

c) la lettre C représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action qui n'est pas visée à l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2.

Le total des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne peut excéder 5 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

224. 1. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

225. 1. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « au sous-paragraphe iii » par « à l'un des sous-paragraphes iii et iv »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

226. 1. L'article 776.1.5.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

227. 1. L'article 776.1.5.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

228. 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article

776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

229. 1. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « au sous-paragraphe iii » par « à l'un des sous-paragraphe iii et iv »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

230. 1. L'article 776.1.5.0.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

231. 1. L'article 776.1.5.0.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d* » soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

232. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e* » une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2013 et antérieure à 2016 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f* » une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2015 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2016.

233. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d* » 40 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « *d* et *e* » par « *d* à *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 29 février 2016.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.26, de ce qui suit :

« TITRE III.5**« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX**

« **776.1.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, pour l'application du présent titre, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, mais ne comprend un avantage visé à ce chapitre II que s'il a été payé en numéraire;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de

celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **776.1.28.** Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'application du présent titre et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition pour l'application du présent titre.

« **776.1.29.** Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle elle détient un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application du présent titre, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et pour laquelle elle détient un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application du présent titre, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, les parties

inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.30.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.29 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.29 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.31.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.32 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.33, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.24 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.32, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.29 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

« **776.1.32.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27 ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 776.1.31, est, conformément à une obligation juridique :

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe a;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant

attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.31.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.31 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.24 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

« **776.1.33.** Pour l'application de l'article 776.1.32, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;
- b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;
- c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.1.34.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

« **776.1.35.** Une société ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.28 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de chaque attestation qu'elle doit produire pour l'année conformément à cet article, au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation relative à l'année.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et faire une nouvelle cotisation pour l'année afin de donner effet au premier alinéa dans la mesure où la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est demandé en déduction en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année et à l'égard duquel une attestation, visée à ce premier alinéa et relative à l'année, a été présentée au ministre après le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sa délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

235. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« c) la lettre C représente :

i. dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 40 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

236. 1. Le titre III du livre V.1 de la partie I de cette loi, comprenant les articles 776.47 à 776.49, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

237. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.9, II.12.1 à II.17.1 et II.17.3 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à cette année d'imposition 2015, il doit se lire en y remplaçant « II.17.3 » par « II.18 » et « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « fiducie testamentaire ».

238. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » par le suivant :

« *k*) une participation du particulier dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada qui est une succession qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès si, à la fois :

i. la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;

ii. la succession existe depuis au plus 36 mois; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

239. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a.1* et *a.2* par les suivants :

« *a.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

« *a.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* par le suivant :

« *iv.* les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable, sauf une participation visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

240. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.0.1* et *a.0.2* du premier alinéa par les suivants :

« *a.0.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

« *a.0.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

241. 1. L'article 798 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime enregistré d'épargne-études dont le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

242. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iii*. soit, relativement à la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012, l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.14, du suivant :

« **844.15.** Pour l'application des articles 844.6 à 844.9 à un assureur sur la vie pour une année d'imposition :

a) si l'application de l'un ou plusieurs de ces articles 844.6 à 844.9 est relative à la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie, le montant transitoire de l'assureur sur la vie pour son année transitoire relativement à cette modification est déterminé comme si le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 835 se lisait comme suit :

« *a*) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada si le paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts se lisait tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie; »;

b) si l'un ou plusieurs de ces articles 844.6 à 844.9 s'appliquent à la même année d'imposition relativement, d'une part, à la modification visée au paragraphe *a* et, d'autre part, aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième

alinéa de l'article 835 doit, pour l'application de ces articles 844.6 à 844.9 relativement à l'année transitoire visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835, se lire comme suit :

« ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 s'appliquaient à l'assureur sur la vie pour son année de base, dans leur version applicable à son année transitoire et déterminée sans tenir compte de la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie; »;

c) si l'assureur sur la vie a plus d'une année transitoire pour la même année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

i. le calcul du montant transitoire pour l'année transitoire et l'obligation d'inclure, ou le droit de déduire, en application de ces articles 844.6 à 844.9, un montant au titre de ce montant transitoire sont déterminés, pour chacune de ces années transitoires, comme si elle était la seule année transitoire de l'assureur pour cette année d'imposition;

ii. pour l'application de ces articles 844.6 à 844.9, un renvoi à une année transitoire est un renvoi à chacune de ces années transitoires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

244. 1. L'article 851.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.2.** Une fiducie est réputée créée à l'égard d'un fonds réservé d'un assureur le jour de la création du fonds ou, s'il est postérieur, le jour où commence l'année d'imposition 1978 de l'assureur et continuer d'exister aussi longtemps que le fonds détermine une partie des prestations à payer en vertu de ses polices à fonds réservé.

Les biens du fonds ainsi que tout revenu provenant de ces biens sont réputés les biens et le revenu de cette fiducie et l'assureur est réputé le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

245. 1. L'article 851.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 682 » par « 681 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

246. 1. Les articles 851.16.1 et 851.16.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

247. 1. L'article 851.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

248. 1. L'article 851.27.1 de cette loi est modifié par la suppression de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

249. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **851.33.** Lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont le montant admissible serait, en l'absence du présent article, inclus dans le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels, le total de ses dons d'instruments de musique ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, et qu'elle fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du don, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

250. 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.54, de ce qui suit :

« **TITRE X**

« **RESTRICTIONS ET LIMITATION DES DÉPENSES**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« **851.55.** Dans le présent titre, l'expression :

« contribuable » comprend une société de personnes;

« dépense » d'un contribuable désigne soit un débours, une dépense ou des frais que le contribuable effectue ou engage, soit le coût ou le coût en capital d'un bien qu'il a acquis;

« droit de réduire » désigne un droit de réduire ou d'éliminer, à un moment quelconque, un montant à l'égard d'une dépense, y compris un tel droit qui dépend de la survenance d'un événement, ou de toute autre condition, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'il sera possible d'exercer ce droit;

« montant éventuel » d'un contribuable, à un moment quelconque où il n'est pas un failli, comprend un montant dans la mesure où le contribuable, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire ce montant à ce moment;

« option » désigne, selon le cas :

a) un titre qui est émis ou vendu par un contribuable en vertu d'une convention visée à l'article 48;

b) une option, un bon de souscription ou un droit semblable qui est émis ou accordé par un contribuable et qui confère à son détenteur le droit d'acquérir une participation dans celui-ci ou dans un autre contribuable avec qui, au moment où il est émis ou accordé, le contribuable a un lien de dépendance.

« **CHAPITRE II**

« **RESTRICTIONS APPLICABLES À UNE DÉPENSE**

« **851.56.** Le présent chapitre s'applique aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou l'impôt à payer d'un contribuable, ou un montant réputé avoir été payé par lui au ministre en acompte sur son impôt à payer.

Toutefois, il ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le coût ou le coût en capital d'un bien conformément aux articles 440 et 454 à 462.0.2, au chapitre IV du titre IX du

livre III, au deuxième alinéa de l'article 614, au chapitre X du titre XII du livre III, au titre I.2 ou à l'un des chapitres II et III du titre V;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le montant d'une dépense d'un contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, serait supérieur à celui qui est déterminé par ailleurs en vertu du chapitre II du titre VII du livre III ou de l'article 431.

De même, l'article 851.57 ne s'applique pas pour réduire la dépense que représente une commission, des honoraires ou toute autre contrepartie pour des services rendus par une personne agissant comme vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission d'une option.

De plus, l'article 851.58 ou 851.59, selon le cas, n'a pour effet de réduire une dépense d'un contribuable que dans la mesure où celle-ci comprend un montant correspondant à un excédent déterminé en vertu de cet article.

« **851.57.** Une dépense d'un contribuable est réputée ne comprendre aucune partie de cette dépense qui serait, en l'absence du présent article, incluse dans le calcul de celle-ci en raison du fait que le contribuable a accordé ou émis une option.

« **851.58.** Une dépense d'une société qui, en l'absence du présent article, comprendrait un montant en raison du fait que la société a émis, à un moment donné, une action de son capital-actions, est réduite de l'un des montants suivants :

a) si l'émission de l'action ne découle pas de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action à ce moment donné sur l'un des montants suivants :

i. lorsque l'opération dans le cadre de laquelle l'action est émise est visée au chapitre IV du titre IX du livre III ou à l'un des chapitres II et III du titre V, le montant, déterminé conformément à ce chapitre, qui correspond au coût pour la société du bien acquis en contrepartie de l'émission de l'action;

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré à la société, ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de l'émission de l'action;

b) si l'émission de l'action découle de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment donné sur le montant que le détenteur de l'option a versé à la société, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de l'émission de l'action.

« **851.59.** Une dépense d'un contribuable autre qu'une société qui, en l'absence du présent article, comprendrait un montant en raison du fait que le contribuable a émis ou créé, à un moment donné, une participation dans lui-même, est réduite de l'un des montants suivants :

a) si l'émission ou la création de la participation ne découle pas de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation à ce moment donné sur l'un des montants suivants :

i. lorsque l'opération dans le cadre de laquelle la participation est émise ou créée est visée à l'article 440, au paragraphe *c* de l'article 454.1, au deuxième alinéa de l'article 614, au chapitre X du titre XII du livre III ou au titre I.2, le montant, déterminé conformément à cette disposition, à ce chapitre ou à ce titre, selon le cas, qui correspond au coût pour le contribuable du bien acquis en contrepartie de la participation;

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré au contribuable, ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de la participation;

b) si l'émission ou la création de la participation découle de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation au moment donné sur le montant que le détenteur de l'option a versé au contribuable, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de la participation.

« CHAPITRE III

« LIMITATION DU MONTANT D'UNE DÉPENSE

« **851.60.** Pour l'application de la présente partie, le montant à un moment quelconque d'une dépense d'un contribuable qui a lieu dans une année d'imposition, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant de la dépense à ce moment, calculé en vertu de la présente partie, mais sans tenir compte du présent chapitre;

b) le montant obtenu en soustrayant, du montant de la dépense déterminé conformément au paragraphe *a*, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant éventuel du contribuable au cours de l'année à l'égard de la dépense, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant payé par le contribuable pour obtenir un droit de réduire un montant à l'égard de la dépense;

ii. soit un montant à recours limité pour l'application de l'article 851.41 qui réduit la dépense en vertu de cet article, dans la mesure où il est aussi un montant éventuel visé au présent paragraphe à l'égard de la dépense.

« **851.61.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable paie la totalité ou une partie d'un montant éventuel visé au paragraphe *b* de l'article 851.60 qui réduit le montant de la dépense du contribuable visé au paragraphe *a* de cet article, la partie de ce montant éventuel qu'il a payée dans cette année en vue de gagner un revenu est, pour l'application de la présente partie, réputée, à la fois :

- a) avoir été engagée par le contribuable dans l'année donnée;
- b) avoir été engagée aux mêmes fins et avoir la même nature que la dépense ainsi réduite;
- c) être devenue à payer par le contribuable à l'égard de l'année donnée.

« **851.62.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui est postérieure à une année d'imposition donnée au cours de laquelle une dépense d'un contribuable a eu lieu, celui-ci, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire un montant à l'égard de la dépense qui, s'il avait été détenu par l'un de ces contribuables dans l'année donnée, aurait fait en sorte que l'article 851.60 s'applique au cours de celle-ci pour réduire ou éliminer le montant de la dépense, le montant éventuel subséquent à l'égard de cette dépense, qui est déterminé au deuxième alinéa, est, sous réserve de l'article 851.63 et dans la mesure où l'article 851.60 et le présent alinéa ne se sont pas déjà appliqués à l'égard de la dépense, réputé avoir été reçu, à la fois :

- a) par le contribuable à ce moment, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, d'une personne visée au paragraphe *w* de l'article 87;
- b) à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense.

Le montant éventuel subséquent d'un contribuable à l'égard d'une dépense de celui-ci correspond à l'excédent du montant maximal par lequel un montant donné à l'égard de la dépense peut être réduit conformément à un droit de réduire celui-ci, sur le montant, s'il en est, qui est payé pour obtenir ce droit.

« **851.63.** Le droit qu'a un contribuable, ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, de réduire un montant à l'égard d'une dépense du contribuable dans une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la dépense a eu lieu, déterminée sans tenir compte de l'article 851.61, est réputé détenu par le contribuable au cours de l'année donnée, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons pour lesquelles ce droit était détenu par lui, ou par l'autre contribuable, après la fin de cette année était d'éviter que l'article 851.60 ne s'applique à l'égard de la dépense.

« **851.64.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour donner effet au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005. Toutefois :

1° lorsque le titre X du livre VI de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 16 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte, d'une part, des définitions des expressions « droit de réduire » et « montant éventuel » prévues à l'article 851.55 de cette loi et, d'autre part, de son chapitre III;

2° lorsque le chapitre II de ce titre X s'applique à l'égard d'un titre émis ou vendu avant le 24 octobre 2012, la définition de l'expression « option » prévue à l'article 851.55 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a;

3° le chapitre II de ce titre X ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 23 mars 2006 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, la détermination d'une dépense aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou l'impôt à payer d'un contribuable ou un montant réputé avoir été payé par lui en acompte sur son impôt à payer.

252. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa, de « de séparation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 20 mars 2003.

253. 1. L'article 890.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.2.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien déterminé d'une convention de retraite, autre qu'un bien déterminé de la convention détenu par une fiducie régie par une convention de retraite :

a) une fiducie est réputée créée à la date où la convention est établie;

b) le bien déterminé de la convention est réputé un bien de la fiducie et ne pas être un bien de toute autre personne;

c) le dépositaire de la convention est réputé le fiduciaire qui a la propriété ou le contrôle du bien de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

254. 1. L'article 902 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

255. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2019 ».

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 977.1, du suivant :

« **977.2.** Le titulaire d'une police qui aliène, après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014, un intérêt dans une police d'assurance à effet de levier en raison du rachat de la totalité ou d'une partie de celle-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) la partie d'un montant, inclus en vertu de l'article 968 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation, qui est attribuable à un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe, d'un paiement effectué après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014 qui est appliqué en réduction du montant impayé à l'égard d'un prêt ou d'une avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe, que le titulaire de la police est en droit de recevoir par suite de l'aliénation et qui est payé après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014 sur un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

257. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* un organisme de bienfaisance enregistré, s'il accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

258. 1. L'article 985.8.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.8.5.1.** Le ministre peut refuser, de la manière prévue à l'article 985.8.5, l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;

b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable;

c) la personne a accepté un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

259. 1. L'article 985.23.9 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* l'association accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

260. 1. L'article 997 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « non testamentaire »;

2^o par la suppression, dans les paragraphes *a* à *c*, de « être ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

261. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a.0.1* par ce qui suit :

« **999.1.** Lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, une personne qui est une société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, une fiducie devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, mais autrement qu'en raison du paragraphe *k* de l'article 998, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la personne, lorsque celle-ci est soit une société et que le paragraphe 10 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas à elle à l'égard de ce moment, soit une fiducie, qui, autrement, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la personne est réputée débiter à ce moment et, dans le cas où la personne est une société, se terminer au moment où se termine son année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1)* la personne est réputée, aux fins de calculer son revenu pour sa première année d'imposition qui se termine après ce moment, avoir déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu du chapitre III du titre III du livre III et des chapitres II et III du titre V du livre VI, le montant le plus élevé qui aurait pu être demandé ou déduit pour cette année à titre de provision ou de réserve en vertu de ces dispositions;

« *b)* la personne est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, qui est immédiatement avant le moment qui précède immédiatement ce moment, chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le réacquérir à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande; »;

3° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e)* pour l'application des articles 222 à 230.0.0.6, 330, 359 à 418.36, 419 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 727 à 737 et 772.2 à 772.13, la personne est réputée une nouvelle société ou une nouvelle fiducie, selon le cas, dont la première année d'imposition a commencé à ce moment;

« *f)* lorsque, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie admise des immobilisations incorporelles de la personne à l'égard d'une entreprise excède l'ensemble, d'une part, de 75 % de la juste valeur marchande des immobilisations incorporelles relatives à cette entreprise et, d'autre part, du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le

calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit, en vertu de ce paragraphe *b*, dans le calcul du revenu de la personne provenant de cette entreprise pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

262. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.2*, du suivant :

« *d.1.0.0.3*) de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.2, du suivant :

« **1012.1.3.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.3* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.3* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour visé au premier alinéa de l'article 776.1.35 relativement à l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

264. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

« Lorsqu'une personne visée au premier alinéa est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile, elle peut choisir, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de payer un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération qu'elle verse au cours de ce mois donné, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Pour l'application du huitième alinéa, une personne est réputée :

a) devenir un nouvel employeur au début de tout mois qui commence après le 31 décembre 2015 au cours duquel elle devient un employeur pour la première fois;

b) cesser d'être un nouvel employeur au moment prescrit d'une année civile si, au cours d'un mois donné de l'année civile, survient l'un des événements suivants :

i. la retenue mensuelle, au sens des règlements édictés en vertu du présent article, à effectuer par elle pour le mois donné n'est pas inférieure à 1 000 \$;

ii. le ministre lui fait parvenir, au cours du mois donné, un avis de changement de fréquence de paiement résultant du fait qu'elle ne remplit plus l'une des conditions déterminées par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

265. 1. L'article 1026.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) le particulier est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année donnée. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les articles 1026 et 1026.0.1 ne s'appliquent pas à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

266. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

267. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.25, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « II.6.0.0.4.1, »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.3 du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

« viii.4. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;

« viii.5. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec; »;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii des paragraphes *d* et *e*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

5^o par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *e.1*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, du suivant :

« *e.2*) dans le cas de la section II.6.0.0.4.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

7^o par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe f, du sous-paragraphe suivant :

« vi. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

8^o par l'addition, après le paragraphe m, du suivant :

« n) dans le cas de la section II.25, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mars 2016.

3. Les sous-paragraphe 2^o à 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe viii.5 du paragraphe c du deuxième alinéa.

268. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe b.5 du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« b.5.1) les montants variant de 50 000 \$ à 120 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.1;

« b.5.2) les montants variant de 25 000 \$ à 60 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.2;

« b.5.3) les montants de 97 458 \$ et de 48 729 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.3;

« b.5.4) les montants variant de 50 000 \$ à 97 458 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.4;

« b.5.5) les montants variant de 25 000 \$ à 48 729 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

269. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « b.5 » par « b.5 à b.5.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2016, il doit se lire en insérant, dans le deuxième alinéa et avant « g », « b.5.1 à b.5.5, ».

270. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un contribuable a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa pour des travaux effectués dans une année d'imposition, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'année, en y remplaçant « pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués » par « pour l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués ». ».

271. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société de personnes a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa pour des travaux effectués dans un exercice financier, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'exercice financier, en y remplaçant « à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués » par « à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués ». »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, l'expression « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III. ».

272. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) « centre de recherche public admissible » : un centre de recherche public reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la présente section ou un centre collégial de transfert de technologie au sens de l'article 1029.8.21.17; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

273. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « centre collégial de transfert de technologie admissible » désigne un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

« *b*) les frais de participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas; »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa, un centre collégial de transfert de technologie ou un centre de recherche affilié à un tel centre qui, le 30 juin 2016, était un centre collégial de transfert de technologie admissible en vertu de la définition de cette expression, telle qu'elle se lisait à cette date, est réputé, le 1^{er} juillet 2016, un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 17 mars 2016, relativement à un service offert après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

274. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « aux sous-paragraphe ii à viii.3 » par « aux sous-paragraphe ii à viii.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en remplaçant « aux sous-paragraphe ii à viii.5 » par « aux sous-paragraphe ii à viii.4 ».

275. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « copie maîtresse » par « bande maîtresse ».

276. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2^o et 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 100/29,1667 »;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

277. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) 28 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à une période visée à l'un des paragraphes *a*

à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, qui a commencé avant le 27 mars 2015 et qui n'est pas visée au paragraphe *a*; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard du bien pour une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 26 mars 2015 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après cette date, 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à cette période et qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à la société, que le bien est un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date, l'excédent de 350 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ »;

6° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* du troisième alinéa, ce paragraphe *a.1* doit se lire en y remplaçant « 350 000 \$ » par le montant obtenu

en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien; »;

8° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ »;

9° par la suppression du cinquième alinéa;

10° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, la partie d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui se rapporte à une période visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ayant commencé avant le 27 mars 2015 est réputée se rapporter à une période subséquente visée à cette définition si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle ne peut être incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien en raison de l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10;

b) elle est incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition subséquente comprise dans la période subséquente. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 7°, 9° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

3. Les sous-paragraphes 3°, 5°, 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien dont l'une des périodes visées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 n'était pas complétée le 26 mars 2015.

278. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 20 mars 2012.

279. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du troisième alinéa par les suivants :

« i. 37,5 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

« ii. 30 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

« iii. 26,25 %, dans les autres cas. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, les pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 % qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés par, respectivement, des pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. »;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.13, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé est un employé admissible et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans le cadre de la production d'un bien, si cet employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien sont les plus élevés.

Pour l'application du septième alinéa, si le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20 % au nombre total d'employés admissibles ne correspond pas à un nombre entier, il doit être rajusté au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le montant de 100 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 26 mars 2015 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

280. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du troisième alinéa par les suivants :

« i. 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

« ii. 30 %, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

« iii. 26,25 %, dans les autres cas. »;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, les pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 % qui sont prévus au

paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés par, respectivement, des pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. »;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.24, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé est un employé admissible et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible, si cet employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année sont les plus élevés.

Pour l'application du septième alinéa, si le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20 % au nombre total d'employés admissibles ne correspond pas à un nombre entier, il doit être rajusté au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le montant de 100 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 26 mars 2015 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

281. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.42, du suivant :

« **1029.8.36.59.42.1.** Lorsqu'une société donnée n'a pas d'année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qu'elle est issue de la fusion, survenue après le 31 décembre 2011, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés

remplacées » dans le présent article, qui exerçaient des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de leur dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.42, la société donnée est réputée avoir exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013;

b) la dépense admissible de la société donnée est égale à l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société remplacée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

282. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, par le remplacement de « ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010 » par « 100/10, lorsque l'année civile donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2015 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m.1*;

— la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *n.1*;

— la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

283. 1. L'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi doit se lire comme suit :

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

284. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible », de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1, et qui se termine le 31 décembre 2020; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de référence » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société, pour l'application de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » par le suivant :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer ou des activités liées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de La Matanie

ou la région administrative visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », des paragraphes suivants :

« *c*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités du secteur récréotouristique ou des activités liées à de telles activités, la partie de la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a* que représente le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

« *d*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées aux paragraphes *a* et *f*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

« *e*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

« *f*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de La Matanie ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*; »;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « traitement ou salaire », du paragraphe suivant :

« *c*) pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 et du paragraphe *a* des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1, un salaire à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par une société au ministre conformément au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et à l'article 34.1.0.3 de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, et le sous-paragraphe 5° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année civile 2016.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2015.

285. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« *ii.* l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1.* 30 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. 15 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2015, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, ne peut excéder, à l'égard de cet employé, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

286. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à

l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. 30 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. 15 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société à un employé à l'égard d'une période de paie,

terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2015, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, ne peut excéder, à l'égard de cet employé, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

287. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, et sans excéder, à l'égard de l'ensemble des périodes de paie de chaque employé terminées dans l'année civile, lorsque cette année civile est postérieure à l'année civile 2015, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans ces périodes de paie pour lesquelles l'employé est un employé admissible de la société et 365; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

288. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire, déterminé après l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 et sans excéder, à l'égard de l'ensemble des périodes de paie de chaque employé terminées dans l'année civile, lorsque cette année civile est postérieure à l'année civile 2015, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans ces périodes de paie pour lesquelles l'employé est un employé admissible de la société et 365;

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des

montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise

reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

289. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c*;
- la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 2°;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

290. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *c*;
- le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

291. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

« i.1. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, après le 27 janvier 2009 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023;

« ii. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, après le 20 mars 2012 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i.1. soit dans l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans la catégorie 29 de cette annexe en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en remplaçant « le 28 janvier 2009 » par « soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi, le 1^{er} janvier 2023 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

292. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* par la suivante :

« 24 % – [20 % × (A – 250 000 000 \$) / 250 000 000 \$]; »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par la suivante :

« 16 % – [12 % × (A – 250 000 000 \$) / 250 000 000 \$]; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par la suivante :

« 8 % – [4 % × (A – 250 000 000 \$) / 250 000 000 \$]; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016.

293. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « activités du secteur primaire » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « activités du secteur du commerce de détail » désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de détail, comprises dans le groupe décrit sous le code 44-45 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

« « activités du secteur du commerce de gros » désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de gros, comprises dans le groupe décrit sous le code 41 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activités du secteur primaire » prévue au premier alinéa, de « désigne les activités » par « désigne les activités attribuables aux activités »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« e) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 17 mars 2016, l'ensemble des montants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 qui seraient visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du

paragraphe *c* si ces sous-paragraphe se lisait en remplaçant « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » par « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible »;

« *f* » pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 17 mars 2016, l'ensemble des montants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 qui seraient visés à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *d* si ces sous-paragraphe se lisait en remplaçant « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » par « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible »; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50 %; »;

6^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa, de « l'article 1029.8.36.166.40 » par « le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur du commerce de gros ou à des activités du secteur du commerce de détail dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier; »;

8° par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires du secteur primaire » prévue au premier alinéa, de « à l'article 1029.8.36.166.40 » par « au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 »;

9° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail » et « traitements ou salaires du secteur primaire » prévues au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités du secteur du commerce de gros, à des activités du secteur du commerce de détail ou à des activités du secteur primaire, selon le cas, est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 5°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016 à l'égard des frais engagés après cette date relativement à un contrat dont la négociation a commencé après cette date.

3. Les sous-paragraphes 2°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

294. 1. L'article 1029.8.36.166.60.27 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le troisième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.60.27.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer

pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article;

b) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 26 mars 2015.

295. 1. L'article 1029.8.36.166.60.28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.60.28.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa

déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article;

b) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, visés à l'un de ces sous-paragraphes ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa par les suivants :

« *a*) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphes ii de l'un des paragraphes *b* et *d* ou du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

« *b*) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphes iii de l'un des paragraphes *b* et *d* ou du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.60.28 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 18 mars 2016, les paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa de cet article doivent se lire en supprimant « ou du paragraphe *f* ».

296. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.166.60.29.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 fait référence, à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne l'un des taux suivants :

a) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [25 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% - [20 \% \times (A - 35\,000\,000 \$) / 15\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, la lettre *A* représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, la lettre *A* représente le plus élevé des montants suivants :

a) 35 000 000 \$;

b) le moins élevé de 50 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

297. 1. L'article 1029.8.36.166.60.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais admissibles de la société visés au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes visée au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

298. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *c.1*, qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *b.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en remplaçant, partout où cela se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b.1*, « au Canada » par

« dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.0.1) des frais canadiens d'exploration engagés après le 17 mars 2016 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en remplaçant, partout où cela se trouve, « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

299. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) 18,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

300. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) 18,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe c.0.1 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

301. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) 31 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes c, c.1 et d de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) 38,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe c.0.1 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

302. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) 31 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes c, c.1 et d de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) 38,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe c.0.1 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

303. 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

304. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.66.1, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

305. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« « cycle de fécondation *in vitro* » désigne un cycle qui vise à obtenir la formation d'un ou plusieurs embryons en vue de leur transfert chez une femme et qui :

a) soit comporte les étapes suivantes :

i. le prélèvement d'ovules ou le don d'ovules, lequel peut être précédé par une stimulation ou une induction ovarienne;

ii. le prélèvement de sperme ou le don de sperme;

iii. la fécondation *in vitro* et la conservation, s'il y a lieu, des embryons surnuméraires;

iv. le transfert chez une femme, lors d'un ou plusieurs essais distincts, des embryons obtenus jusqu'à ce qu'une naissance vivante soit donnée;

b) soit est un cycle dont le cours a été interrompu au motif qu'aucun embryon de qualité n'a été obtenu en vue de son transfert chez une femme; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais payés par lui après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible si, à la fois :

a) les frais sont payés pour permettre au particulier ou à une personne qui participe avec lui à la procréation assistée d'avoir un enfant;

b) lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015, les conditions suivantes sont remplies :

i. ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro*;

ii. un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales;

iii. les frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 37 ans ou plus;

c) les frais sont payés :

i. soit pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

ii. soit pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement ont été commencées après le

31 décembre 2014 par le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés;

iii. soit pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin;

2° leur achat est enregistré par un pharmacien;

3° ils ne sont pas couverts par un régime d'assurance;

iv. soit à titre de frais liés à une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental, si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro*;

v. soit à titre de frais de déplacement qui, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'un des paragraphes *h* et *i* de l'article 752.0.11.1;

vi. soit à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et de la personne qui l'accompagne, si elle ne peut voyager sans aide, pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée situé au Québec, si un médecin atteste qu'il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité, au Québec, où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « frais préexistants » d'un particulier désigne ses frais admissibles qui ont été engagés avant le 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime universel d'assurance maladie » prévue au premier alinéa, de « ou des membres de la Gendarmerie Royale du Canada »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime universel d'assurance maladie » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « traitement de fécondation *in vitro* admissible » désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré dans le cadre duquel, selon le cas :

a) est transféré chez une femme, avant le 11 novembre 2015, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, si la femme est âgée de 37 ans ou plus;

b) est transféré chez une femme, après le 10 novembre 2015, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 37 ans ou plus; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* non assuré » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « traitement de fécondation *in vitro* non assuré » désigne un traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel aucun coût pour des activités de fécondation *in vitro* n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

8° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, de « son conjoint » par « la personne avec laquelle il forme le projet parental »;

9° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, une personne est considérée comme ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* si, selon le cas :

a) elle a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui

serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. »;

1^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.66.2, de ce qui suit :

« §2. — *Crédit* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

307. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre de 10 000 \$ et de 50 % des frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times (B - C)$. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.66.5.1 ou 1029.8.66.5.2, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 20 000 \$ et des frais admissibles du particulier qu'il a payés dans l'année;

c) la lettre C représente les frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

308. 1. L'article 1029.8.66.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) une copie de tous les reçus qui prouvent les frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

« *c*) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

309. 1. L'article 1029.8.66.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.66.5.** Lorsque, dans une année d'imposition, des frais admissibles à l'égard d'un même projet parental ont été payés par plus d'un particulier, le total des frais admissibles pouvant être pris en considération aux fins du calcul du montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.66.2 ne peut être supérieur au montant des frais admissibles qui pourrait être ainsi pris en considération pour l'année si un seul d'entre eux avait payé l'ensemble de ces frais.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur le montant des frais admissibles que chacun peut prendre en considération aux fins du calcul du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.66.2, le ministre peut déterminer ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

310. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66.5, de ce qui suit :

« **1029.8.66.5.1.** Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.2 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint admissible pour l'année est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 50 000 \$;

b) 79 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 51 186 \$;

c) 78 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 186 \$ mais n'excède pas 52 373 \$;

d) 77 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 373 \$ mais n'excède pas 53 559 \$;

e) 76 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 559 \$ mais n'excède pas 54 746 \$;

f) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 746 \$ mais n'excède pas 55 932 \$;

g) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 932 \$ mais n'excède pas 57 119 \$;

h) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 119 \$ mais n'excède pas 58 305 \$;

i) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 305 \$ mais n'excède pas 59 492 \$;

j) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 492 \$ mais n'excède pas 60 678 \$;

k) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 678 \$ mais n'excède pas 61 864 \$;

l) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 864 \$ mais n'excède pas 63 051 \$;

m) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 051 \$ mais n'excède pas 64 237 \$;

n) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 237 \$ mais n'excède pas 65 424 \$;

o) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 424 \$ mais n'excède pas 66 610 \$;

p) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 610 \$ mais n'excède pas 67 797 \$;

q) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 67 797 \$ mais n'excède pas 68 983 \$;

r) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 983 \$ mais n'excède pas 70 169 \$;

s) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 169 \$ mais n'excède pas 71 356 \$;

t) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 356 \$ mais n'excède pas 72 542 \$;

u) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 542 \$ mais n'excède pas 73 729 \$;

v) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 729 \$ mais n'excède pas 74 915 \$;

w) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 915 \$ mais n'excède pas 76 102 \$;

x) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 76 102 \$ mais n'excède pas 77 288 \$;

y) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 77 288 \$ mais n'excède pas 78 475 \$;

z) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 78 475 \$ mais n'excède pas 79 661 \$;

z.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 79 661 \$ mais n'excède pas 80 847 \$;

z.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 80 847 \$ mais n'excède pas 82 034 \$;

z.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 82 034 \$ mais n'excède pas 83 220 \$;

z.4) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 83 220 \$ mais n'excède pas 84 407 \$;

z.5) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 84 407 \$ mais n'excède pas 85 593 \$;

z.6) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 85 593 \$ mais n'excède pas 86 780 \$;

z.7) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 86 780 \$ mais n'excède pas 87 966 \$;

z.8) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 87 966 \$ mais n'excède pas 89 153 \$;

z.9) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 89 153 \$ mais n'excède pas 90 339 \$;

z.10) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 90 339 \$ mais n'excède pas 91 525 \$;

z.11) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 91 525 \$ mais n'excède pas 92 712 \$;

z.12) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 92 712 \$ mais n'excède pas 93 898 \$;

z.13) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 93 898 \$ mais n'excède pas 95 085 \$;

z.14) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 95 085 \$ mais n'excède pas 96 271 \$;

z.15) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 96 271 \$ mais n'excède pas 97 458 \$;

z.16) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 97 458 \$ mais n'excède pas 98 644 \$;

z.17) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 98 644 \$ mais n'excède pas 99 831 \$;

z.18) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 99 831 \$ mais n'excède pas 101 017 \$;

z.19) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 101 017 \$ mais n'excède pas 102 203 \$;

z.20) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 102 203 \$ mais n'excède pas 103 390 \$;

z.21) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 103 390 \$ mais n'excède pas 104 576 \$;

z.22) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 576 \$ mais n'excède pas 105 763 \$;

z.23) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 105 763 \$ mais n'excède pas 106 949 \$;

z.24) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 106 949 \$ mais n'excède pas 108 136 \$;

z.25) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 108 136 \$ mais n'excède pas 109 322 \$;

z.26) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 109 322 \$ mais n'excède pas 110 508 \$;

z.27) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 110 508 \$ mais n'excède pas 111 695 \$;

z.28) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 111 695 \$ mais n'excède pas 112 881 \$;

z.29) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 112 881 \$ mais n'excède pas 114 068 \$;

z.30) 25 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 114 068 \$ mais n'excède pas 115 254 \$;

z.31) 24 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 115 254 \$ mais n'excède pas 116 441 \$;

z.32) 23 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 116 441 \$ mais n'excède pas 117 627 \$;

z.33) 22 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 117 627 \$ mais n'excède pas 118 814 \$;

z.34) 21 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 118 814 \$ mais n'excède pas 120 000 \$;

z.35) 20 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 120 000 \$.

« **1029.8.66.5.2.** Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.2 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 25 000 \$;

b) 79 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 25 593 \$;

c) 78 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 25 593 \$ mais n'excède pas 26 186 \$;

- d) 77 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 26 186 \$ mais n'excède pas 26 780 \$;
- e) 76 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 26 780 \$ mais n'excède pas 27 373 \$;
- f) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 373 \$ mais n'excède pas 27 966 \$;
- g) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 966 \$ mais n'excède pas 28 559 \$;
- h) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 559 \$ mais n'excède pas 29 153 \$;
- i) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 153 \$ mais n'excède pas 29 746 \$;
- j) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 746 \$ mais n'excède pas 30 339 \$;
- k) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 339 \$ mais n'excède pas 30 932 \$;
- l) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 932 \$ mais n'excède pas 31 525 \$;
- m) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 525 \$ mais n'excède pas 32 119 \$;
- n) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 119 \$ mais n'excède pas 32 712 \$;
- o) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 712 \$ mais n'excède pas 33 305 \$;
- p) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 305 \$ mais n'excède pas 33 898 \$;
- q) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 898 \$ mais n'excède pas 34 492 \$;
- r) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 492 \$ mais n'excède pas 35 085 \$;
- s) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 085 \$ mais n'excède pas 35 678 \$;

t) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 678 \$ mais n'excède pas 36 271 \$;

u) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 271 \$ mais n'excède pas 36 864 \$;

v) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 864 \$ mais n'excède pas 37 458 \$;

w) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 458 \$ mais n'excède pas 38 051 \$;

x) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 051 \$ mais n'excède pas 38 644 \$;

y) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 644 \$ mais n'excède pas 39 237 \$;

z) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 237 \$ mais n'excède pas 39 831 \$;

z.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 831 \$ mais n'excède pas 40 424 \$;

z.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 424 \$ mais n'excède pas 41 017 \$;

z.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 017 \$ mais n'excède pas 41 610 \$;

z.4) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 610 \$ mais n'excède pas 42 203 \$;

z.5) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 203 \$ mais n'excède pas 42 797 \$;

z.6) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 797 \$ mais n'excède pas 43 390 \$;

z.7) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 390 \$ mais n'excède pas 43 983 \$;

z.8) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 983 \$ mais n'excède pas 44 576 \$;

z.9) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 576 \$ mais n'excède pas 45 169 \$;

z.10) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 169 \$ mais n'excède pas 45 763 \$;

z.11) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 763 \$ mais n'excède pas 46 356 \$;

z.12) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 356 \$ mais n'excède pas 46 949 \$;

z.13) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 949 \$ mais n'excède pas 47 542 \$;

z.14) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 542 \$ mais n'excède pas 48 136 \$;

z.15) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 136 \$ mais n'excède pas 48 729 \$;

z.16) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 729 \$ mais n'excède pas 49 322 \$;

z.17) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 322 \$ mais n'excède pas 49 915 \$;

z.18) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 915 \$ mais n'excède pas 50 508 \$;

z.19) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 508 \$ mais n'excède pas 51 102 \$;

z.20) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 102 \$ mais n'excède pas 51 695 \$;

z.21) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 695 \$ mais n'excède pas 52 288 \$;

z.22) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 288 \$ mais n'excède pas 52 881 \$;

z.23) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 881 \$ mais n'excède pas 53 475 \$;

z.24) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 475 \$ mais n'excède pas 54 068 \$;

z.25) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 068 \$ mais n'excède pas 54 661 \$;

z.26) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 661 \$ mais n'excède pas 55 254 \$;

z.27) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 254 \$ mais n'excède pas 55 847 \$;

z.28) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 847 \$ mais n'excède pas 56 441 \$;

z.29) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 441 \$ mais n'excède pas 57 034 \$;

z.30) 25 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 034 \$ mais n'excède pas 57 627 \$;

z.31) 24 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 627 \$ mais n'excède pas 58 220 \$;

z.32) 23 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 220 \$ mais n'excède pas 58 814 \$;

z.33) 22 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 814 \$ mais n'excède pas 59 407 \$;

z.34) 21 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 407 \$ mais n'excède pas 60 000 \$;

z.35) 20 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 000 \$.

« §3. — *Versements anticipés*

« **1029.8.66.5.3.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies, le ministre peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.66.2, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.66.5.4 ou 1029.8.66.5.5, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 20 000 \$ et des frais admissibles du particulier qu'il a payés dans l'année;

c) la lettre C représente les frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier a payé dans l'année des frais admissibles, autres que des frais préexistants, et le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande est accompagné du reçu confirmant leur paiement;

c) le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 97 458 \$ s'il a un conjoint au moment de la demande et 48 729 \$ dans le cas contraire;

d) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.66.2 est supérieur à 2 000 \$;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

« **1029.8.66.5.4.** Le pourcentage auquel le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de cet article est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 50 000 \$;

b) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 55 932 \$;

c) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 55 932 \$ mais n'excède pas 61 864 \$;

d) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 61 864 \$ mais n'excède pas 67 797 \$;

e) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 67 797 \$ mais n'excède pas 73 729 \$;

f) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 73 729 \$ mais n'excède pas 79 661 \$;

g) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 79 661 \$ mais n'excède pas 85 593 \$;

h) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 85 593 \$ mais n'excède pas 91 525 \$;

i) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 91 525 \$ mais n'excède pas 97 458 \$.

« **1029.8.66.5.5.** Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de cet article est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 25 000 \$;

b) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 27 966 \$;

c) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 27 966 \$ mais n'excède pas 30 932 \$;

d) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 30 932 \$ mais n'excède pas 33 898 \$;

e) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 33 898 \$ mais n'excède pas 36 864 \$;

f) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 36 864 \$ mais n'excède pas 39 831 \$;

g) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 39 831 \$ mais n'excède pas 42 797 \$;

h) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 42 797 \$ mais n'excède pas 45 763 \$;

i) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 45 763 \$ mais n'excède pas 48 729 \$.

« **1029.8.66.5.6.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 un document ou un renseignement autre que ceux prévus aux premier et troisième alinéas de cet article, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.66.5.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.66.5.3, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.66.5.3 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

« **1029.8.66.5.8.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.66.5.3, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

311. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le suivant :

« b) le total de 11 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe a, de 9 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

312. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.68.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 275 \$ par semaine lorsque l'enfant est une personne visée à l'article 1029.8.76, 200 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou 125 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres montants payés pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

313. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conjoint admissible », de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

314. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. dans les autres cas, 9 %; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

315. 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« iii. dans les autres cas, 11 %; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

316. 1. L'article 1029.8.116.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

317. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit à l'égard de cette personne, pour le dernier mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer;

« *b*) cette personne est, à la fin de l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « si ce n'était du revenu » par « si ce n'était le revenu »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, à défaut d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement, en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement avec le particulier admissible à la fin d'une année d'imposition seulement si celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer pour le dernier mois de l'année, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, au moins 40 % du temps de garde à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

318. 1. L'article 1029.8.116.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

319. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9, des suivants :

« **1029.8.116.9.0.1.** Lorsqu'un particulier reçoit au cours d'une année d'imposition une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qu'au plus tard le 15 octobre de cette année, il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'un mois visé de l'année, appelé dans la présente sous-section « montant majoré de l'avance relative à la prime au travail », au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande;

c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2;

d) au moment de la demande, soit le particulier exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit il exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé qui est celui de la demande ou un de ceux pour lesquels un nouveau renseignement concernant les revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint est transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est payable au plus tard le 15^e jour du mois de l'année qui suit celui où le ministre du Revenu reçoit la demande ou le nouveau renseignement.

Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé de l'année d'imposition est déterminé selon la formule suivante :

$$(90 \% \times A) - B.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si le total de son revenu de travail pour l'année et, le cas échéant, de celui de son conjoint au moment de la demande ou au début du mois visé, selon le cas, correspondait à l'ensemble des revenus de travail qu'ils ont gagnés, pour la partie de cette année qui se termine à la fin du mois qui précède le mois visé, tels qu'ils ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

b) la lettre B représente l'ensemble des versements que le particulier a reçus dans l'année, en vertu du présent article et de l'article 1029.8.116.9, avant le mois au cours duquel le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail qui est déterminé à l'égard du mois visé est versé.

Pour l'application du présent article, un mois visé d'une année d'imposition est un mois dont le premier jour est postérieur à la période, commençant au début de cette année, à la fin de laquelle l'ensemble des revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint à ce moment, tels qu'ils ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, dépasse l'un des montants suivants :

a) 2 400 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 et qu'il n'a pas de conjoint à ce moment;

b) 3 600 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 et qu'il a un conjoint à ce moment;

c) 1 200 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1.

« **1029.8.116.9.0.2.** Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative à la prime au travail ou sur le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, selon le cas.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire une demande en vertu de l'un de ces articles pour l'année.

« **1029.8.116.9.0.3.** Le ministre cesse de verser à un particulier le montant de l'avance relative à la prime au travail à compter du premier mois où un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail lui est payé ou lui serait payable si ce montant était supérieur à zéro.

« **1029.8.116.9.0.4.** Lorsqu'un particulier qui a fait une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.0.1 pour une année d'imposition soit en fait une autre, pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9, soit avise le ministre de son intention de recommencer à recevoir des versements en vertu de ce dernier article, et que le total des versements que le particulier a reçus au cours de cette année en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1 est inférieur au montant de l'avance relative à la prime au travail, déterminé à son égard pour l'année, les versements du montant de cette avance peuvent être faits ou recommencer à l'être, selon les modalités prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9, sous réserve de les calculer en retranchant, du montant de cette avance, ce total des versements reçus.

Le ministre ne peut verser à un particulier un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail au cours d'un mois donné où un versement du montant de l'avance relative à la prime au travail à l'égard duquel le premier alinéa s'applique lui est fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

321. 1. L'article 1029.8.116.9.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.9.1.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

322. 1. L'article 1029.8.116.9.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.1.2.** Le ministre n'est pas tenu de donner suite, pour une année d'imposition donnée, à une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit d'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

323. 1. L'article 1029.8.116.9.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.1.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier pour une année d'imposition donnée soit le montant de l'avance relative à la prime au travail, soit un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit le montant de l'avance relative au supplément, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande de versements anticipés, pour l'année donnée, qui est visée au premier alinéa de l'article

1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 ou 1029.8.116.9.1, selon le cas, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement d'un de ces montants et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

324. 1. L'article 1029.8.116.9.1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.9.1.4.** Le ministre peut suspendre le versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit d'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément, réduire ce montant ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

325. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à l'un des six premiers mois de l'année 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer ce revenu familial, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint visé à la fin de cette année de référence correspondent à leurs revenus respectifs pour l'année d'imposition 2014;

b) les documents attestant ces revenus qui sont produits pour l'année d'imposition 2014 sont réputés l'avoir été pour l'année de référence;

c) les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.116.15 et l'article 1029.8.116.19 doivent se lire comme si toute mention qu'on y retrouve de cette année de référence était une mention de l'année d'imposition 2014. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

326. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour une période de versement donnée, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier admissible à l'égard de cette période, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article

1029.8.116.18 et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période reproduisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « est inférieur à 183 » par « est inférieur ou égal à 183 »;

3° par la suppression du sixième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, il doit se lire en y remplaçant « visée au cinquième alinéa » par « visée au septième alinéa ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

327. 1. L'article 1029.8.116.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement à l'égard de laquelle elle est effectuée, au moyen de l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre de cette année de référence, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour celle-ci en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande à laquelle le premier alinéa fait référence.

Une demande ne peut être considérée comme valablement faite conformément au présent article que si le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence concernée ont présenté au ministre le document dont le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 exige la production. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

328. 1. L'article 1029.8.116.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible du particulier, soit le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette année de référence, soit, en l'absence d'un tel compte de taxes foncières, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que l'organisme ayant compétence sur le territoire où ce logement est situé est tenu, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de lui transmettre, et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont propriétaires; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

329. 1. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le ministre n'est pas tenu de verser à un particulier un montant qui y est visé si celui-ci n'a pas produit un document par lequel il a consenti à ce que ce versement soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. »;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la formule, de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa »;

3^o par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour un mois antérieur au mois donné sur l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au quatrième alinéa. »;

5^o par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant déterminé selon la formule prévue au quatrième alinéa ne peut dépasser 50 % du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour le mois donné lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce particulier : »;

6^o par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à son égard pour le mois donné. »;

7^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « quatrième alinéa » par « cinquième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

330. 1. L'article 1029.8.116.26.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.26.2.** Le ministre peut verser à la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant que ce particulier aurait eu le droit de recevoir, n'eût été l'application de l'article 1029.8.116.26.1, au titre d'un montant qui, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est réputé, pour cette période ou pour ce mois, un montant payé en trop de son impôt à payer, si cette personne lui en fait la demande au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant cette année de référence, qu'elle est elle-même un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois et qu'elle n'est pas visée par l'une des circonstances prévues à cet article 1029.8.116.26.1. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa des articles 1029.8.116.18 et 1029.8.116.26 s'applique au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 de cette loi s'applique à l'un des six premiers mois de l'année 2016, il doit se lire en remplaçant le troisième alinéa par les suivants :

« Le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.18 s'applique au premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, le ministre n'est pas tenu de verser à une personne un montant qui y est visé si celle-ci n'a pas produit un document par lequel elle a consenti à ce que ce versement soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'elle détient dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

331. 1. L'article 1029.8.116.28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après « de son impôt à payer », de « pour une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

332. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.29, du suivant :

« **1029.8.116.29.1.** Lorsque le ministre n'a pas versé un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par un particulier en raison du fait que celui-ci, ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 s'applique, la personne qui est son conjoint visé, n'a pas consenti au versement par dépôt direct ou a retiré un tel consentement et que, à un moment donné, le particulier ou cette personne, selon le cas, produit le document auquel le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.26 fait référence, le ministre doit lui verser ce montant dans les 45 jours suivant ce moment.

Toutefois, un tel montant est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier si celui-ci, ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 s'applique, la personne qui est son conjoint visé, n'a pas consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement donnée à laquelle ce montant se rapporte.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai pour consentir au versement par dépôt direct qui est prévu au deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.29.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} juillet 2016, ses premier et deuxième alinéas doivent se lire comme suit :

« **1029.8.116.29.1.** Lorsque le ministre n'a pas versé un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt

à payer par un particulier en raison du fait que la personne qui est son conjoint visé n'a pas consenti, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, au versement par dépôt direct ou a retiré un tel consentement et que, à un moment donné, cette personne produit le document auquel ce quatrième alinéa fait référence, le ministre doit lui verser ce montant dans les 45 jours suivant ce moment.

Toutefois, un tel montant est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier si la personne qui est son conjoint visé n'a pas consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative au mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016 auquel ce montant se rapporte. ».

333. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le 46^e jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 a été présentée au ministre pour la période de versement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.29.1, le 46^e jour qui suit celui où le particulier a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.29.1, le 46^e jour qui suit celui où cette personne a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct;

« *d*) dans le cas d'un montant additionnel qui serait visé à l'un des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa n'eût été l'application de l'article 1029.8.116.26.1, le 46^e jour qui suit celui auquel ce paragraphe fait référence relativement à ce montant additionnel. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

334. 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

335. 1. L'article 1029.8.116.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

336. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.166, de ce qui suit :

« **SECTION II.25**

« **CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE
(RÉNOVERT)**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.167.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;

b) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

« dépense de rénovation écoresponsable » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le

cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 17 mars 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie

du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui :

a) soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

b) soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« maison intergénérationnelle » désigne une maison individuelle dans laquelle est aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité;

« travaux de rénovation écoresponsable reconnus » à l'égard d'une habitation admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, selon le cas :

a) des travaux relatifs à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés pour autant que, d'une part, ces travaux soient faits avec des matériaux isolants certifiés « GREENGUARD » ou « ÉcoLogo » et que, d'autre part, ils satisfassent aux normes suivantes :

i. dans le cas de l'isolation d'un grenier, la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus;

ii. dans le cas de l'isolation d'un toit plat ou d'un plafond cathédrale, la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus;

iii. dans le cas de l'isolation des murs extérieurs, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;

iv. dans le cas de l'isolation du sous-sol, y compris les solives de rive :

1° pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus;

v. dans le cas de l'isolation du vide sanitaire, y compris les solives de rive :

1° pour les murs extérieurs, y compris les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus;

vi. dans le cas de l'isolation des planchers exposés, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus;

b) des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière;

c) des travaux relatifs au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués « ENERGY STAR » pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;

d) des travaux relatifs à l'installation d'un toit végétalisé; à cette fin, un toit végétalisé désigne une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation;

e) des travaux relatifs au remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % par un toit réfléchissant; à cette fin, sont des revêtements autorisés les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant;

f) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :

i. un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois; si l'appareil n'est pas mis à l'essai par l'EPA, l'appareil doit être certifié conforme à la norme CSA-B415.1-10;

ii. un appareil intérieur à granules, y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises;

iii. un corps de chauffe intérieur en maçonnerie;

g) des travaux relatifs au remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater de l'EPA (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien;

h) des travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et qui satisfait aux exigences minimales suivantes :

i. elle a un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;

ii. elle a un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5;

iii. elle a un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,4;

iv. elle a une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h;

i) des travaux relatifs à l'installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG); à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16 et la CCEG doit également certifier le système après l'installation;

j) des travaux relatifs au remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant; à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16;

k) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :

i. un générateur d'air chaud homologué «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 90 %;

l) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;

m) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07, qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme;

n) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11;

o) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11;

p) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué «ENERGY STAR» de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe h;

q) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe h;

r) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :

i. un chauffe-eau instantané homologué «ENERGY STAR» offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90;

ii. un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus;

s) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité;

t) des travaux relatifs à l'installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de 7 gigajoules par année et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE;

u) des travaux relatifs à l'installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage;

v) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11;

w) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11;

x) des travaux relatifs à l'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué «ENERGY STAR», certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory) si, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil affiche une efficacité supérieure à l'ancien;

y) des travaux relatifs à l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;

z) des travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

z.1) des travaux relatifs à la restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère;

z.3) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08;

z.4) des travaux relatifs à l'installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

Lorsque la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa, elle doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *y* à *z.1*.

«**1029.8.168.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de rénovation écoresponsable» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

«**1029.8.169.** Pour l'application de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation;

c) une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le garage partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

ii. le toit du garage est relié à l'habitation.

« **1029.8.170.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation écoresponsable reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation écoresponsable dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation écoresponsable relativement à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 fait référence à l'égard de ce bien;

d) lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.171.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2016 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2016 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 10 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2016, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition

2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour l'année d'imposition 2016;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette habitation admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.172.** Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2017 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.171.

Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue le lieu principal de résidence de ces particuliers, le choix visé au premier alinéa fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres propriétaires.

« **1029.8.173.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de

cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.171, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

337. 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a)* l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie visée à l'article 768 qui réside au Québec le dernier jour de l'année et dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.0.0.3, du suivant :

« **1034.0.0.4.** Lorsqu'un montant est réputé devenu à payer à un particulier, en vertu de l'article 663.0.1, au cours d'une année d'imposition d'une fiducie, le particulier et la fiducie sont solidairement responsables de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle il décède, dans la mesure où cet impôt à payer est supérieur à ce qu'il aurait été si ce montant n'avait pas été ajouté dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

339. 1. L'article 1035 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux

termes de l'article 1034.0.0.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1 ou de l'article 1034.0.0.2, soit d'un cédant relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.3, soit d'une fiducie relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.4, soit d'un rentier ou d'un titulaire de police relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe 2.0.1 de cet article 1034.1, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de cet article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'un des articles 1034.4 et 1034.6, soit d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, soit d'un titulaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.10, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

340. 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un contribuant conjoint et un autre contribuant conjoint, un cédant et un cessionnaire, un particulier et une fiducie, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe g, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du particulier visé à l'article 1034.0.0.4, appelé « autre particulier » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, l'autre contribuant conjoint, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, le cédant visé, le cessionnaire visé, l'autre particulier, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, de la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, du

particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé, du cessionnaire visé, de l'autre particulier, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe *g* ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

341. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « II.11.1 », de « , II.12.1 »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « II.11.1 », de « , II.12.1 »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3

et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

342. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d.1.0.0.2 » par « d.1.0.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

343. 1. L'article 1045 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour l'année suivante en vertu de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

344. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III, à l'exception de la section II.11.2 de ce chapitre III.1, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration; sur »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III, à l'exception de la section II.11.2 de ce chapitre III.1, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration mais sans tenir compte de ce faux énoncé ou de cette omission. ».

345. L'article 1049.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.11.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

346. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* 20 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

347. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.1.0.0.2* » par « *d.1.0.0.3* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

348. 1. L'article 1055 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1055.** L'article 1054 s'applique lorsque, au cours de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable aliène dans la première année d'imposition de la succession : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

349. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1055.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé, d'une part, exerce ou aliène, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un droit d'acquérir un titre, au sens de l'article 47.18, en vertu d'une convention à l'égard de laquelle le contribuable est réputé, en vertu de l'article 52.1, avoir reçu un avantage et, d'autre part, fait un choix de la manière et dans le délai prescrits, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

350. 1. L'article 1055.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1055.1.2.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé verse, dans une année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant qui serait déductible en vertu de l'article 78.1, n'eût été le présent article, dans le calcul du revenu de la succession assujettie à l'imposition à taux

progressifs pour l'année du remboursement, ce montant est réputé avoir été versé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été ainsi versé par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

351. 1. L'article 1055.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1055.1.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse, dans une année d'imposition donnée de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un montant qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et que ce contribuable a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition, ce montant est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

352. L'article 1079.7.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.7.5.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

353. 1. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « opération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « opération comportant une protection contractuelle » réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre signifie une opération à l'égard de laquelle le contribuable a une protection qui consiste soit en une assurance, autre que l'assurance responsabilité professionnelle type, soit en une autre forme de protection, y compris une indemnité, un dédommagement ou une garantie, et qui est destinée :

a) soit à protéger le contribuable contre tout défaut de l'opération de produire un avantage fiscal;

b) soit à acquitter ou à rembourser tout montant que le contribuable engage à titre de dépense, de frais, d'impôt, de taxe, d'intérêt, de pénalité ou de tout autre montant semblable, dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à un avantage fiscal résultant de l'opération;

c) soit à aider le contribuable, à le représenter, à protéger ses droits ou à lui fournir autrement une assistance dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à un avantage fiscal résultant de l'opération; »;

2° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi, sauf si cette demande porte, en totalité ou en partie, sur un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

354. 1. L'article 1079.8.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.8.4.** Pour l'application des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

355. 1. L'article 1079.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

356. 1. L'article 1079.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

357. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.6, du suivant :

« **1079.8.6.1.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une protection contractuelle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

358. 1. L'article 1079.8.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.10.** Sous réserve du deuxième alinéa, la déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à l'un de ces articles 1079.8.5 à 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Pour l'application des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où l'avantage fiscal résultant de l'opération visée à l'un de ces articles consiste en un montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, la déclaration de renseignements doit être transmise au ministre au plus tard à l'expiration du délai qui lui est imparti pour présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ce montant réputé pour cette année;

b) dans les autres cas, lorsqu'une opération visée à l'un de ces articles est réalisée après la date ou le jour, selon le cas, visé au premier alinéa, la déclaration de renseignements est réputée avoir été présentée dans le délai imparti prévu à ce premier alinéa, relativement à cette opération, si elle est présentée au plus tard à la date où cette opération est réalisée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.8.10 de cette loi s'applique avant le 8 février 2017, le contribuable est réputé avoir présenté la déclaration de renseignements dans le délai qui lui est imparté en vertu de ce paragraphe *b*, si le contribuable présente cette déclaration au plus tard avant le 9 avril 2017.

359. 1. L'article 1079.8.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.13.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, le contribuable qui a réalisé l'opération, ou un membre de la société de personnes qui a réalisé l'opération, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

360. L'article 1079.8.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.8.13, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

361. 1. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une protection contractuelle, d'une opération comportant une rémunération conditionnelle ou d'une opération confidentielle, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une

cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

362. L'article 1079.13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.13.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

363. 1. L'article 1079.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

364. 1. L'article 1086.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

365. 1. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « conjoint admissible », de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

366. 1. L'article 1086.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086.12.2.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

367. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.8, de ce qui suit :

« **PARTIE I.3.3**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT
POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ**

« **1086.12.9.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.66.5.3.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« **1086.12.11.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

368. 1. L'article 1086.17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1086.17.1.** Pour l'application des articles 1086.14 à 1086.17, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.15 à 1086.17, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours d'une période prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2, comme si : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « comme étant » par « comme »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 2.1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe a de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe d de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

4° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 500 %;

5° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 20 %; »;

5° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.16 et 1086.17, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé, selon le cas :

i. par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

ii. par un pourcentage de 20 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

369. 1. L'article 1086.23.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1086.23.1.** Pour l'application des articles 1086.20 à 1086.23, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.21 à 1086.23, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours d'une période prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2, comme si : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « comme étant » par « comme »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 2.1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants

admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

4° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 500 %;

5° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 20 %; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.22 et 1086.23, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé, selon le cas :

i. par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

ii. par un pourcentage de 20 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

370. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le suivant :

« i. au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie,

selon le cas, appartenait à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, à des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a un intérêt, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, ou à une combinaison de ce contribuable, de ces autres personnes et de ces sociétés de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 11 juillet 2013, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

371. 1. L'article 1096.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) dans le cas où la personne est une société ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après le moment donné;

« *b*) dans le cas où la personne est un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, son année d'imposition est réputée se terminer au moment donné et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

372. L'article 1104 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *g* :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants :

« *i.* section 21.17 were read as if “not less than 10%” were replaced by “more than 25%” and without reference to “of any other corporation that is related to the corporation”,

« *ii.* paragraph *a* of section 21.18 were read as if “with whom the taxpayer does not deal at arm’s length” were replaced by “related to the taxpayer”, »;

2° par l'addition, à la fin, du mot « and ».

373. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « , III.6.4 » par « à III.6.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

374. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.0.2.1, du suivant :

« **1129.27.0.2.2.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2017, à 250 000 000 \$;

b) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2018, à l'ensemble des montants suivants :

i. 250 000 000 \$;

ii. l'excédent de 250 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

375. 1. L'article 1129.27.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1129.27.0.2 et 1129.27.0.2.1 » par « 1129.27.0.2 à 1129.27.0.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

376. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve des paragraphes *c* et *d*, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) 135 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2016 et qui se termine le 28 février 2017 et de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2017 et qui se termine le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2016.

377. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

« *c*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 29 février 2016, le montant déterminé selon la formule suivante :

$40\% \times (A - B)$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2016.

378. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) 50 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise avant le 1^{er} mars 2014;

« *c*) 45 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) 40 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un achat effectué après le 31 décembre 2015.

379. 1. La partie III.6.3 de cette loi, comprenant les articles 1129.27.11 à 1129.27.14, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015.

380. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.22, de ce qui suit :

« PARTIE III.6.6

**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON
REMBOURSABLE POUR LES CENTRES FINANCIERS
INTERNATIONAUX**

« **1129.27.23.** Dans la présente partie, les expressions « partie inutilisée du crédit d'impôt », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 776.1.27.

« **1129.27.24.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.28 et 776.1.29 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.28, ou de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.32 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.33, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.5 du livre V, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.24 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

381. 1. L'intitulé de la partie III.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« DROIT SUPPLÉTIF RELATIF AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ AVANT LE 18 MARS 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

382. 1. L'article 1129.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.29.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, qu'un immeuble a été transféré à cette société avant le 18 mars 2016 et dans les 24 mois précédant ce moment, que ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) et que l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de la société par la personne ou le groupe de personnes, la société doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent la date de l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 125 % du montant du droit de mutation qui aurait été exigible par suite du transfert, si cet article 19 n'avait pas été applicable à l'égard de ce transfert et, dans le cas où le transfert n'a pas été inscrit, s'il avait été inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.33, de ce qui suit :

« **PARTIE III.7.0.1**

« **DROITS SUPPLÉTIFS RELATIFS AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ APRÈS LE 17 MARS 2016**

« **1129.33.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« droit de mutation » désigne le droit prévu à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) et aux premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de cette loi;

« transfert » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

« **1129.33.0.2.** Dans la présente partie, lorsqu'il y a transfert, à la fois, d'un immeuble corporel et de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, l'expression « immeuble » vise l'ensemble formé par l'immeuble et les meubles.

« **1129.33.0.3.** Un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation de transfert d'un immeuble visé à ce deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, alors qu'il était tenu de le faire, doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 150 % du montant du droit de mutation qui serait exigible à l'égard de ce transfert si cette loi se lisait sans tenir compte de son chapitre III, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le montant de ce droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, lorsque le cessionnaire fait défaut de présenter l'avis de divulgation de transfert de l'immeuble dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, alors qu'il était tenu de le faire, et que, après l'expiration de ce délai, le cessionnaire paie à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le droit de mutation dû à l'égard du transfert avant l'envoi de l'avis de cotisation visé au premier alinéa, le montant que le cessionnaire doit payer au ministre à titre de droit supplétif en vertu du premier alinéa est réputé égal au tiers du droit supplétif déterminé par ailleurs, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration

fiscale sur ce montant réputé à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

« **1129.33.0.4.** Un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation visé à ce deuxième alinéa à l'égard d'un immeuble dans le délai qui y est prévu doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 150 % du montant du droit de mutation exigible à l'égard de l'immeuble en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de cette loi, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le montant de ce droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, lorsque le cessionnaire fait défaut de présenter l'avis de divulgation dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et que, après l'expiration de ce délai, le cessionnaire paie à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble le droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble avant l'envoi de l'avis de cotisation visé au premier alinéa, le montant que le cessionnaire doit payer au ministre à titre de droit supplétif en vertu du premier alinéa à l'égard de l'immeuble est réputé égal au tiers du droit supplétif déterminé par ailleurs, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale sur ce montant réputé à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

« **1129.33.0.5.** Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les $\frac{2}{3}$ du droit supplétif visé à l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif.

« **1129.33.0.6.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1010 et 1014 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

384. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 680 à 682 » par « 680, 681 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

385. 1. L'article 1129.70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une fiducie à un moment donné désigne un bien qui, à ce moment, est détenu par la fiducie et est l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

b) un titre d'une entité déterminée dont la totalité ou la presque totalité du revenu brut déterminé, pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce moment, provient de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie ou d'une autre entité dont la fiducie détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou une telle entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » par le suivant :

« *d)* un bien qui est accessoire à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner des montants visés à l'un des sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », autre qu'un bien qui :

- i.* soit fait partie des capitaux propres d'une entité;
- ii.* soit est une créance hypothécaire, un prêt mezzanine ou une créance semblable; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » par le suivant :

« *d)* une action du capital-actions d'une société, une participation au capital ou au revenu dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'une combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des biens suivants :

- i.* une action d'une société canadienne imposable;

ii. une participation au capital ou au revenu dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou dans une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » avait effet depuis le 31 octobre 2006;

iii. un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou dans une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » avait effet depuis le 31 octobre 2006;

iv. une participation au capital ou au revenu dans une fiducie de placement immobilier; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier », de la définition suivante :

« « bien de revente admissible » d'une entité désigne un bien immeuble ou réel de l'entité, autre qu'une immobilisation, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien est contigu à un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation ou un bien de revente admissible détenu soit par l'entité, soit par une autre entité affiliée à celle-ci;

b) la détention du bien est accessoire à la détention du bien immeuble ou réel visé au paragraphe *a*; »;

5^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien hors portefeuille » d'une entité donnée pour une année d'imposition désigne un bien détenu par l'entité donnée à un moment de l'année qui est l'un des biens suivants :

a) un titre d'une entité déterminée, sauf une entité de placement de portefeuille, si l'entité donnée détient à ce moment : »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par le suivant :

« *ii.* soit des titres de l'entité déterminée et des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée, dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée; »;

7^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par les suivants :

« *b*) un bien canadien immeuble, réel ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par l'entité donnée qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée;

« *c*) un bien que l'entité donnée, ou qu'une personne ou société de personnes avec laquelle l'entité donnée a un lien de dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; »;

8° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* de la définition de l'expression « equity » par le suivant :

« (*b*) if the entity is a trust, a capital or income interest in the entity; »;

9° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« *a*) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens hors portefeuille qui sont des biens admissibles qu'elle détient est, à tout moment de l'année d'imposition, au moins égale à 90 % de la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des biens hors portefeuille qu'elle détient; »;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) au moins 90 % de son revenu brut déterminé pour l'année provient de l'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : »;

11° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« *iii*. de l'aliénation de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations; »;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », du sous-paragraphe suivant :

« *vi*. de l'aliénation de biens de revente admissibles; »;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) au moins 75 % de son revenu brut déterminé pour l'année provient de l'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : »;

14° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« iii. de l'aliénation de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations; »;

15° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« *d*) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient dont chacun est un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie à ce moment; »;

16° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », du paragraphe suivant :

« *e*) les placements faits dans la fiducie sont inscrits, à tout moment de l'année, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché; »;

17° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale exclue », du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. qu'une personne ou une société de personnes qui n'a pas, relativement à la détention d'un titre de l'entité, de biens dont la valeur est déterminée en tout ou en partie par rapport à un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié sur une telle bourse ou un tel autre marché; »;

18° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels ainsi que les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens, mais ne comprend pas : »;

19° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de distribution imposable », de la définition suivante :

« « participation au capital ou au revenu » dans une fiducie a, lorsqu'il s'agit d'une participation au capital dans une fiducie ou d'une participation au revenu dans une fiducie, le sens que donne à ces expressions l'article 683; »;

20° par l'insertion, après la définition de l'expression « placement », de la définition suivante :

« revenu brut déterminé » d'une entité pour une année d'imposition désigne l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu ou à recevoir par l'entité au cours de l'année, selon la méthode suivie régulièrement par elle pour calculer son revenu, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût pour elle d'un bien aliéné au cours de l'année; »;

21° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre » et dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « valeurs des capitaux propres », de « au capital ou au revenu de l'entité » par « au capital ou au revenu dans l'entité ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 8° à 14°, 16° et 18° à 21° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2010. De plus, ils s'appliquent à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les placements dans la fiducie sont inscrits, au cours d'une ou de plusieurs de ces années, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

2° la fiducie a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 13 de l'article 258 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Les sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 juillet 2011.

4. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006, sauf aux fins de déterminer si une entité est une filiale exclue pour une année d'imposition de l'entité qui a commencé avant le 21 juillet 2011 si elle a fait un choix valide en ce sens en vertu du paragraphe 4 de l'article 51 de la Loi n^o 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40).

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ou au paragraphe 5. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

386. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.70, des suivants :

« **1129.70.1.** Le deuxième alinéa s'applique à une entité pour une année d'imposition relativement à un montant et à une autre entité, appelés respectivement, dans le présent article, « entité mère », « montant déterminé » et « entité d'origine », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment de l'année d'imposition, l'entité mère soit est affiliée à l'entité d'origine, soit détient des titres de l'entité d'origine qui sont visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « capitaux propres » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 et dont la juste valeur marchande excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité d'origine;

b) le montant déterminé est inclus dans le calcul du revenu brut déterminé de l'entité mère pour l'année d'imposition relativement à un titre de l'entité d'origine que l'entité mère détient;

c) dans le cas d'une entité d'origine qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 relativement à l'entité mère à tout moment de l'année d'imposition où celle-ci détient des titres de l'entité d'origine, l'on ne peut raisonnablement considérer que le montant déterminé provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine tiré de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de l'entité mère ou d'une entité dont l'entité mère détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris les biens immeubles ou réels que l'entité mère ou une telle entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes.

Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, le montant déterminé, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine, est réputé compris dans le revenu brut déterminé de l'entité mère et de même nature que celui de l'entité d'origine et non d'une autre nature.

« **1129.70.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui est inclus dans le revenu brut déterminé d'une fiducie pour une année d'imposition et qui découle d'une entente que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations des taux d'intérêts relatifs aux dettes qu'elle contracte en vue d'acquérir ou de financer à nouveau des biens immeubles ou réels est réputé de même nature que le revenu brut déterminé relatif aux biens immeubles ou réels et ne pas être d'une autre nature;

b) lorsqu'un bien immeuble ou réel est situé dans un pays étranger et qu'est compris dans le revenu brut déterminé d'une fiducie pour une année d'imposition l'un des montants suivants, ce montant est réputé de même nature que le revenu brut déterminé relativement au bien immeuble ou réel et ne pas être d'une autre nature :

i. le montant qui représente un gain provenant des fluctuations de la valeur de la monnaie de ce pays, par rapport au dollar canadien, constaté sur un revenu relatif au bien immeuble ou réel ou sur une dette contractée par la fiducie dans le but de tirer un revenu relatif à ce bien;

ii. le montant qui découle d'une entente prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle des fluctuations visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2010. De plus, il s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o les placements dans la fiducie sont inscrits, au cours d'une ou de plusieurs de ces années, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

2^o la fiducie a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 13 de l'article 258 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

387. 1. L'article 1129.71 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 et se termine avant le 1^{er} janvier 2017, à 11,9 %; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2016, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

388. 1. L'article 1129.75 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

389. 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « , III.6.5 » par « à III.6.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

390. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.4

et III.5 du livre V de la partie I relativement à une dépense est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3, de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ou de ce titre III.5, selon le cas, et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

391. 1. L'article 1180 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) du revenu d'un contribuable, calculé de la manière prévue au paragraphe *a* de l'article 1178, si ce revenu n'excède pas 65 000 \$ pour cette année d'imposition;

« *b*) de la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, si le revenu de la société de personnes, calculé de la manière prévue au paragraphe *b* de l'article 1178, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, n'excède pas 65 000 \$. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe *a* du premier alinéa ou, dans le cas où l'exercice financier du contribuable visé à ce paragraphe ne coïncide pas avec son année d'imposition, la période déterminée au troisième alinéa à l'égard du contribuable pour cette année d'imposition, ou l'exercice financier visé au paragraphe *b* de cet alinéa a une durée inférieure à 12 mois, ces paragraphes doivent se lire en y remplaçant le montant de 65 000 \$ par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, de la période ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 mars 2016.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

392. 1. L'article 5 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 9^o la mention d'une région et celle d'une agglomération désignent respectivement la région administrative correspondante qui est décrite dans le

Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et l'agglomération correspondante qui est décrite au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

393. 1. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **9.1.** Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, lorsque la mesure fiscale consiste à permettre à une personne de bénéficier d'une déduction dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de l'article 776.1.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, la demande de délivrance doit être présentée au ministre ou à l'organisme responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

394. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, le paragraphe 11^o de cet article doit se lire en insérant, après « secteurs », « récréotouristique, ».

395. 1. L'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de cette loi doit se lire comme suit :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

396. 1. L'article 12.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11.2, ou délivré pour l'application de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, aux termes duquel une ou plusieurs activités visées à l'un des paragraphes 3^o et 5^o à 7^o du premier alinéa de l'article 12.7 sont reconnues par Investissement Québec, est réputé un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 12.2 sur lequel ces activités sont les seules qui ont été indiquées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.1 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, la définition de l'expression « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » prévue au premier alinéa de l'article 12.1 de l'annexe A de cette loi doit se lire comme suit :

« « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs récréotouristique, de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; ».

397. 1. L'article 12.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.2.** Une société qui exerce des activités dans une ou plusieurs régions admissibles doit, pour bénéficier du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre, relativement à l'ensemble des activités qui sont exercées par elle dans une telle région, au cours de la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée, et qui peuvent être reconnues par cet organisme. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les documents visés au deuxième alinéa doivent être obtenus pour chaque année civile qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2016 » par « 2021 »;

4° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 2015 » par « 2020 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.2 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, les premier et troisième alinéas de cet article doivent se lire en insérant, après « secteurs », « récréotouristique, ».

398. 1. L'article 12.6 de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.6.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société, pour une année civile, indique les activités exercées par la société dans une ou plusieurs régions admissibles, au cours de l'année, qui sont reconnues par Investissement Québec en vertu du présent chapitre. Il confirme que ces activités constituent une entreprise reconnue par cet organisme, pour cette année, pour l'application du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.6 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, il doit se lire en insérant, après « secteurs », « récréotouristique, ».

399. 1. L'article 12.7 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° une activité de transformation des produits de la mer, tels les poissons et les fruits de mer, sauf si elle est exercée soit dans la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans le territoire de la municipalité

régionale de comté de La Matanie, soit dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° une activité récréative destinée notamment à une clientèle touristique, une activité qui consiste en l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé au paragraphe 2° du troisième alinéa, y compris une activité de fabrication ou de transformation d'aliments incluse dans l'offre d'hébergement touristique, la location d'équipements de transport à des fins récréatives ou d'équipements de plein air, une activité relative aux visites guidées et aux excursions en bateau, une activité relative à l'exploitation d'installations récréatives favorisant le tourisme, qui sont exercées dans la partie de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine que représente le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

« 5° une activité de fabrication ou de transformation qui, à la fois, n'est pas visée par ailleurs au présent alinéa, est comprise dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, et est exercée dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

« 6° une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe, autre qu'une activité liée à la première transformation de ces minéraux, qui est exercée par une société qui n'a pas fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la Loi sur les impôts;

« 7° une activité soit de production d'énergie éolienne, soit de fabrication d'éoliennes ou de leurs principales composantes, notamment la tour, le rotor ou la nacelle, sauf si elle est exercée dans la région de la Côte-Nord ou dans la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matanie. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa :

1° une activité récréative destinée notamment à une clientèle touristique comprend les activités équestres, la plongée ou les activités d'interprétation de la nature;

2° un établissement d'hébergement touristique s'entend d'un tel établissement à l'égard duquel l'exploitant détient une attestation de classification valide délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) certifiant que l'établissement fait

partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique visées par cette loi;

3° une activité de fabrication ou de transformation d'aliments n'est incluse dans une offre d'hébergement touristique que si elle est accessoire à cette offre d'hébergement touristique et qu'elle est destinée exclusivement à la clientèle de l'établissement d'hébergement touristique;

4° une activité de location d'équipements de transport à des fins récréatives comprend la location de bateaux, d'embarcations et de bicyclettes pour de telles fins;

5° une activité relative aux visites guidées et aux excursions en bateau ne peut être reconnue que si elle est d'une durée inférieure à 24 heures;

6° une installation récréative favorisant le tourisme comprend un musée, un théâtre, une salle de spectacles, un centre d'interprétation ou un centre de santé.

Les activités suivantes ne constituent pas des activités visées au paragraphe 4° du premier alinéa :

1° une activité de location d'automobiles;

2° une activité relative à un service de transport par avion, par traversier ou par autobus;

3° une activité relative à l'exploitation d'une installation tel un cinéma, un ciné-parc, un minigolf, un centre de jeux d'arcade, un centre d'allées de quilles, un centre de billard, un bar ou un club privé.

Un centre de santé visé au paragraphe 6° du troisième alinéa s'entend d'un centre de relaxation, d'un spa, d'un bain nordique, d'un centre de massothérapie ou de tout autre endroit offrant des services semblables, mais ne comprend pas un centre où des soins de santé sont offerts par des professionnels de la santé, tels que des médecins, des chiropraticiens, des dentistes ou des infirmiers.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers, pour autant que, d'une part, les activités de fabrication ou de transformation constituent des activités visées au premier alinéa et que, d'autre part, la société conserve un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 5° à 7° du premier alinéa de

l'article 12.7 de l'annexe A de cette loi, et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sixième alinéa de cet article 12.7, s'appliquent à compter de l'année civile 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 12.7 de l'annexe A de cette loi, et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article 12.7, s'appliquent à compter de l'année civile 2015.

400. 1. L'article 12.9 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o une activité de fabrication ou de transformation des aliments qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries ou les autres commerces du même genre, sauf si elle est visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 12.7; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 3^o une activité de fabrication ou de transformation des boissons alcooliques;

« 4^o une activité d'entretien et de réparation;

« 5^o une activité d'installation, telle une activité faisant partie de l'installation de maisons usinées, de poutrelles d'acier, de conduits de ventilation, de systèmes électriques ou d'armoires de cuisine. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

401. 1. L'article 16.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **16.4.** Est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, le contrat à être conclu par une société ou une société de personnes et qui correspondra exactement à une entente préalable écrite intervenue après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020 qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 26 mars 2015.

402. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 11° le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche prévu aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

403. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 11.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE XII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **12.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« centre de recherche public » désigne un centre de recherche gouvernemental ou tout autre organisme effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental;

« crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **12.2.** Un centre de recherche public doit, pour qu'une personne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public, être reconnu par le ministre à titre de centre de recherche public admissible.

« SECTION II

« RECONNAISSANCE À TITRE DE CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ADMISSIBLE

« **12.3.** Pour être reconnu à titre de centre de recherche public admissible, un centre de recherche public doit présenter au ministre une demande écrite contenant tous les renseignements qui permettent de démontrer qu'il remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 12.4. Pour l'application de la présente loi, cette demande est assimilée à la demande de délivrance d'une attestation.

« **12.4.** Le ministre reconnaît un centre de recherche public à titre de centre de recherche public admissible s'il considère que les conditions suivantes sont remplies à son égard :

1^o il a une expertise dans un domaine particulier;

2^o il a des employés qui ont les qualifications nécessaires pour réaliser des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental qui pourraient lui être confiés en sous-traitance;

3^o il dispose des locaux et des équipements lui permettant de réaliser ces travaux;

4^o il bénéficie de fonds publics relativement à la réalisation de ces travaux;

5^o les résultats de ces travaux sont, de façon générale, accessibles au public.

Un centre de recherche public qui, le 30 juin 2016, était un centre de recherche public admissible visé au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tel que ce paragraphe se lisait à cette date, est réputé, le 1^{er} juillet 2016, un centre de recherche public qui est reconnu conformément au premier alinéa.

« **12.5.** Le nom d'un centre de recherche public qui est reconnu à titre de centre de recherche public admissible ainsi que la date de l'entrée en vigueur de cette reconnaissance sont inscrits à la liste des centres de recherche publics admissibles publiée par le ministre, selon les modalités qu'il détermine. Pour l'application de la présente loi, cette inscription est réputée une attestation qui est délivrée au centre de recherche public par le ministre et dont la date de l'entrée en vigueur correspond à la date de l'entrée en vigueur de la reconnaissance.

« **12.6.** Un centre de recherche public admissible doit, au plus tard le dernier jour du mois de février d'une année civile donnée, présenter au ministre une déclaration écrite confirmant que, durant toute l'année précédente, les

conditions prévues aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 12.4 continuaient d'être remplies à son égard. Il doit également aviser le ministre dès que se produit un changement sur le plan des ressources humaines, matérielles ou financières qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental.

Le défaut d'un centre de recherche public admissible de produire la déclaration annuelle ou l'avis de changement peut entraîner l'annulation de sa reconnaissance par le ministre.

« **12.7.** Lorsque la reconnaissance d'un centre de recherche public à titre de centre de recherche public admissible est annulée, une mention de cette annulation ainsi que la date de sa prise d'effet sont indiquées à la liste des centres de recherche publics admissibles visée à l'article 12.5. Pour l'application de la présente loi, cette annulation est assimilée à la révocation par le ministre de l'attestation qu'il est réputé avoir délivrée à ce centre en vertu de cet article. La date de prise d'effet de cette révocation correspond à la date de prise d'effet de l'annulation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

404. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « internationaux », de « à l'égard d'activités de support administratif »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu aux articles 776.1.27 à 776.1.35 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

405. 1. L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS DE SUPPORT ADMINISTRATIF ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

406. 1. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux », de la définition suivante :

« support administratif » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « transaction financière internationale »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « transaction financière internationale admissible » par la suivante :

« transaction financière internationale admissible » désigne, sous réserve des articles 7.2 et 8.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux, une activité de support administratif visée au paragraphe 22° de l'article 7 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 26 mars 2015.

407. 1. L'article 2.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il indique également que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'entreprise délivré à une société après le 26 mars 2015.

408. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

409. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 9.3 que la société a obtenue à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

410. 1. L'article 2.8 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.8.** Un certificat d'employé qui est délivré à une société atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour l'application du présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'employé délivré à une société après le 26 mars 2015.

411. 1. L'article 2.10 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.10.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

412. 1. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans les définitions des expressions « attestation d'entreprise » et « certificat d'entreprise » prévues au premier alinéa, de « l'article 2.2 » par « l'un des articles 2.2 et 9.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

413. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des définitions des expressions « période de démarrage » et « période d'exemption » par les suivantes :

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois qui commence à la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 15 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre dans la première

attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet; »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « période d'exemption », de la définition suivante :

« « région désignée » signifie :

1° l'une des régions ou parties de région suivantes :

a) la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

b) la région du Bas-Saint-Laurent;

c) la région de la Côte-Nord;

d) la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

e) la région du Nord-du-Québec;

f) la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

g) la partie de la région de l'Estrie qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté du Granit et du Haut-Saint-François;

h) la partie de la région de la Mauricie qui est composée des territoires de l'agglomération de La Tuque et de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

i) la partie de la région de l'Outaouais qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau;

2° l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

a) la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

b) la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de cette loi a effet depuis le 21 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace la définition de l'expression « période de démarrage » prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de cette loi et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe ont effet depuis le 11 février 2015.

414. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.2, du suivant :

« **8.2.1.** Le ministre peut suspendre la période de démarrage d'un projet d'investissement s'il estime, d'une part, que la société ou la société de personnes, selon le cas, ne peut entreprendre ou poursuivre la réalisation du projet sans avoir obtenu une autorisation du gouvernement du Québec ou du Canada, de l'un de leur ministre ou organisme, ou d'une municipalité québécoise et, d'autre part, que les circonstances le justifient. Il avise la société ou la société de personnes de la date où commence cette suspension ainsi que de celle à compter de laquelle la période de démarrage recommence à courir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

415. 1. L'article 8.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4, le ministre ne peut délivrer un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'un tel certificat lui a été présentée par écrit avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2015.

416. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec et, lorsqu'il s'agit d'un projet visé au sous-paragraphe c du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.6, dans une région désignée, la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci a été présenté au ministre et accepté par lui à l'occasion du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

417. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de sa période de démarrage, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation atteigne au moins l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, si la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial avant le 8 octobre 2013 et, dans le

cas où la réalisation du projet n'a pas encore débuté avant cette date, ne fait pas le choix de l'un des seuils prévus aux sous-paragraphes *b* à *d*;

b) 200 000 000 \$, si, d'une part, soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 7 octobre 2013 et avant le 11 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 8 octobre 2013 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa et que, d'autre part, dans le cas où la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 11 février 2015, elle ne fait pas le choix de l'un des seuils prévus aux sous-paragraphes *c* et *d*;

c) 75 000 000 \$, s'il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa;

d) 100 000 000 \$, si le paragraphe *c* ne s'applique pas et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La société ou la société de personnes exerce l'un des choix prévus aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa en avisant par écrit le ministre de ce choix avant le jour où elle présente sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, mais au plus tard soit le 20 novembre 2015 lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *b*, soit le 20 novembre 2017 dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

418. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, des suivants :

« **8.6.1.** Un projet d'investissement est considéré comme devant être réalisé dans une région désignée si la société ou la société de personnes qui demande la délivrance du certificat initial à l'égard de ce projet démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il sera, au plus tard à la fin de sa période de démarrage, réalisé en totalité ou presque dans une région désignée et que les activités qui en découleront seront exercées, dans cette même proportion, dans une telle région.

« **8.6.2.** Un projet d'investissement est réalisé en totalité ou presque dans une région désignée à un moment donné si, à ce moment, la totalité ou presque du montant correspondant au total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation est composée de dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition de biens ou de services destinés à un établissement, situé dans la région désignée, de la société ou de la société de personnes qui le réalise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

419. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

« 2° celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

b) 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°;

c) 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°;

d) 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 3°. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La proportion des biens prêts à être utilisés dans le cadre des activités découlant de la réalisation du projet correspond au rapport entre la partie du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet qui est composée des dépenses engagées par la société ou par la société de personnes pour acquérir de tels biens et la partie du total de telles dépenses d'investissement qui est composée des dépenses que la société ou la société de personnes prévoyait engager pour l'acquisition de tels biens selon les informations qui ont été transmises au ministre pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015.

420. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec et, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6, elles le sont en totalité ou presque dans une région désignée;

« 2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, atteint au moins l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

b) 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°;

c) 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°;

d) 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 3°; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6, celui-ci est, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, réalisé en totalité ou presque dans une région désignée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

421. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 8.10, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX**

« **PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS AUTRES QUE CELLES DE SUPPORT ADMINISTRATIF**

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **9.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« agglomération de Montréal » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« centre financier international » désigne une entreprise visée à l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux » désigne la mesure fiscale prévue au titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« support administratif » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« transaction financière internationale admissible » a le sens que lui donnent les articles 7 à 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux, à l'exception d'une activité de support administratif visée au paragraphe 2^o de cet article 7;

« travailleur spécialisé » d'une société pour une période donnée désigne un particulier qui, au cours d'une de ses années d'imposition où il travaille pour une société, est reconnu à titre de spécialiste pour une période donnée de cette année d'imposition, aux termes d'une attestation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3.2 qui a été délivrée à la société.

« **9.2.** Pour l'application des sections I à III, les présomptions suivantes doivent être prises en considération :

1^o lorsqu'une société détient un certificat valide qui est visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.2, relativement à un centre financier international, et qui lui a été délivré pour l'application du chapitre II à l'égard d'une année d'imposition de la société qui débute avant le 27 mars 2015, ce certificat est réputé un certificat d'entreprise visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 9.3, relativement à ce centre financier international;

2° lorsqu'une société détient un certificat valide qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.2 et qui lui a été délivré, à l'égard d'un particulier, pour l'application du chapitre II à l'égard d'une année d'imposition de la société qui débute avant le 27 mars 2015, ce certificat est réputé un certificat d'employé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.3 à l'égard de ce particulier.

« **9.3.** Une société qui entend exploiter un centre financier international dans l'agglomération de Montréal et qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux doit obtenir du ministre les certificats suivants :

1° un certificat à l'égard de cette entreprise, appelé « certificat d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° un certificat à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle désire bénéficier du crédit d'impôt, appelé « certificat d'employé » dans le présent chapitre.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une telle société doit également obtenir du ministre les attestations suivantes :

1° une attestation à l'égard de cette entreprise, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Les attestations visées au deuxième alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux.

« SECTION II

« DOCUMENTS RELATIFS À UNE ENTREPRISE

« **9.4.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société atteste, sous réserve de la Loi sur les centres financiers internationaux, que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de centre financier international. Il indique également que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles.

« **9.5.** Le ministre délivre un certificat d'entreprise à une société s'il est d'avis que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de son entreprise sont conformes aux dispositions et objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux.

« **9.6.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles.

« **9.7.** Le ministre peut délivrer une attestation d'entreprise à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1° le certificat d'entreprise qui a été délivré à l'égard de l'entreprise était valide;

2° il est d'avis que :

a) d'une part, les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles;

b) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2.2 que la société a obtenue à son égard pour l'année.

Lorsqu'un particulier est un travailleur spécialisé de la société pour une période donnée qui commence ou se termine dans une année d'imposition de celle-ci, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° le particulier est réputé avoir été reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée;

2° la société est réputée avoir obtenu une attestation d'employé à l'égard du particulier pour cette année d'imposition aux termes de laquelle celui-ci est ainsi reconnu.

« **9.8.** Lorsque la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 n'est pas remplie pour une période donnée d'une année d'imposition pour laquelle un certificat d'entreprise qui a été délivré à une société est valide, le ministre peut tout de même reconnaître cette entreprise pour cette période donnée, si la société

établit, à sa satisfaction, que cette situation est temporaire et attribuable à des circonstances exceptionnelles qui sont indépendantes de sa volonté.

« SECTION III

« DOCUMENTS RELATIFS AUX EMPLOYÉS

« **9.9.** Un certificat d'employé qui est délivré à une société atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour l'application du présent chapitre.

« **9.10.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre d'employé admissible d'une société, il doit être d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date indiquée au certificat, ce particulier travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, et que ses fonctions auprès de la société soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue ou doit constituer un centre financier international.

« **9.11.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

« **9.12.** Le ministre reconnaît un particulier à titre d'employé admissible d'une société lorsque, à la fois :

1° le certificat d'employé qui a été délivré à la société à l'égard de ce particulier est valide;

2° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

3° les fonctions de ce particulier auprès de la société ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide.

« **9.13.** Les fonctions d'un particulier auprès d'une société qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions du particulier qui sont relatives aux affaires juridiques, aux communications, à la comptabilité, à la finance, à la fiscalité, à la gestion d'entreprise, à la gestion des ressources humaines et matérielles, à l'informatique, au marketing, à la messagerie, à la réception ou au secrétariat ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible.

« **9.14.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« SECTION IV

« RÈGLES PARTICULIÈRES

« **9.15.** Le ministre est justifié de révoquer un certificat d'entreprise délivré en vertu du présent chapitre, s'il est d'avis que les activités conduites, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise qui y est visée, par la société qui l'a obtenu ne sont plus conformes aux dispositions ou aux objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux, peu importe que la société contrevienne ou non à l'une des dispositions de la Loi sur les centres financiers internationaux ou de la présente loi.

« **9.16.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat ou d'une attestation qui a été délivré en vertu du présent chapitre ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation.

« **9.17.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation prévu au présent chapitre, ou de modifier ou de révoquer un tel document, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

422. 1. L'article 3.8 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation

par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

« 3° les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux personnes mineures; »;

2° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

423. 1. L'article 3.9 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 9° du premier alinéa, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

424. 1. L'article 3.17 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « à la jeunesse » par « aux personnes mineures »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une production destinée aux personnes mineures désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné aux personnes mineures et qui remplit les conditions suivantes :

1° il est conçu et produit pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes, il présente des jeunes protagonistes et il reflète la réalité du point de vue des jeunes; »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

425. 1. L'article 3.23 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

426. 1. L'article 4.5 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

427. 1. L'article 4.6 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 9^o du premier alinéa, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

428. 1. L'article 5.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

« 3^o les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux personnes mineures; »;

2^o par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

429. 1. L'article 5.6 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

430. 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat indique également que le spectacle est, selon le cas :

1° une comédie musicale dont l'une des périodes visées à l'article 7.2 n'était pas terminée le 20 mars 2012;

2° un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe 1° de l'article 7.2 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

431. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, un organisme mandataire d'un tel organisme municipal ou public ou une société, commission ou association exonérée de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de l'article 985; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

432. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« *i.* lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur

déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$:

- 1° 2,5 % pour l'année 2017;
- 2° 2,3 % pour l'année 2018;
- 3° 2,15 % pour l'année 2019;
- 4° 2,05 % pour l'année 2020;
- 5° 2 % pour une année postérieure à l'année 2020;

« i.1. lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$:

- 1° 1,55 % pour l'année 2017;
- 2° 1,5 % pour les années 2018 à 2020;
- 3° 1,45 % pour une année postérieure à l'année 2020; »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par la suivante :

« $A + (B \times C)$; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa par la suivante :

« $D + (E \times C)$; »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre *A* représente :

- i. 2,06 % pour l'année 2017;
- ii. 1,81 % pour l'année 2018;
- iii. 1,6225 % pour l'année 2019;
- iv. 1,4975 % pour l'année 2020;
- v. 1,435 % pour une année postérieure à l'année 2020;

b) la lettre B représente :

i. 0,44 % pour l'année 2017;

ii. 0,49 % pour l'année 2018;

iii. 0,5275 % pour l'année 2019;

iv. 0,5525 % pour l'année 2020;

v. 0,565 % pour une année postérieure à l'année 2020;

c) la lettre C représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année par 1 000 000 \$;

d) la lettre D représente :

i. 0,8725 % pour l'année 2017;

ii. 0,81 % pour les années 2018 à 2020;

iii. 0,7475 % pour une année postérieure à l'année 2020;

e) la lettre E représente :

i. 0,6775 % pour l'année 2017;

ii. 0,69 % pour les années 2018 à 2020;

iii. 0,7025 % pour une année postérieure à l'année 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

433. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente, sous réserve des sixième et septième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *ii.* le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts par l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*; »;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Dans le cas où l'employeur est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 de cette loi par ».

Dans le cas où l'employeur est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 de cette loi par ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 34.1.0.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « des sixième et septième alinéas » par « du sixième alinéa »;

2° sans tenir compte du septième alinéa.

434. 1. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, au montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa pour l'année donnée, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant donné décrit au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque le nombre d'années auxquelles le montant donné se rapporte résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du particulier.

La décision du ministre prise en vertu du quatrième alinéa ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

435. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.16, de ce qui suit :

« §3.3. — *Crédit visant à éviter une double imposition*

« **34.1.17.** Un employeur, qui est l'État ou l'un de ses mandataires, est réputé avoir fait, pour une année donnée, un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section, à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à un employé, appelé « employé détaché » dans le présent article, qui est réputé se présenter au travail dans l'année donnée à un établissement de son employeur au Québec en vertu de l'article 4 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1), qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard.

Le montant du paiement en trop visé au premier alinéa est égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une cotisation similaire à celle prévue à l'article 34 que doit payer l'employeur conformément à la législation d'un gouvernement, autre que celui du Québec, à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à l'employé détaché, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard;

b) l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la cotisation qu'il doit payer pour l'année donnée en vertu de l'article 34 à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à l'employé détaché, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard.

« **34.1.18.** Un employeur qui est réputé avoir fait, pour une année donnée, un paiement en trop pour l'application de la présente section en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.17 peut en obtenir le remboursement sur demande écrite présentée au ministre du Revenu dans les quatre ans suivant la fin de l'année donnée. Cette demande doit être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre d'établir le montant de ce paiement en trop. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

436. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne l'une des personnes suivantes :

a) un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année soit a reçu, pour le dernier mois de l'année ou, si le particulier est décédé au cours de l'année et n'avait pas de conjoint admissible, pour le mois

de son décès, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts, un montant payé en trop de son impôt à payer, soit aurait reçu un tel montant pour ce mois n'eût été le décès de l'enfant au cours de l'année;

b) un enfant né ou adopté au cours du dernier mois de l'année, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint admissible pour l'année recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois suivant cette année, un montant réputé, en vertu de cet article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

c) un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 de cette loi, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

437. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 15 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 210 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 28 210 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 31 275 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

438. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), en vertu d'une assurance collective, d'un régime d'avantages sociaux ou d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de cette loi applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006.

439. 1. L'article 37.16.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) un montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance, qui est visé à l'article 43 de la Loi sur les impôts; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

440. 1. L'article 37.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque l'année donnée est l'année 2016 :

i. si son revenu pour cette année est supérieur à 18 570 \$, mais n'excède pas 41 265 \$, un montant égal au moindre de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 570 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 41 265 \$ mais n'excède pas 134 095 \$, un montant égal au moindre de 175 \$ et de l'ensemble de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 41 265 \$;

iii. si son revenu pour cette année est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 175 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 134 095 \$; »;

2^o par la suppression des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) 1 000 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2016; »;

4° par la suppression des paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2016 et après le 31 mars 2016 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2015 et le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2015, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2016 et après le 31 mars 2016 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2014 et 2015 et, à la fois :

a) les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2014, sont réputés ne pas avoir été en vigueur;

b) le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2015, est réputé ne pas avoir été en vigueur.

441. 1. Les articles 37.17.1 et 37.17.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

442. 1. L'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de

négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **34.** La rétribution d'une ressource est établie en respectant les paramètres suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° par le suivant :

« *c*) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) de même que celle destinée à lui permettre d'avoir accès à des services en matière de régimes sociaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

443. 1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

« **88.1.0.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu d'un particulier » prévue à l'article 88.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute l'année qui précède l'année donnée à laquelle cette définition fait référence, le revenu du particulier pour l'année précédente est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année précédente, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

444. L'article 17.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « prescrite » par « déterminée ».

445. 1. L'article 26.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « année déterminée » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

446. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « prescrite » par « déterminée ».

447. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.5, du suivant :

« **198.6.** La fourniture d'un produit qui est une serviette hygiénique, un tampon, une ceinture hygiénique, une coupelle menstruelle ou un autre produit semblable et qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2015.

448. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « valeur symbolique » par « valeur nominale » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du paragraphe 2^o :

- les sous-paragraphes *a* et *b*;
- la partie du sous-paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

449. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants :

« 3^o dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande;

« 4^o dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi avant le 15 novembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 402.21 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande qui est réputée, en raison du septième alinéa de l'article 402.13 de cette loi, commencer le 1^{er} janvier 2013, les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 402.21 de cette loi doivent se lire comme suit :

« 3^o dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

« 4^o dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013. ».

450. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

451. 1. L'article 433.22 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1^o pour le régime de placement, d'une part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi pour

déterminer la valeur des lettres A et B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou celle de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, et, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 pour déterminer soit la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, soit la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, si les conditions suivantes sont satisfaites : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

452. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 57, 213 ou 215 à 219 s'appliquent » par « l'un des articles 57 et 213 s'applique ».

453. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible », de la définition suivante :

« entité de gestion admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » par la suivante :

« « période de demande » a le sens que lui donne l'article 402.13; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

454. L'article 457.1.3 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « revenu brut ».

455. 1. L'article 458.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 se termine, sauf si la personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration sans être une institution financière désignée particulière pour l'application de la

partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

456. 1. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **489.1.** Dans le cas de la bière fabriquée au Québec par une personne donnée, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard de la bière en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

457. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 515, du suivant :

« **515.1.** Pour l'application du présent titre, une prime payable en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est réputée une prime d'assurance collective de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prime payée après le 31 décembre 2015.

458. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « prêt-à-camper » a le sens que lui donne l'article 6.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « unité d'hébergement » par la définition suivante :

« « unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, une suite, un appartement, une maison, un chalet ou un prêt-à-camper. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2016.

459. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2^o dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité. »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, dans le cas où un bien ou un service est fourni avec l'unité d'hébergement pour une contrepartie unique, la valeur de la contrepartie de la nuitée correspond uniquement au montant attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1^o l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2^o la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

460. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 541.24;

« 2^o dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 1^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1^o l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

461. 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Toutefois, dans le cas où le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

462. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° déterminer, pour l'application de l'article 119.2, les fournitures qui sont des fournitures prescrites de même que les personnes ou les catégories de personnes et les circonstances ou les conditions qui sont des personnes prescrites ou des catégories prescrites de personnes et des circonstances ou des conditions prescrites, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 41.2°, du suivant :

« 41.3° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° de l'article 402.24, les circonstances prescrites; »;

3° par le remplacement du paragraphe 55.1° par le suivant :

« 55.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.24, les établissements d'hébergement prescrits et les régions touristiques prescrites; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2016.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

463. L'article 45.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est remplacé par le suivant :

« **45.6.** Lorsque, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve qu'une personne est propriétaire enregistré d'un véhicule automobile est requise, une copie du certificat d'immatriculation de ce véhicule ou un autre document constitué de renseignements contenus dans le registre que tient la Société de l'assurance automobile du Québec en application de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et attesté par cette dernière est admissible en preuve. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

464. 1. L'article 182 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2003, chapitre 2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 15 mars 2001. Toutefois, lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'attribution d'un bien, appelé « bien attribué » dans le présent paragraphe, effectuée après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2009 par une fiducie donnée, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'article 467 de cette loi n'était applicable à l'égard du bien attribué, ou d'un bien qui lui est substitué, à aucun moment où le bien attribué ou le bien substitué était détenu par l'une des fiducies suivantes :

a) la fiducie donnée;

b) une fiducie qui a effectué en faveur de la fiducie donnée une aliénation à laquelle l'article 692.8 de cette loi s'est appliqué;

c) une fiducie qui a effectué en faveur d'une fiducie visée au sous-paragraphe b ou au présent sous-paragraphe une aliénation à laquelle l'article 692.8 de cette loi s'est appliqué;

2° le seul bien à l'égard duquel l'article 467 de cette loi était applicable à un moment où il était détenu par une fiducie visée au sous-paragraphe 1° est un bien qui était détenu par la fiducie avant le 1^{er} janvier 1989 à un moment où l'article 467 de cette loi était applicable à l'égard du bien. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999 et avant le 16 mars 2001, la partie de cet article qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

« **691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 2003.

465. La présente loi entre en vigueur le 8 février 2017.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 101-2017, 22 février 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 25 février au 5 mars 2017;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 27 février au 2 mars 2017;

— de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 28 février au 7 mars 2017;

— du ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française et ministre responsable de la région de l'Estrie à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 28 février au 5 mars 2017 et à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, les 6 et 7 mars 2017;

— de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à madame Stéphanie Vallée, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 mars 2017;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 3 au 12 mars 2017;

— de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 6 au 13 mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66123

Gouvernement du Québec

Décret 102-2017, 22 février 2017

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Horacio Arruda, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Le docteur Arruda exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Le docteur Arruda, médecin spécialiste, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2017 pour se terminer le 31 juillet 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Arruda reçoit un traitement annuel de 273 800 \$.

Ce traitement annuel correspond au traitement applicable aux médecins spécialistes en santé communautaire et il sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates.

3.2 Régime de retraite

Le docteur Arruda participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Toutefois, il ne bénéficie pas des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, le docteur Arruda reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Arruda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions des décrets numéros 450-2007 du 20 juin 2007, 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le docteur Arruda renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Arruda peut démissionner de la fonction publique et de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Arruda.

4.3 Destitution

Le docteur Arruda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps le docteur Arruda qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux à son traitement de médecin spécialiste.

5.2 Retour

Le docteur Arruda peut demander que ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Arruda se termine le 31 juillet 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Arruda à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HORACIO ARRUDA

66124

Gouvernement du Québec

Décret 103-2017, 22 février 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Horacio Arruda comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 102-2017 du 22 février 2017 pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Horacio Arruda soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 1^{er} août 2017 pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66125

Gouvernement du Québec

Décret 104-2017, 22 février 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Reine de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 100^e Anniversaire de La Reine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de La Reine soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 100^e Anniversaire de

La Reine, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66126

Gouvernement du Québec

Décret 105-2017, 22 février 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Cent ans d'images à Rivière-du-Loup 1917-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Cent ans d'images à Rivière-du-Loup 1917-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66127

Gouvernement du Québec

Décret 106-2017, 22 février 2017

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 552-2016 du 22 juin 2016, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Nunavik Mining Sustainable Employment and Training Strategy;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie sur l'emploi durable et la formation dans le secteur minier au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66128

Gouvernement du Québec

Décret 107-2017, 22 février 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 janvier 2012, l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026) pour mettre en place la gestion intégrée du Saint-Laurent, réaliser des projets favorisant la conservation de la biodiversité, la pérennité des usages et l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi que pour renforcer les mécanismes d'aide à la décision, tels que le suivi de l'état du Saint-Laurent et la prévision environnementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1167-2011 du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette entente spécifie notamment que celle-ci prend fin le 31 mars 2026, à l'exception des annexes E et G qui prennent fin le 31 mars 2016;

ATTENDU QU'afin de mettre à jour et de bonifier les annexes A à G le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026);

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66129

Gouvernement du Québec

Décret 108-2017, 22 février 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000\$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement autorisait le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2014-2015, une subvention maximale de 5 000 000\$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury;

ATTENDU QUE des versements totalisant 3 000 000\$ ont déjà été effectués pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 et qu'un solde de 2 000 000\$ n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période de versement de cette subvention aux exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 et ainsi permettre la poursuite de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la période de versement de la subvention maximale de 5 000 000\$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury soit prolongée aux exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE le décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011 soit modifié en conséquence;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec CRB Innovations inc. un avenant modifiant la convention de subvention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66130

Gouvernement du Québec

Décret 109-2017, 22 février 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 288-2013 du 27 mars 2013, madame Guylaine Proulx était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1266-2013 du 4 décembre 2013, monsieur Bruno Bouchard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Nicole Bouchard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Denyse Blanchet, directrice générale, Cégep de Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Guylaine Proulx;

QUE madame Nicole Bouchard, professeure, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à

titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bruno Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66131

Gouvernement du Québec

Décret 110-2017, 22 février 2017

CONCERNANT la nomination de madame Yanick Laramée comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Yanick Laramée, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 février 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Yanick Laramée soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66132

Gouvernement du Québec

Décret 111-2017, 22 février 2017

CONCERNANT la nomination de six membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^{es} Sébastien Caron, Pierre Caux, Stéphane Dulude, Mélissa Houle, Guy Lefrançois et David Perron;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Sébastien Caron, avocat, Service des affaires juridiques, Ville de Montréal, soit nommé à compter du 13 mars 2017, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 129 404 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 13 mars 2017, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— M^e Pierre Caux, avocat, Ménard Milliard Caux, au traitement annuel de 115 892 \$;

— M^e Mélissa Houle, avocate, secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 131 664 \$;

— M^e David Perron, directeur, fiscalité canadienne, Richter, au traitement annuel de 107 783 \$;

QUE M^e Stéphane Dulude, directeur général, Ville de Montréal-Ouest, soit nommé à compter du 13 mars 2017, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques, au traitement annuel de 132 694 \$;

QUE M^e Guy Lefrançois, gestionnaire de développement, Wolters Kluwer Canada ltée, soit nommé à compter du 13 mars 2017, durant bonne conduite, membre notaire du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 116 678 \$;

QUE M^{es} Sébastien Caron, Pierre Caux, Stéphan Dulude, Mélissa Houle, Guy Lefrançois et David Perron bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Pierre Caux, Mélissa Houle et Guy Lefrançois soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Sébastien Caron, Stéphan Dulude et David Perron soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66133

Gouvernement du Québec

Décret 112-2017, 22 février 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e David Sultan a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret

numéro 235-2012 du 21 mars 2012, que son mandat viendra à échéance le 20 mars 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e David Sultan soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mars 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Sultan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 2017 pour se terminer le 20 mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Sultan reçoit un traitement annuel de 140 117 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Sultan comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Sultan peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Sultan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Sultan se termine le 20 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DAVID SULTAN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66134

Gouvernement du Québec

Décret 113-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Dion, consultant en pratique privée, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} mars 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Marc Dion comme sous-ministre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marc Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Dion est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Dion exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mars 2017 pour se terminer le 28 février 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un traitement annuel de 204 582\$ duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Dion ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Dion comme sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dion peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II

des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 28 février 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC DION

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66141

Gouvernement du Québec

Décret 114-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a approuvé, le 6 mai 2016, les prévisions budgétaires du Centre pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, soit un budget de revenus de 565,4 M\$, un budget de dépenses de 561,6 M\$, pour un surplus de 3,8 M\$, et un budget d'investissement de 75,0 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66142

Gouvernement du Québec

Décret 115-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenant, ont conclu, le 9 décembre 2013, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n^o 1251-2013 du 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit notamment la réalisation d'une étude sur le coût de la vie au Nunavik, dont l'objectif est d'évaluer le coût de la vie au Nunavik en tenant compte des habitudes de consommation des résidents de la région;

ATTENDU QUE l'Entente précise que les signataires de celle-ci s'engagent à contribuer au coût de cette étude pour un montant maximal de 500 000 \$ et stipule que le gouvernement du Québec versera la moitié du coût de l'étude;

ATTENDU QUE l'Entente précise que la réalisation de cette étude devrait s'étendre sur deux ans;

ATTENDU QUE la réalisation de l'étude a été confiée à l'Université Laval;

ATTENDU QUE l'Université Laval a informé les signataires de l'Entente que l'accroissement de la taille de la base de données à un niveau considérable a complexifié les opérations et retardé la fin de l'étude au-delà du délai prévu à l'Entente;

ATTENDU QUE l'Université Laval a également informé les signataires de l'Entente que l'information récoltée auprès des ménages pouvait donner lieu à des analyses additionnelles concernant d'autres questions actuellement discutées par les signataires de l'Entente;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger la durée de cette étude pour une période additionnelle de deux ans afin de permettre à l'Université Laval de compléter les travaux et de réaliser les analyses additionnelles;

ATTENDU QUE des sommes supplémentaires sont requises pour compléter les travaux et réaliser les analyses additionnelles, pour un montant maximal de 200 000 \$, selon la part de chacun des signataires prévue à l'Entente;

ATTENDU QUE les sommes liées à la part du gouvernement du Québec seront octroyées par la Société du Plan Nord, dans le respect des objectifs du Plan Nord à l'horizon 2035 - Plan d'action 2015-2020;

ATTENDU QUE la prolongation de la durée de l'étude et les coûts additionnels nécessitent que des modifications soient apportées à l'Entente et que les signataires de celle-ci souhaitent conclure un avenant à cet effet;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66143

Gouvernement du Québec

Décret 116-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au cinquième Sommet national des femmes autochtones qui se tiendra du 6 au 8 mars 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), du 6 au 8 mars 2017, le cinquième Sommet national des femmes autochtones;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise au cinquième Sommet national des femmes autochtones qui se tiendra du 6 au 8 mars 2017;

QUE cette délégation, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée des personnes suivantes :

— Mme Josée Lévesque, attachée politique, cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Mme Marie-Hélène Tremblay, conseillère aux relations avec les Autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66144

Gouvernement du Québec

Décret 117-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Guylaine Marcoux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de cette loi prévoient notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 791-2014 du 10 septembre 2014, qu'il a été affecté à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de M^e Guylaine Marcoux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Guylaine Marcoux, vice-présidente de la Société d'habitation du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société d'habitation du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Gagnon;

QU'à ce titre, M^e Guylaine Marcoux reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Guylaine Marcoux soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur

la base d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66145

Gouvernement du Québec

Décret 118-2017, 28 février 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une convention de résiliation du permis n^o 8160-019 avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une convention de résiliation du permis n^o 8160-019 avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une convention de résiliation du permis n^o 8160-019 avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66146

Gouvernement du Québec

Décret 119-2017, 28 février 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 105 000\$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministre de la Culture et des Communications au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2017, est d'un montant maximal de 3 105 000\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le versement par le ministre de la Culture et des Communications, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention maximale de 3 105 000\$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66147

Gouvernement du Québec

Décret 121-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal, présentera l'exposition « Amazonie. Le chamane et la pensée de la forêt » du 19 avril au 22 octobre 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition « Amazonie. Le chamane et la pensée de la forêt », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Amazonie. Le chamane et la pensée de la forêt » présentée du 19 avril au 22 octobre 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
 AMAZONIE. LE CHAMANE ET LA PENSÉE DE LA FORÊT
 Pointe-à-Callière, cité d'archéologie et d'histoire de Montréal, 19 avril au 22 octobre 2017

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Provenance	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm) (H x L x X L _o /Pr X Ép)
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hache	ETHAM 035629	Venezuela	Date inconnue	Pierre	6,5 x 3,8 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pipe	ETHAM 033509	Brésil	Date inconnue	Terre cuite, vernis	8,5 x 10 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pipe	ETHAM 033908	Pérou	Date inconnue	Fibre végétale	9,3 x 6,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pipe	ETHAM 029745	Haut Amazone	Date inconnue	Fibre végétale	10,5 x 7 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pipe	ETHAM 045254	Pérou	Date inconnue	Bois, coton, os	11,5 x 10,3 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Porte-cigares	ETHAM 051616	Brésil	Date inconnue	Bois	51,4 x 6,4 x 2,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Inhalateur	ETHAM 032017	Brésil	20e siècle	Cire, noix, roseau	75,5 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Planche à priser	ETHAM 012322	Venezuela	Début 20e siècle	Bois	23,3 x 14,3 x 1,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Appareil à priser	ETHAM 012837	Venezuela	Avant 1930	Bois, fibre végétale, noix, os, plume, résine	36 x 15 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Inhalateur	ETHAM 029705	Brésil	Fin 19e - début 20e siècle	Fibre végétale, os, résine	29,5 x 28,5 x 2,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Appareil à priser	ETHAM 012321	Venezuela	Début 20e siècle	Calebasse, coquillage, fibre végétale, os, résine	8,5 x 13,5 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Yopo	ETHAM 010640	Venezuela	Avant 1926	Fibre végétale, ficelle	32 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tabac	ETHAM 039676	Brésil	Années 1970	Tabac, cordelette	29,5 x 5,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tabac	ETHAM 007505	Brésil	Date inconnue	Fibre végétale, tabac	68,8 x 10,5 x 5 x 0,45 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Courome	ETHAM 018602	Colombie	Début 20e siècle	Griffe, paille, plume	50 x 19 x 30 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 018613	Colombie	Date inconnue	Coque de noix, dent, fibre végétale, graine, plume	62 x 27 x 14 x 11 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pendentif	ETHAM 010417	Venezuela	Date inconnue	Coque de noix, dent, fibre végétale	39,5 x 6,5 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hochet	ETHMU 029721	Brésil	Fin 19e - début 20e siècle	Bois, calèche, coton, graine, pierre, résine	39,5 x 19 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Banc	ETHAM 037425	Brésil	20e siècle	Bois	17,5 x 45,5 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sarbacane	ETHAM 007641	Pérou	19e siècle	Bois, coton, fibre végétale	212 x 6,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sarbacane	ETHAM 031027	Venezuela	Date inconnue	Bois	302,5 x 5,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Carquois	ETHAM 018524	Pérou	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	27,5 x 12 x 7,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Carquois	ETHAM 035382	Colombie	Années 1960	Bois, coton, curare, résine	43 x 16,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Carquois	ETHAM 029794	Venezuela	Date inconnue	Coton, fibre végétale	46 x 20 x 16 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boîte	ETHAM 023682	Guyane	Date inconnue	Bambou	4,5 x 72 x 4,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Carquois	ETHAM 025439	Venezuela	Date inconnue	Bambou	126 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Carquois	ETHAM 049505	Venezuela	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale, roseau	11 x 57 x 7,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Gibecière	ETHAM 025634	Provenance inconnue	Date inconnue	Cuir, fer, fibre végétale, fruit	42 x 15,5 x 11,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Panier	ETHAM 008810	Brésil	Date inconnue	Carapace, fibre végétale	16,5 x 24,5 x 18 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 011839	Guyane	Milieu 19e siècle	Bois, coton	39,5 x 8 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM K000109	Brésil	19e siècle	Bois	72,5 x 5 x 2,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 018742	Guyane	Date inconnue	Bois	75 x 6,5 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 022595	Guyane	Date inconnue	Bois	80 x 15 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM K002151	Brésil	Date inconnue	Bois	81,5 x 7,8 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 029786	Brésil	Date inconnue	Bois, fibre végétale	102 x 14,5 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 033345	Brésil	Date inconnue	Bois	141 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 007640	Brésil	19e siècle	Bois, fibre végétale, coton	150,5 x 10 x 3,5 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 029755	Pérou	Date inconnue	Bambou, bois, coton, roseau	222,5 x 4 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 007729	Pérou	19e siècle	Bois, coton, plume	240,5 x 4 x 2,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 029753	Pérou	Date inconnue	Bois, os, roseau	200,5 x 4 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 029754	Pérou	Date inconnue	Bois, os, roseau	181 x 4 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 029764	Brésil	Date inconnue	Bois, fibre végétale, laine, roseau	180,5 x 4 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 029772	Brésil	Date inconnue	Os, plume, roseau	135 x 6,5 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 022592	Pérou	Date inconnue	Bois, fibre végétale	146,5 x 4 x 2,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 013800	Brésil	Date inconnue	Bois, fibre végétale	187 x 4 x 3,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM K002150	Brésil	Date inconnue	Bois, fibre végétale	204 x 11 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 025270	Venezuela	Date inconnue	Bois, fibre végétale	218 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 007647	Pérou	19e siècle	Bois, coton, fibre végétale	199 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM K000057	Pérou	19e siècle	Bois, coton, fibre végétale	182 x 4 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 022234	Venezuela	Date inconnue	Bois	152 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 045216	Pérou	Date inconnue	Bambou, coton, plume, roseau	165 x 7,5 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 022558	Pérou	Date inconnue	Roseau	161,5 x 6 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 033334	Brésil	Date inconnue	Bambou, plume, roseau	157 x 5,5 x 1,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 034826	Brésil	20e siècle	Bois, coton, plume, os	226,5 x 7,5 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 035426	Brésil	20e siècle	Bois, coton, plume, résine, roseau	162,5 x 7 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 037894	Brésil	Date inconnue	Bois, os, plume, roseau	145,5 x 6 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 007722	Pérou	19e siècle	Bois, coton, roseau	248 x 4,3 x 2 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Fleche	ETHAM 050860	Brésil	Années 1980	Bambou, bois, fibre animale, fibre végétale, plume, roseau	183 x 7,5 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Fleche	ETHAM 051506	Brésil	Date inconnue	Bois, noix, plume, roseau	175 x 6,5 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Fleche	ETHAM 051518	Brésil	Date inconnue	Bois, fer, plume, roseau	141,5 x 6,7 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Fleche	ETHAM 051530	Brésil	20e siècle	Bambou, bois, coton, plume, roseau	159,5 x 5,5 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Fleche	ETHAM 051534	Brésil	Date inconnue	Bois, os, plume, roseau	170 x 6 x 1,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Fleche	ETHAM 054597	Guyane	Date inconnue	Bois, coton, fer, roseau	210,5 x 6 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 050151	Brésil	Date inconnue	Roseau	71,5 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Trompe	ETHMU 029739	Brésil	Date inconnue	Bambou, calebasse, fibre végétale, roseau	109 x 11 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Clarinette	ETHMU 031521	Brésil	Date inconnue	Bambou, bois, feuille de palme, roseau	135 x 9 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Trompe	ETHMU 034380	Brésil	Date inconnue	Bambou	106,5 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Trompe	ETHMU 033357	Brésil	Date inconnue	Bambou, coton	84,5 x 6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 036960	Brésil	Date inconnue	Fibre animale	50 x 99 x 10 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Clarinette	ETHMU 046142	Brésil	Date inconnue	Plume, roseau, terre cuite	47 x 6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Clarinette	ETHMU 036965	Brésil	1972	Bambou	48,3 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Clarinette	ETHMU 036964	Brésil	1972	Bambou	81,8 x 3,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Clarinette	ETHMU 036963	Brésil	Date inconnue	Roseau	82,6 x 3,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Trompe	ETHMU 040839	Brésil	Date inconnue	Bambou, coton, fibre végétale, plume	26 x 8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Trompe	ETHMU 037073	Pérou	Date inconnue	Argile	17,8 x 6,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sifflet	ETHMU 027514	Colombie	Date inconnue	Crâne	10 x 20,5 x 8,2 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Rhombe	ETHMU 022809	Bésil	Date inconnue	Bois, cordelette	67 x 8,5 x 1,4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 048535	Guyane	Date inconnue	Os	13 x 2,5 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 036968	Bésil	1972	Roseau	34,6 x 2,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 039686	Bésil	Date inconnue	Roseau	39,5 x 2,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 033910	Pérou	Date inconnue	Bambou, cire, coton, fibre végétale	39,8 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU K000129	Guyane	Date inconnue	Bambou	42,5 x 3,7 x 2,4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 053473	Bésil	Date inconnue	Bambou, fibre végétale, plume	41,3 x 2,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 048534	Guyane	Date inconnue	Roseau	93,8 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 036970	Bésil	Date inconnue	Roseau	94,3 x 2,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sifflet	ETHMU 027241	Bésil	Date inconnue	Bois, calebasse, ficelle, ongle, plume	38 x 18 x 10 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sifflet	ETHMU 029735	Bésil	Date inconnue	Calebasse, cordelette, plume	31 x 11,5 x 11 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 043964	Bésil	Date inconnue	Roseau	2,4 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flûte	ETHMU 037737	Pérou	Date inconnue	Bois, fibre végétale, plume, roseau	22,8 x 30 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bec à fourmis	ETHAM 034385	Bésil	Date inconnue	Plume	9 x 0,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Vase	ETHAM 036927	Bésil	Date inconnue	Terre cuite	15,7 x 29 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Coiffe	ETHAM 034386	Bésil	2e moitié 20e siècle	Élytre, fibre végétale, plume	230 x 80 x 140 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 036987	Bésil	Années 1960	Bois, colorant	7 x 82 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Coiffe	ETHAM 042873	Bésil	Date inconnue	Plume, fibre végétale	100 x 52 x 30 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Parure	ETHAM 036949	Bésil	Date inconnue	Bois, plume	54 x 22 x 9 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sommaile	ETHMU 036975	Bésil	Date inconnue	Noix	8,5 x 16 x 10 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Dorsal	ETHAM 036956	Bésil	Date inconnue	Plume	46 x 25,5 x 10 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Enseigne	ETHAM 036986	Brésil	Date inconnue	Bois	66 x 21,7 x 6,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 054588	Guyane	Date inconnue	Bois, coton, plume, roseau	200 x 13 x 9 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 054589	Guyane	Date inconnue	Bois, coton, plume, roseau	199 x 18 x 9 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 025431	Guyane	Années 1940-1950	Bois, coton, élytre, fibre végétale, jonc, plume, verre	102 x 35 x 70 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cache-sexe	ETHAM 025430	Guyane	Date inconnue	Perle	37 x 27 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Parure	ETHAM 037407	Brésil	Début années 1970	Bois, fibre animale, fibre végétale, peau, perle de verre, plume	95,5 x 24,5 x 7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cache-sexe	ETHAM 037399	Brésil	Début années 1970	Coton, graine, perle de verre	42 x 26 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Banc	ETHAM 037378	Brésil	Début années 1970	Bois	18,8 x 42 x 23,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tamis	ETHAM 025420	Guyane	Date inconnue	Fibre animale	10 x 36,5 x 36 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Panier	ETHAM 053000	Venezuela	Date inconnue	Fibre animale	4,5 x 27 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 010409	Venezuela	Date inconnue	Terre cuite	11,2 x 22,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hochet	ETHMU 010362	Venezuela	Date inconnue	Bois, calebasse, cordelette, plume	33 x 14 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bracelet	ETHAM 010381	Venezuela	Date inconnue	Coton, perle de verre	29 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cache-sexe	ETHAM 049528	Venezuela	Date inconnue	Coton, perle en verre, plastique	30 x 22 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 023688	Guyane	Date inconnue	Terre	7,5 x 19,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tambour	ETHMU 025422	Guyane	Date inconnue	Bois, peau	24,5 x 30,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 040871	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale, plume, roseau	35 x 50 x 19 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Coiffe	ETHAM 040856	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	95 x 75 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 040854	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	90 x 74 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 040852	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	83 x 65 x 2 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 040868	Brésil	Date inconnue	Fibre végétale, plume	32 x 20 x 8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 033384	Brésil	Date inconnue	Bois, plume	27 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 040861	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	15 x 50 x 22 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 040862	Brésil	Date inconnue	Plume, coton	21 x 28 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Coiffe	ETHAM 041021	Brésil	Années 1960-1970	Fibre végétale, plume	50 x 64 x 40 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Coiffe	ETHAM 041022	Brésil	20e siècle	Fibre végétale, plume	65 x 25 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 033381	Brésil	Années 1960	Coton, fibre végétale, plume, roseau	101 x 47 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 040874	Brésil	Date inconnue	Bois, fibre végétale, plume, roseau	95 x 115 x 45 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Casque	ETHAM 041023	Brésil	20e siècle	Colorant, fibre animale, matière minérale	13,5 x 18 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 046942	Brésil	20e siècle	Bois, coton, plume, roseau	69,5 x 47 x 7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 046941	Brésil	20e siècle	Bois, coton, plume, roseau	68 x 52 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cimier	ETHAM 041024	Brésil	20e siècle	Bois, coton, plume, roseau	69 x 61 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cimier	ETHAM 040879	Brésil	Années 1960-1970	Bois, fibre végétale, plume, roseau	61 x 40 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 037881	Brésil	Date inconnue	Bois, coton, plume	47 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 029642	Brésil	Date inconnue	Coton, graine, plume	33 x 14 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 040909	Brésil	Date inconnue	Bois, coton, nacre, noix, perle, plume	18 x 7 x 16 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 051628	Brésil	20e siècle	Bois	10,4 x 8,2 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 032079	Brésil	20e siècle	Bois	2,2 x 8 x 6,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Parure	ETHAM 040901	Brésil	Date inconnue	Bec, fibre végétale, plume, roseau	19 x 30 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Parure	ETHAM 040900	Brésil	Date inconnue	Bec, fibre végétale, plume, roseau	20 x 27 x 4 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Dorsal	ETHAM 040922	Brésil	Date inconnue	Carapace, fibre végétale, plume	49 x 8 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Dorsal	ETHAM 040926	Brésil	Date inconnue	Fibre végétale, noix, plume	43 x 7 x 6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Dorsal	ETHAM 040927	Brésil	Date inconnue	Fibre végétale, plume	41 x 8 x 6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Dorsal	ETHAM 040931	Brésil	Date inconnue	Fibre végétale, roseau, plume, coton	64 x 4 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Étui	ETHAM 040819	Brésil	Date inconnue	Bambou, cordelette, tissu	68 x 18 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Braclet	ETHAM 051666	Brésil	20e siècle	Fibre végétale, noix, plume	39 x 15 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 033378	Brésil	Début années 1960	Plume	76 x 140 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Support	ETHAM 033379	Brésil	Date inconnue	Coton, fibre végétale	24 x 18,5 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 040919	Brésil	20e siècle	Coton, fibre végétale, noix	39 x 30 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 038840	Brésil	20e siècle	Coton, graine	32 x 19,5 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bandouillière	ETHAM 040944	Brésil	20e siècle	Fibre végétale, noix, plume	64 x 29 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 033397	Brésil	20e siècle	Coton, plume	20 x 20 x 10 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 033399	Brésil	20e siècle	Coton, graine, plume	23,5 x 14 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 040950	Brésil	20e siècle	Coton, plume	13 x 12 x 7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Braclet	ETHAM 040954	Brésil	20e siècle	Coton	15 x 34 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boîte	ETHAM 040796	Brésil	20e siècle	Bois, coton, fibre végétale	23,5 x 29 x 14,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 033407	Brésil	Date inconnue	Coquillage, plume, roseau	28 x 6,5 x 9 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 040921	Brésil	Vers 1975	Coquillage, fibre végétale, nacre, plastique, verre	28 x 19 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 033387	Brésil	Date inconnue	Coquillage	35 x 27 x 10 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Braclet	ETHAM 033393	Brésil	20e siècle	Bois, coque de noix, coton, fibre végétale, graine, plume	4,5 x 32 x 25 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bracelet	ETHAM 033394	Brésil	20 ^e siècle	Bois, coque de noix, coton, fibre végétale, graine, plume	32 x 25 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bandouillère	ETHAM 033392	Brésil	20 ^e siècle	Calebasse, coton, plume	69,5 x 14 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bandouillère	ETHAM 040945	Brésil	Date inconnue	Fibre végétale, noix, plume	9,5 x 22 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Réceptif	ETHAM 040807	Brésil	20 ^e siècle	Calebasse, cire, cordelette, coton	17 x 16 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Naite	ETHAM 033366	Brésil	Années 1950-1960	Coque de noix, fibre végétale, graine, plume	47 x 25,5 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 038723	Brésil	Années 1960	Bois, fibre végétale, fil, peau, plume	180 x 40 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Coiffure	ETHAM K002166	Brésil	Date inconnue	Plume	23 x 48 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 038745	Brésil	Années 1960	Bois, duvet, fibre végétale, plume	33 x 5,5 x 1 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Parure	ETHAM 038736	Brésil	Date inconnue	Bois, fibre végétale, plume	26,5 x 3,5 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 038741	Brésil	Années 1960	Fibre végétale, nacre, plume	15 x 1,8 x 0,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 008218	Brésil	Date inconnue	Dent, fibre végétale	31 x 16 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM K002183	Brésil	Avant 1897	Fibre végétale, griffe	94 x 17,5 x 26 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM K002168	Brésil	Date inconnue	Fibre végétale, plume	32 x 28 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Parure	ETHAM K002172	Brésil	Date inconnue	Bois, plume, poil	22 x 20 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bâton	ETHAM K002173	Brésil	Date inconnue	Plume, poil	28 x 15,5 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 008222	Brésil	Date inconnue	Cheveu, fibre végétale	35 x 30 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 038743	Brésil	Années 1960	Nacre, plume	6 x 3 x 0,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 038744	Brésil	20 ^e siècle	Fibre végétale, plume	37 x 5 x 1 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 038749	Brésil	20 ^e siècle	Plume, fibre végétale	25 x 16,5 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Poinçon	ETHAM K002170	Brésil	Date inconnue	Coton, os, plume	56 x 10,5 x 2,5 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Clarinette	ETHMU 038758	Brésil	Date inconnue	Calebasse, plume	38 x 18 x 7,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Étui	ETHAM 057228	Brésil	Date inconnue	Bois	39,5 x 7,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 029605	Brésil	20e siècle	Jonc, roseau	1,5 x 18,5 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 013791	Provenance inconnue	Début 20e siècle	Bois, fibre végétale, os, plume	282 x 30 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 029782	Brésil	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale, plume	229 x 20 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Casque	ETHAM 029671	Brésil	Date inconnue	Bambou, coton, plume	28 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Figurine	ETHAM 037500	Brésil	20e siècle	Fibre végétale, terre cuite	14,8 x 5,1 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Poupée	ETHAM 021769	Brésil	Date inconnue	Bois, terre cuite	11 x 4,5 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Coiffe	ETHAM 029666	Brésil	Date inconnue	Plume	80 x 125 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 029613	Brésil	Date inconnue	Bois, dent, plume	16 x 7 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 029606	Brésil	Fin 19e - début 20e siècle	Pierre	13,2 x 3,7 x 3,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bracelet	ETHAM 029602	Brésil	Date inconnue	Coton	18 x 12,5 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 029664	Brésil	Fin 19e siècle	Bambou, coton, fruit, nacre, plume	180 x 40 x 50 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 029665	Brésil	Fin 19e siècle	Bambou, coton, fruit, nacre, plume	200 x 60 x 50 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 045673	Brésil	1986	Fibre végétale, plume	45 x 62 x 58 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 054302	Brésil	Années 1990	Coquillage, coton, fibre végétale, plume	80 x 18 x 10 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 031503	Brésil	Date inconnue	Cire, coton, plume	23 x 16 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 031505	Brésil	Date inconnue	Bois	2,6 x 15,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 031494	Brésil	20e siècle	Bouton, fibre végétale, fruit, graine	70 x 15 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 031496	Brésil	20e siècle	Dent, fibre végétale, graine	59 x 10 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 031493	Brésil	20e siècle	Coton, dent	28 x 15 x 1,5 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 031513	Bésil	20 ^e siècle	Cire, coton, plume	25 x 19 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bracelet	ETHAM 031486	Bésil	Date inconnue	Matière animale	2 x 5,4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Coiffe	ETHAM 045663	Bésil	20 ^e siècle	Cheveu, coton, fibre végétale, plume	78 x 55 x 40 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 031504	Bésil	Date inconnue	Coton, plume	36 x 4 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 031512	Bésil	Date inconnue	Bambou, coton, plume	49 x 4,8 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Barrette nasale	ETHAM 043644	Bésil	Années 1970-1980	Fibre végétale, plume, roseau	61,5 x 7,5 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 046531	Bésil	Date inconnue	Coton, plume	44 x 60 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 055247	Bésil	Années 1970-1980	Dent, fibre végétale, résine	41 x 6,5 x 2,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Lance	ETHAM 045674	Bésil	Date inconnue	Bois, cheveu, coton, plume	119,5 x 20 x 6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 034459	Bésil	Date inconnue	Bois	78 x 5,5 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 034458	Bésil	Date inconnue	Bois	183 x 5 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 033456	Bésil	Date inconnue	Plume	19,5 x 12,5 x 1 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 037857	Bésil	20 ^e siècle	Plume, os	29,2 x 12,8 x 0,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 037858	Bésil	Années 1960	Plume, os	24,5 x 7,5 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 033482	Bésil	Milieu 20 ^e siècle	Coton, dent, fibre végétale	21 x 19 x 1,4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 033481	Bésil	Milieu 20 ^e siècle	Cordelette, os	22 x 15 x 0,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 034480	Bésil	Années 1960	Os, plume	32 x 11 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 033483	Bésil	Milieu 20 ^e siècle	Fibre végétale	78 x 1,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Peigne	ETHAM 033462	Bésil	Date inconnue	Bois, plume	19 x 40 x 8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bande	ETHAM 034483	Bésil	2 ^e moitié 20 ^e siècle	Plume	25,5 x 4 x 0,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 034485	Bésil	Milieu 20 ^e siècle	Fibre végétale, plume	6 x 2,2 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 033454	Brésil	Début années 1960	Cordelette, os, plume, poil, tissu	46 x 20 x 1 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 033465	Brésil	Date inconnue	Graine, plume	40,5 x 8 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bande	ETHAM 033479	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	50 x 58 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bracelet	ETHAM 033467	Brésil	Date inconnue	Plume	42 x 2 x 1 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ceinture	ETHAM 033478	Brésil	Date inconnue	Graine, plume	84 x 16,5 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 029654	Brésil	20 ^e siècle	Coton, plume	70 x 78 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 029655	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	65 x 70 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 029656	Brésil	Avant 1908	Coton, plume	65 x 72 x 30 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 029657	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	27 x 13 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 029658	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	40 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 029659	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	37 x 15 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 029660	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	37 x 15 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Trompe	ETHMU 029734	Brésil	Date inconnue	Bambou, roseau	83,5 x 7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Motifs corporels	ETHAM 025391	Brésil	1956	Charbon de bois, colorant, papier	47,5 x 32,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Motifs corporels	ETHAM 025392	Brésil	1956	Papier	47,5 x 32,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Motifs corporels	ETHAM 025393	Brésil	1956	Colorant, papier	47,5 x 32,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Motifs corporels	ETHAM 025394	Brésil	1956	Papier	47,5 x 32,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Motifs corporels	ETHAM 025395	Brésil	1956	Papier	47,5 x 32,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Motifs corporels	ETHAM 025396	Brésil	1956	Papier	47,5 x 32,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Spatule	ETHAM 035965	Brésil	Années 1960	Bois, colorant	33 x 14 x 0,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Spatule	ETHAM 035966	Brésil	Date inconnue	Bois	27 x 14,2 x 0,7 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Spatule	ETHAM 035967	Brésil	Date inconnue	Bois	21,5 x 11,3 x 0,6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Spatule	ETHAM 035968	Brésil	Date inconnue	Bois	22,5 x 10 x 0,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Spatule	ETHAM 025496	Brésil	Date inconnue	Bois	22,8 x 6,7 x 1,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 028550	Brésil	Date inconnue	Coton, fibre végétale	103 x 50 x 15 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 033549	Brésil	Début années 1960	Bois, cire, coton, fibre végétale, nacre, plume	157 x 109 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jupe	ETHAM 043940	Brésil	Date inconnue	Coton, plume	112 x 4 x 30 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 043991	Brésil	Années 1970-1980	Coton, fibre végétale, plume	90 x 30 x 45 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 045677	Brésil	Date inconnue	Fibre végétale, plume	77 x 62 x 26 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 037876	Brésil	Années 1960	Bois, cordelette, fibre végétale, plume	24 x 6 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 045679	Brésil	Années 1970-1980	Dent, graine, nacre, noix, plume	10 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 050849	Brésil	1982	Bois, coton, plume, roseau	121 x 6,5 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 051495	Brésil	Date inconnue	Bambou, bois, plume, roseau	155,5 x 3 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Parure	ETHAM 032048	Brésil	20e siècle	Bois, plume	55 x 29 x 13 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 032049	Brésil	Années 1950	Bois, fibre végétale, plume	63 x 27 x 13 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 034900	Brésil	20e siècle	Bois, plume	65 x 22,8 x 11 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Parure	ETHAM 050885	Venezuela	Date inconnue	Plume	58,5 x 8 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 050886	Venezuela	Date inconnue	Fibre végétale, peau, plume	36 x 11 x 14 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 050888	Venezuela	Date inconnue	Coton, peau, plume	40 x 40 x 25 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ceinture	ETHAM 032040	Brésil	20e siècle	Coton, plume	106 x 8 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ceinture	ETHAM 032039	Brésil	20e siècle	Coton, fibre végétale	83 x 33 x 6,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 034901	Brésil	20e siècle	Peau, plume	39 x 21 x 4 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 032044	Brésil	20e siècle	Coton, os, plume	39 x 9 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 032043	Brésil	Années 1950	Coton, os, plume	37 x 5 x 13 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 050808	Brésil	Années 1990	Bois, fibre végétale, plume	8,3 x 5,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Marmite	ETHAM 034866	Brésil	Milieu 20e siècle	Terre cuite	23 x 27 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bouclier	ETHAM 007504	Pérou	Milieu 19e siècle	Bois	9 x 85 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Carquois	ETHAM 024986	Équateur	Date inconnue	Bois, calebasse, fibre végétale, roseau	37 x 15 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Échantillon	ETHAM 051565	Équateur	Date inconnue	Calebasse, curare	10,5 x 11,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 029630	Pérou	20e siècle	Cheveu, coton, élytre, matière animale, plume	68 x 40 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cape	ETHAM 029669	Pérou	Fin 19e - début 20e siècle	Coton, fibre végétale, graine, perle de verre, plume,	132 x 75 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 051633	Équateur	Date inconnue	Coton, plume	50 x 22 x 14 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 029639	Pérou	Date inconnue	Cheveu, coton, plume	82 x 14 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 029629	Équateur	Date inconnue	Coton, plume	3 x 27 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 029805	Brésil	Fin 19e - début 20e siècle	Tapa	109 x 30 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Costume	ETHAM 018634	Colombie	20e siècle	Tapa	150 x 70 x 40 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 029804	Brésil	Date inconnue	Bois, fibre végétale, tapa	170 x 70 x 50 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 015001	Colombie	1927-1934	Tapa	81,5 x 71,5 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Costume	ETHAM 015012	Pérou	1ere moitié 20e siècle	Tapa	140 x 65 x 30 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tapa	ETHAM 015013	Pérou	1ere moitié 20e siècle	Tapa	120 x 65 x 30 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Masque	ETHAM 015003	Haut Amazone	1ere moitié 20e siècle	Tapa	44 x 32,5 x 1,3 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Costume	ETHAM 045878	Pérou	Années 1980	Coton, duvet, fibre végétale, laine, plume	Pectoral : 154 x 32 x 8 cm Dorsal : 150 x 60 x 46 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couromme	ETHAM 045355	Pérou	Début années 1980	Bois, cire, coton, os, plume	83 x 75 x 34 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couromme	ETHAM 040760	Pérou	20 ^e siècle	Coton, fibre végétale, plume	60 x 25 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couromme	ETHAM 007517	Pérou	Date inconnue	Fibre végétale, plume	25 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 029488	Haut Amazone	Fin 19 ^e - début 20 ^e siècle	Coton, dent, os, perle de verre	19 x 14 x 1 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pendentif	ETHAM 029472	Pérou	Date inconnue	Coquillage	12 x 11 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 029489	Haut Amazone	Fin 19 ^e - début 20 ^e siècle	Dent, fibre végétale	1,5 x 22 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 029491	Haut Amazone	Fin 19 ^e - début 20 ^e siècle	Coton, dent	2 x 23 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 029483	Haut Amazone	Date inconnue	Coton, dent	43 x 19,5 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 029479	Pérou	Date inconnue	Coquillage, dent, graine, plume	35 x 30 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Arc	ETHAM 007659	Pérou	19 ^e siècle	Bois, coton	207,5 x 4 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 029789	Pérou	Date inconnue	Bois, coton	184 x 6,5 x 2,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 007654	Pérou	19 ^e siècle	Coton, plume, roseau	180 x 5 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 007636	Pérou	19 ^e siècle	Bois, coton, fibre végétale, rotin	166,5 x 13,5 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couteau	ETHAM 007510	Pérou	Date inconnue	Bois, coton, fer, fibre végétale, métal	73 x 15,8 x 7,5 x 2,6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tapa	ETHAM 018533	Pérou	Date inconnue	Tapa	150 x 200 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 014715	Venezuela	Date inconnue	Terre cuite	10 x 24 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 051602	Équateur	20 ^e siècle	Terre cuite	7 x 17 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bol	ETHAM 012325	Venezuela	Date inconnue	Terre cuite	13 x 16 x 13 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 034774	Pérou	Années 1960	Terre cuite	19 x 24 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 029564	Pérou	20 ^e siècle	Terre cuite	26 x 33,5 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 007622	Pérou	19e siècle	Terre cuite	28 x 37,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 007625	Pérou	19e siècle	Terre cuite	17 x 24,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bol	ETHAM 025615	Pérou	20e siècle	Terre cuite	10,5 x 24 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 007623	Pérou	19e siècle	Terre cuite	14 x 33 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Filet	ETHAM 037712	Pérou	Date inconnue	Ficelle	65 x 38 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sacoche	ETHAM 024619	Brésil	1903	Coton	39 x 42 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Burin-gouge	ETHAM K002310	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, dent	44 x 3,5 x 1,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 029525	Pérou	Date inconnue	Coton, élytre, graine, os	92 x 34 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Modèle réduit	ETHAM K000158	Guyane	Avant 1874	Bois, fibre végétale	4,2 x 30 x 6,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hache	ETHAM K000185	Caribes	Précolombien	Pierre	2,8 x 29,5 x 7,6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cache-sexe	ETHAM K000235	Guyane	19e siècle	Coton, graine, perle de verre	1,3 x 20,5 x 10 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bol	ETHAM K000369	Guyane	19e siècle	Calabasse	6 x 11,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Réceptif	ETHAM 003534	Guyane	Date inconnue	Calabasse	6 x 12 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Flèche	ETHAM 007720	Pérou	19e siècle	Bois, coton, roseau	2 x 172 x 7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 008224	Paraguay	Date inconnue	Os, perle de verre	1 x 33 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bracelet	ETHAM 008229	Paraguay	Date inconnue	Coquillage, fibre végétale, perle de verre	1,5 x 33 x 21 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pendentif	ETHAM 008236	Paraguay	Date inconnue	Coquillage, fibre végétale, perle de verre	39 x 7,2 x 1,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 008253	Paraguay	Date inconnue	Fibre animale, fibre végétale	12,5 x 8 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 008362	Paraguay	Date inconnue	Fibre végétale, plume	39 x 17 x 10 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 008368	Paraguay	Date inconnue	Fibre végétale, plume	12 x 28 x 25 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 010380	Venezuela	Date inconnue	Fibre végétale, plume	29 x 41 x 23 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couronne	ETHAM 010385	Venezuela	Date inconnue	Fibre animale, fibre végétale, plume, poil	65 x 87 x 30 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Banc	ETHAM 010403	Venezuela	Date inconnue	Bois	11,5 x 36 x 15,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 012061	Equateur	Date inconnue	Pierre	9,3 x 10,5 x 2,9 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jarre	ETHAM 019616	Colombie	Date inconnue	Terre cuite	11,2 x 11 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 022108	Equateur	Date inconnue	Os, plume	12 x 20 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cache-sexe	ETHAM 022224	Venezuela	Date inconnue	Perle	50 x 26 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 022661	Caribes	Date inconnue	Pierre	12,5 x 10 x 2,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 022670	Caribes	Date inconnue	Pierre	21,8 x 11,5 x 2,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Casse-tête	ETHAM 022681	Guyane	Précolombien	Pierre	7,6 x 8 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Casse-tête	ETHAM 022682	Guyane	Précolombien	Pierre	7,3 x 8,2 x 4 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 022699	Caribes	Précolombien	Pierre	8,3 x 3,7 x 2,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 024653	Bésil	Date inconnue	Pierre	12 x 7 x 5,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cache-sexe	ETHAM 029538	Bésil	Précolombien	Terre cuite	11 x 14,5 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Figurine	ETHAM 029539	Bésil	Précolombien	Terre cuite	14,5 x 11,5 x 7,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Figurine	ETHAM 029540	Bésil	Précolombien	Terre cuite	13,8 x 9,9 x 6,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Figurine	ETHAM 029541	Bésil	Précolombien	Terre cuite	11 x 8,3 x 5,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Figurine	ETHAM 029542	Bésil	Précolombien	Terre cuite	6,3 x 13 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Vase	ETHAM 029544	Bésil	Précolombien	Terre cuite	18,5 x 18 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 029551	Bésil	Précolombien	Terre cuite	7,8 x 22,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Vase	ETHAM 029554	Bésil	Précolombien	Terre cuite	22 x 23 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Vase	ETHAM 029555	Bésil	Précolombien	Terre cuite	22 x 27 x 24 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Figurine	ETHAM 029559	Bésil	Précolombien	Terre cuite	5,5 x 4,3 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Urne	ETHAM 029560	Bésil	Précolombien	Terre cuite	31 x 31 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 029625	Équateur	Date inconnue	Coton, fibre animale	39 x 15 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 029627	Venezuela	Date inconnue	Coton, fibre animale, plume	49 x 14,5 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Ornement	ETHAM 029628	Bésil	Date inconnue	Coton, naere, plume, résine	20 x 87 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 029641	Bésil	Date inconnue	Coton, plume	38 x 45 x 15 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 029647	Équateur	20 ^e siècle	Coton, plume	44 x 38 x 4,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pendentif	ETHAM 029648	Pérou	20 ^e siècle	Cheveu, coton, élytre, matière animale, plume	70 x 18 x 8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pendentif	ETHAM 029651	Pérou	Date inconnue	Coton, élytre, matière animale	36 x 6 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cache-sexe	ETHAM 029673	Guyane	Date inconnue	Coton, graine	18 x 34,5 x 5,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hache	ETHAM 029709	Bésil	Fin 19 ^e siècle	Bois, coton, fibre végétale, pierre	110 x 19 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hache	ETHAM 029710	Bésil	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale, pierre, résine	73 x 10 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hache	ETHAM 029712	Bésil	Date inconnue	Bois, fer	42,5 x 9 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 029718	Bésil	Date inconnue	Pierre	10,7 x 5,5 x 3,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Massue	ETHAM 029788	Bésil	Date inconnue	Bois, fibre végétale	137 x 8 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Diadème	ETHAM 033453	Bésil	Vers 1960	Coton, os, plume, poil	53 x 31 x 7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Labret	ETHAM 033455	Bésil	Vers 1960	Plume	30 x 17 x 1 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Collier	ETHAM 033457	Bésil	Vers 1960	Coton, fibre végétale, os, plume, poil, tissu	60 x 29 x 3,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Bracelet	ETHAM 033468	Bésil	Vers 1960	Plume	D1 8 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boucle d'oreilles	ETHAM 033472	Brésil	2e moitié 20e siècle	Fibre végétale, plume	15 x 1,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Céinture	ETHAM 033477	Brésil	Vers 1960	Coton, plume	82 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 036910	Brésil	Date inconnue	Pierre	7 x 5,5 x 2,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 037854	Brésil	Précolombien	Pierre	8,3 x 4,1 x 2,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pierre de hache	ETHAM 037872	Brésil	Date inconnue	Pierre	9 x 7 x 2,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Support	ETHAM 040853	Brésil	Date inconnue	Coton, fibre végétale	41 x 29,6 x 1,6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Support	ETHAM 040855	Brésil	Date inconnue	Coton, fibre végétale	71,8 x 34 x 2,1 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Support	ETHAM 040857	Brésil	Date inconnue	Coton	70 x 38,3 x 2,3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Urne	ETHAM 042344	Brésil	Précolombien	Terre cuite	32 x 37 x 33,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jatte	ETHAM 042345	Brésil	Précolombien	Terre cuite	6,8 x 31,5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hache	ETHAM 051577	Brésil	Date inconnue	Bois, pierre	56 x 16,8 x 5,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Brassard	ETHAM 051677	Brésil	20e siècle	Coton, graine, plume	25 x 7,5 x 14 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Couromme	ETHAM 053458	Brésil	20e siècle	Coton, plume	150 x 108 x 5 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pagae	ETHAM 054607	Guyane	Date inconnue	Bois	90,8 x 12,5 x 1,2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pagae	ETHAM 054608	Guyane	Date inconnue	Bois	105,5 x 12 x 1,7 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pagae	ETHAM 054610	Guyane	Date inconnue	Bois	122 x 14 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pagae	ETHAM 054613	Guyane	Date inconnue	Bois	127,5 x 14,3 x 1,6 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Pagae	ETHAM 054615	Guyane	Date inconnue	Bois	139,5 x 16,5 x 1,8 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Cache-sexe	ETHAM 054800	Guyane	Date inconnue	Coton, perle	28 x 50 x 3 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Somaille	ETHMU 012142	Équateur	Date inconnue	Coque de fruits, cordelette, graine	98 x 2 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Clarinette	ETHMU 029737	Guyane	Date inconnue	Calebasse, plume, roseau	46,8 x 16 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Corbeille	ETHAM 064256-j	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Calebasse	ETHAM 064256-k	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Réceptif	ETHAM 064256-l	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Machine à écrire	ETHAM 064256-n	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Magnétophone	ETHAM 064256-o	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Porte-lunille	ETHAM 063550-s	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Étui	ETHAM 063550-r	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Jumelles	ETHAM 063550-q	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sac	ETHAM 063550-p	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Hamac	ETHAM 063550-o	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Machette	ETHAM 063550-b	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Théière	ETHAM 063550-c	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tasse	ETHAM 063550-d	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tasse	ETHAM 063550-e	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tasse	ETHAM 063550-f	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tasse	ETHAM 063550-g	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tasse	ETHAM 063550-h	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Tasse	ETHAM 063550-i	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boîtes	ETHAM 063550-j	Brésil	20e siècle	Cuir	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Sac	ETHAM 063550-m	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Boîte	ETHAM 063550-n	Brésil	20e siècle	Bois, coton, cuir, laine, métal, plastique, tissu, verre	Dimensions inconnues
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800036	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800037	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800038	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800039	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800040	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800041	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800042	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800043	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800044	Brésil	Date inconnue	Inconnu	60 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800045	Brésil	Date inconnue	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800046	Brésil	Date inconnue	Inconnu	40 x 60 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHAM 800047	Brésil		Date inconnue	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419212	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419162	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419209	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419218	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419231	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419172	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419236	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419090	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421249	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 419189	Brésil		1962	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 414166	Brésil		1976	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 414332	Brésil		1976	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 414829	Brésil		1978	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 414919	Brésil		1978	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 415017	Brésil		1978	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 415453	Brésil		1983	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 415475	Brésil		1983	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 416736	Guyane		1991	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 417637	Guyane		1996	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 417689	Guyane		1996	Inconnu	40 x 60 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 417996	Guyane	1996	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 418327	Guyane	2002	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421062	Bésil	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421064	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421065	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421066	Provenance inconnue	2014	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421063	Provenance inconnue	2014	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421068	Provenance inconnue	2014	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421076	Provenance inconnue	2014	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421077	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421078	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421075	Provenance inconnue	2014	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421067	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421079	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421069	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421070	Provenance inconnue	2014	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421071	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421072	Provenance inconnue	2013	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421073	Provenance inconnue	2014	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421074	Provenance inconnue	2014	Inconnu	40 x 60 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 42244	Provenance inconnue	2015	Inconnu	69 x 102 cm

Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421245	Provenance inconnue	2015	Inconnu	69 x 102 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421246	Provenance inconnue	2015	Inconnu	69 x 102 cm
Musée d'ethnographie de Genève, Suisse	Photographie	ETHPH 421247	Provenance inconnue	2015	Inconnu	100 x 102 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.1	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	220 x 245 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Protège-tête	ETAM 2011.1.25	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	31 x 25 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.2	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	225 x 250 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Protège-tête	ETAM 2011.1.26	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	30 x 25 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.3	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	245 x 235 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Protège-tête	ETAM 2011.1.27	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	27 x 25 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.4	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	235 x 255 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Protège-tête	ETAM 2011.1.28	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	17 x 25 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.5	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale, plume	160 x 120 x 10 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.6	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale, plume	160 x 120 x 10 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.7	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale, plume	160 x 120 x 10 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.8	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale, plume	160 x 120 x 10 cm

Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.22	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale, résine	150 x 97 x 24 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.23	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale, résine	150 x 95 x 22 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.9	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	150 x 55 x 15 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.10	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	190 x 70 x 18 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.11	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	150 x 50 x 18 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.12	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	170 x 50 x 16 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.13	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	160 x 40 x 18 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.14	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	182 x 50 x 19 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.15	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, calebasse, fibre végétale	160 x 73 x 21 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.16	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, calebasse, fibre végétale	160 x 70 x 22 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.17	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, calebasse, fibre végétale	145 x 95 x 35 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.18	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, calebasse, fibre végétale	150 x 20 x 20 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.19	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, calebasse, fibre végétale	145 x 15 x 15 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.20	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, calebasse, fibre végétale	155 x 105 x 30 cm

Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.21	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	120 x 31 x 10 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 2011.1.24	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	128 x 32 x 12 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Arc	ETAM 2011.1.29	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale, résine	117 x 8 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Arc	ETAM 2011.1.30	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale, résine	107 x 8 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Accessoire	ETAM 2011.1.31	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, dent, fibre végétale	48 x 6 x 3,5 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Accessoire	ETAM 2011.1.32	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, dent, fibre végétale	47 x 5 x 3 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Accessoire	ETAM 2011.1.33	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	65 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Accessoire	ETAM 2011.1.34	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	65 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Accessoire	ETAM 2011.1.35	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	65 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Accessoire	ETAM 2011.1.36	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	65 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Jambières	ETAM 2011.1.37	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	Dimensions incluse ETAM 2011.1.5
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Jambières	ETAM 2011.1.38	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	Dimensions incluse ETAM 2011.1.6
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Jambières	ETAM 2011.1.39	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	Dimensions incluse ETAM 2011.1.7
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Jambières	ETAM 2011.1.40	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	Dimensions incluse ETAM 2011.1.8

Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Tête réduite	ETAM 46.6	Provenance inconnue	Date inconnue	Crâne, fibre végétale, plume	13 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Vase	ETAM 83.3.1	Provenance inconnue	Date inconnue	Terre cuite	91,5 x 85,8 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Vase	ETAM 83.3.2	Provenance inconnue	Date inconnue	Terre cuite	50 x 56,1 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Peigne	ETAM 98.1.2	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale	27,2 x 25,3 x 4,3 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Boîte	91.1.34	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale, plume	11,6 x 25,9 x 10 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Panier	ETAM 91.1.9	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	30 x 30,5 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Panier	ETAM 91.1.10	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	20 x 21 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Réceptif	ETAM 91.1.12 et 91.1.13	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	15,3 x 35 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Couteau	ETAM 90.3.12	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, coton, fibre végétale, résine	48,3 x 1 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Pressoir	ETAM 1418	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale	48 x 3,5 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Bourse	ETAM 10384	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale, métal, pierre	7,7 x 4,1 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 98.1.3	Provenance inconnue	Date inconnue	Fibre végétale, plume, terre cuite	Masque : 17,5 x 14 x 10,1 cm Plume no. 1 : 57,5 x 2,4 x 0,3 cm Plume no. 2 : 59,8 x 3,6 x 0,3 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Réceptif	ETAM 82.1.10	Provenance inconnue	Date inconnue	Bambou, colorant, fibre végétale	Tube : 22,5 x 3,1 cm Couvercle : 16,5 x 3,1 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Réceptif	ETAM 82.1.11	Provenance inconnue	Date inconnue	Bambou, colorant, fibre végétale	26,4 x 2,8 cm

Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Parure	ETAM 82.1.12	Provenance inconnue	Date inconnue	Argent, fibre végétale, perle de verre	4,2 x 2,4 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Parure	ETAM 82.1.13	Provenance inconnue	Date inconnue	Argent	9,6 x 2,1 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 98.1.12	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale	120 x 44 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Tambour	ETAM 98.6.1	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, peau	107 x 35 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Battoir	ETAM 83.2.3	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois	37 x 36 x 5,8 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Bâton	ETAM 91.1.28	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, fibre végétale, pierre	91,5 x 3,7 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Porte-bébé	ETAM 82.1.18	Provenance inconnue	Date inconnue	Coton, os	56,2 x 6,6 x 0,4 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Râpe	ETAM 98.1.8	Provenance inconnue	Date inconnue	Bois, silex	113 x 46 x 12 cm
Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles, Belgique	Masque	ETAM 80.4	Provenance inconnue	Date inconnue	Crâne, fibre végétale, résine	110 x 25 cm

Gouvernement du Québec

Décret 122-2017, 28 février 2017

CONCERNANT le versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, une contribution financière au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE ce fonds, qui est institué en vertu de l'article 26 de cette loi, est notamment affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de développement des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE ce fonds est notamment constitué, conformément au paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66149

Gouvernement du Québec

Décret 123-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012 et numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale des billets émis en vertu de ce régime d'emprunts de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012 et numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66150

Gouvernement du Québec

Décret 124-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires (ci-après « FIS ») entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, entrée en vigueur le 23 novembre 2016 et échéant le 31 mars 2019, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une contribution maximum de 389 579 474 \$ pour le financement de projets dans le cadre du FIS, conformément aux modalités d'application de cette entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser l'exercice 2018-2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires» pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre du FIS en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec en application de l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entrée en vigueur le

23 novembre 2016 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, au ministre de la Santé et des Services sociaux et à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66151

Gouvernement du Québec

Décret 125-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois qui vise notamment à favoriser la transition vers une industrie des produits forestiers innovante;

ATTENDU QUE ce plan, afin de soutenir les organismes engagés dans l'innovation, comporte une mesure visant le financement des activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois du Conseil de l'industrie forestière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66152

Gouvernement du Québec

Décret 126-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois, tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois qui vise notamment à renforcer la filière québécoise des produits forestiers et son environnement d'affaires;

ATTENDU QUE ce plan, afin de favoriser le rayonnement de la filière des produits forestiers, comporte des mesures visant la réalisation d'actions contribuant à promouvoir le régime forestier, les produits forestiers et leur contribution dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a développé, en partenariat avec plusieurs acteurs clés de l'industrie forestière, une proposition pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à favoriser la mise en marché des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention maximale de 2 700 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le financement de la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66153

Gouvernement du Québec

Décret 127-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois, tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois comportant une mesure visant le financement de FPInnovations pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative;

ATTENDU QUE le programme national de recherche collaborative de FPInnovations comprend le volet « opérations forestières » qui vise la mise au point d'outils de recherche, de technologies et de procédés permettant d'exploiter efficacement la ressource forestière, le volet « produits du bois » qui vise la modernisation et la diversification de l'industrie de la première et seconde transformation du bois et le volet « pâtes, papiers et bioproduits » qui vise la modernisation et la diversification de l'industrie des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 4 000 000 \$ pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66154

Gouvernement du Québec

Décret 128-2017, 28 février 2017

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 26 421 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 26 421 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 26 421 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66155

Gouvernement du Québec

Décret 129-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 13 000 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur

forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois comportant une mesure visant l'analyse du projet Initiative SM²;

ATTENDU QUE l'Initiative SM² (Smart Manufacturing^{2.0}, Fabrication Intelligente^{2.0}) a pour objectif de guider le secteur de la transformation du bois vers l'adoption de nouveaux modèles d'affaires afin de réduire sa dépendance aux revenus générés par les coproduits, de créer, de développer et de soutenir des technologies révolutionnaires visant à améliorer la valeur du panier de produits des entreprises et à maximiser l'utilisation de la matière première, d'adapter la transformation du bois aux demandes des marchés par des procédés de transformation agiles et intelligents ainsi que d'accélérer l'innovation en facilitant la création de partenariats entre les milieux industriel, gouvernemental et académique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 10 000 000 \$ pour la réalisation de l'Initiative SM², laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 3 000 000 \$ pour la réalisation de l'Initiative SM², laquelle sera aussi versée au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient autorisés à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 13 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66156

Gouvernement du Québec

Décret 130-2017, 28 février 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard notamment aux juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés à compter du 1^{er} avril 2016 pour

un mandat se terminant le 31 août 2018 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019;

ATTENDU QUE le 14 octobre 2016, la Cour suprême du Canada a déclaré invalides les articles 27, 30 et 32 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, chapitre 12) et qu'elle a ordonné que la rémunération des juges de paix magistrats, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, soit évaluée par le comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016 afin de confier aux membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats le mandat d'évaluer la rémunération des juges de paix magistrats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges soit modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

« QUE la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats évalue également la rémunération de ces derniers pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007;

QU'aux fins de l'application de l'article 246.43 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), et seulement en ce qui concerne l'évaluation de la rémunération des juges de paix magistrats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, la nomination des membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats soit effective à compter des présentes; »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66157

Gouvernement du Québec

Décret 131-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la nomination et la rémunération d'un membre du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et que notamment une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de cette loi, lorsqu'un membre décide, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31 de cette même loi, à la nomination d'un membre pour le remplacer pour une durée correspondant à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), malgré les articles 246.31 et 246.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des membres du comité de la rémunération des juges qui seront nommés en 2016 par le gouvernement débutera le 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 août 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016, l'honorable Louise Arbour, avocate, juge de la Cour suprême à la retraite, a été nommée membre du comité de la rémunération des juges pour un mandat se terminant le 31 août 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont, d'un commun accord, désigné comme membre M^e Louis LeBel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'honorable Louis LeBel, avocat conseil, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite, soit nommé membre du comité de la rémunération des juges à compter des présentes pour un mandat se terminant le 31 août 2018;

QUE M^e Louis LeBel soit membre de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE M^e Louis LeBel reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE M^e Louis LeBel soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66158

Gouvernement du Québec

Décret 132-2017, 28 février 2017

CONCERNANT le niveau d'emploi de la présidente en chef, du président en chef adjoint et des présidents de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE l'article 115.6 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de la présidente en chef, du président en chef adjoint et des présidents de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel de la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel du président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel des présidents de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à ces personnes comme première dirigeante, vice-président et membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66159

Gouvernement du Québec

Décret 133-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 5 novembre 2013, l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 722-2013 du 19 juin 2013 et vise les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones afin de permettre au gouvernement du Québec d'obtenir une contribution financière fédérale additionnelle pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66160

Gouvernement du Québec

Décret 134-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et la Colombie-Britannique entretiennent des relations en matière de francophonie canadienne depuis 2005 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66161

Gouvernement du Québec

Décret 135-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 946-2004 du 6 octobre 2004, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie, lequel a été signé le 23 novembre 2005;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie signé en 2005 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de

francophonie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66162

Gouvernement du Québec

Décret 136-2017, 28 février 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 relatif à une autorisation au Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 31 de cette loi, le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE par le décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé le Centre à accepter tout don ou legs, incluant une subvention ou une contribution financière quelle que soit sa provenance, pour un montant maximal de 2 500 000 \$, auquel est attachée l'une des conditions mentionnées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 afin d'autoriser le Centre à accepter des dons ou des legs totalisant un montant maximal de 5 000 000 \$ auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE, dans un souci de transparence, il y a lieu de modifier ce décret afin que cette autorisation ne vise plus les cas où l'une des conditions serait un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur dans la mesure prévue par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le dispositif du décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 soit modifié par le remplacement de « tout don ou legs » par « tous dons ou legs » et par le remplacement de « pour un montant maximal de 2 500 000 \$ » par « totalisant un montant maximal de 5 000 000 \$ »;

QUE le dispositif de ce décret soit également modifié par le retrait, dans le paragraphe 4^o, de « ou un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66163

Gouvernement du Québec

Décret 137-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un accord avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, avant de fournir à une personne assurée un service assuré, un pharmacien doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, obtenir de celle-ci une autorisation préalable de paiement en lui transmettant au moyen d'un support informatique en mode interactif son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement, conformément aux conditions et modalités établies par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de cette loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1169-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a autorisé la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu un premier accord à cet effet, prenant effet le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu un second accord à cet effet, prenant effet le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret et que la Régie soit autorisée à signer cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66164

Gouvernement du Québec

Décret 138-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-98-0063 (projet n^o 154-98-0063) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66165

Gouvernement du Québec

Décret 139-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 291, également désignée rue Principale Nord et rue Principale Sud, d'une partie des chemins Taché Est et Taché Ouest et du ponceau n^o 167610, au-dessus du cours d'eau au Sud du Village, sur la rue Principale Sud, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 291, également désignée rue Principale Nord et rue Principale Sud, d'une partie des chemins Taché Est et Taché Ouest et du ponceau n^o 167610, au-dessus du cours d'eau au Sud du Village, sur la rue Principale Sud, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-09-0098, en excluant les parcelles 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151, (projet n^o 154-09-0098) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66166

Gouvernement du Québec

Décret 140-2017, 28 février 2017

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, une régie intermunicipale, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**1. Des municipalités et une régie intermunicipale**

DÉLÉAGE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE (CSN) AM-2001-3893
PONT-ROUGE (VILLE DE)	SYNDICAT DES PREMIERS RÉPONDANTS DE LA VILLE DE PONT-ROUGE (CSN) AQ-2001-8148
RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-1004-8525
RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-1004-8526
SAINT-BENJAMIN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (SECTION ST-BENJAMIN) (CSD) AQ-2001-4203
SAINTE-BARBE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5305 (FTQ) AM-2001-7730
SAINT-ESPRIT (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5313 (FTQ) AM-2001-7542
SAINT-ZACHARIE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-2001-7848
VAL-D'OR (VILLE DE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS SECTION LOCALE 4796 (FTQ) AM-2000-4489
VENISE-EN-QUÉBEC (MUNICIPALITÉ DE)	UNIFOR (FTQ) AM-1001-8595

2. Des établissements

7636687 CANADA INC. (RÉSIDENTE DU JARDIN BOTANIQUE)	SYNDICAT DES MÉTALLOS, LOCAL 7625 (FTQ) AM-2001-7738
9143-7038 QUÉBEC INC. (MANOIR LORETTE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU MANOIR DE LORETTE (IND) AQ-2001-7639
9156-7370 QUÉBEC INC. (MANOIR ET JARDINS DES PIONNIERS)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MANOIR DU ST-LAURENT (IND) AQ-2001-7740
9175-3608 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE NOTRE-DAME- DE-LA-VICTOIRE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0627
9329-3108 QUÉBEC INC. (CHÂTEAU BELLEVUE DE THETFORD MINES)	ASSOCIATION DES SALARIÉS DE CHÂTEAU BELLEVUE (IND) AQ-2001-8146
9335-2078 QUEBEC INC. (L'AUBERGE BOISCHATEL)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-8220
CENTRE DE CRISE ET DE PRÉVENTION DU SUICIDE DU HAUT-RICHELIEU- ROUVILLE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-1005-6301
CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE ET D'INTERVENTION DE CRISE DU BAS ST-LAURENT	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE DE CRISE DU BAS-SAINT-LAURENT (CSN) AQ-2001-4685
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE SAINTE-CATHERINE S.E.C.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-4401
CENTRE LA TRAVERSÉE	SYNDICAT DES SALARIÉS DE RÉSIDENCES SANS BUT LUCRATIF DE LA RÉGION DE MONTRÉAL (CSD) AM-2000-6834

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE SERVICES À DOMICILE DE LOTBINIÈRE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-2568
DÉVELOPPEMENTS CHERBOURG INC.	UNION DES EMPLOYÉ(ES) DU CHERBOURG 2 (IND) AM-2001-7980
HÉBERGEMENT D'URGENCE VIOLENCE CONJUGALE, VAUDREUIL-SOULANGES	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-3904
LA MAISON DES FEMMES DE SEPT-ÎLES INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON DES FEMMES DE SEPT-ÎLES (CSN) AQ-1004-2006
LA PIAULE DE VAL D'OR INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA PIAULE DE VAL-D'OR (CSN) AM-2001-3552
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DOMAINE DU MARQUIS	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-8573
LE MANOIR NOTRE-DAME	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-4585
LES ENTREPRISES C.C. LABELLE INC.	SYNDICAT DES SALARIÉS(ES) DE RÉSIDENCES DE LA RÉGION DE MONTRÉAL (CSD) AM-2001-7534
LES HABITATIONS PANET INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-8186
MAISON "HALTE SECOURS"	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA MAISON HALTE SECOURS (CSN) AQ-1003-1877

MAISON DE JOB	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE MAISON DE JOB (CSN) AQ-2001-7630
MANOIR DE L'ACADIE INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU MANOIR DE L'ACADIE (IND) AM-2001-7899
PHARE PROVIDENCE (PROVIDENCE SAINT-DOMINIQUE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-8010
PLACE KENSINGTON INC.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-1002-8226
PROGRAMME D'ENCADREMENT CLINIQUE ET D'HÉBERGEMENT P.E.C.H.	SYNDICAT DU PERSONNEL DE PECH INC. (CSQ) AQ-2001-6750
RÉSIDENCE DE L'OR BLANC	SYNDICAT DES SALARIÉS DES RÉSIDENCES PRIVÉES, SECTION RÉSIDENCE DE L'OR BLANC (CSD) AM-1005-4988
RÉSIDENCES LES JARDINS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (RESIDENCES RICHELOISES)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-7704
RESSOURCE DE TRANSITION LE TOURNANT	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RESSOURCE LE TOURNANT (CSN) AM-2001-8167

3. Des entreprises de transport par bateau

RELAIS NORDIK INC.	L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉBARDEURS, SECTION LOCALE 2020 (IND) AQ-1003-7631
--------------------	--

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC
(L'ISLE-AUX-GRUES-MONTMAGNY) SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9599
(FTQ)
AQ-2001-4645

4. Une entreprise d'emmagasinement de gaz

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS INTRAGAZ (CSN)
AQ-1005-2153

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

SANIMAX LOM INC. UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT-COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ)
AM-1000-6565

SERVICES SANITAIRES DF DE BEAUCE INC. TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ)
AQ-2000-7405

SERVICES SANITAIRES MAJ INC. (COMPO RECYCLE) TUAC, LOCAL 501 (FTQ)
AM-2001-4184

SERVICES SANITAIRES RODRIGUE BONNEAU INC. TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ)
AQ-2000-7457

6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

TRANSPLANT QUÉBEC SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE TRANSPLANT QUÉBEC (CSN)
AM-1002-6593

Gouvernement du Québec

Décret 141-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la soustraction, en partie, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet immobilier de son siège

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail entend réaliser un projet immobilier pour son siège sur un nouveau site, soit D'Estimauville, plutôt que poursuivre les travaux entrepris sur son site actuel, soit Bourdages;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

ATTENDU QUE, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014, modifié par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les infrastructures publiques, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QUE, en application du Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques édicté par le décret n^o 444-2014 du 21 mai 2014, le projet visant le siège actuel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail initialement prévu sur le site Bourdages a été soustrait de l'application du régime général de gestion des projets prévu par cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a dû mettre fin aux travaux en cours sur le site Bourdages et changer d'emplacement, à la suite de la découverte de fissures sur les têtes de pieux sur l'immeuble;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail financera seule la réalisation, l'entretien, l'exploitation, le maintien et l'éventuelle disposition de son nouveau siège dans le secteur D'Estimauville;

ATTENDU QUE les revenus de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne proviennent pas d'organismes publics ni de crédit du gouvernement;

ATTENDU QUE le nouveau siège de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne fera pas partie des actifs du gouvernement;

ATTENDU QUE la réalisation, l'entretien, l'exploitation, le maintien et l'éventuelle disposition du nouveau siège de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne représente aucun risque financier pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'application du premier alinéa de l'article 14

ainsi que de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet immobilier pour son siège;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14 ainsi que de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) relativement au projet immobilier de son siège.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66168

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de francophonie — Approbation	850	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie	852	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 291, également désignée rue Principale Nord et rue Principale Sud, d'une partie des chemins Taché Est et Taché Ouest et du ponceau n ^o 167610, au-dessus du cours d'eau au Sud du Village, sur la rue Principale Sud, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	852	N
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (2017, P.L. 112)	471	
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats	802	N
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée (2017, P.L. 112)	471	
Bureau des présidents des conseils de discipline — Niveau d'emploi de la présidente en chef, du président en chef adjoint et des présidents de conseil de discipline	848	N
Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant..., modifiée (2017, P.L. 112)	471	
Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs — Modification au décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 relatif à une autorisation	851	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017	809	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2017, P.L. 112)	471	
Comité de la rémunération des juges — Modification au décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016 concernant la nomination et rémunération des membres.	847	N
Comité de la rémunération des juges — Nomination et rémunération d'un membre	848	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de David Sultan comme membre et vice-président	806	N
Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires — Création d'un compte à fin déterminée	842	N

Conseil de l'industrie forestière du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017	843	N
Conseil de l'industrie forestière du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017	844	N
Cour du Québec — Nomination de Yanick Laramée comme juge	805	N
CRB Innovations inc. — Octroi d'une subvention pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury — Modification au décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011	803	N
Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique — Approbation.	850	N
Directeur national de santé publique — Renouvellement du mandat de Horacio Arruda	801	N
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026) — Approbation de l'Avenant n ^o 1	803	N
Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik — Approbation de l'Avenant n ^o 1	809	N
Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation d'une entente	849	N
Exercice des fonctions de certains ministres	799	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre — Versement d'une contribution financière pour l'exercice financier 2016-2017	842	N
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Loi constituant le..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Fonds des ressources naturelles — Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier	845	N
FPIInnovations — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017	845	N
FPIInnovations — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017	846	N
Impôt minier, Loi sur l'..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		

Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	812	N
Liste des projets de loi sanctionnés (8 février 2017)	469	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	853	N
Mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016, Loi donnant suite principalement à des	471	
(2017, P.L. 112)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Engagement à contrat de Marc Dion comme sous-ministre	807	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouveau de l'engagement à contrat de Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint	799	N
Municipalité de La Reine — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	801	N
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, Loi concernant les..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé — Majoration du régime d'emprunts du Québec . . .	842	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation de conclure un accord avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies	851	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, Loi sur la..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		
Société d'habitation du Québec — Nomination de Guylaine Marcoux comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim	811	N
Sommet (5 ^e) national des femmes autochtones qui se tiendra du 6 au 8 mars 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	810	N
Soustraction, en partie, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet immobilier de son siège	859	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	471	
(2017, P.L. 112)		

Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée. (2017, P.L. 112)	471	
Télé-Québec — Versement d’une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017.	812	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de six membres	805	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d’administration	804	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une convention de résiliation du permis n ^o 8160-019 avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée	811	N
Ville de Rivière-du-Loup — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	802	N